



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/108 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES DUES PAR  
LE DELEGATAIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT  
ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DE LA CORSE**

**CHÌ APPROVA E MUDALITÀ D'APPLICAZIONE DI E PINALITÀ DIVUTE  
DA U DELEGATARIU IN U QUATRU DI A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE  
DI SERVIZIU PUBLICU IN QUANTU A U CUNCIPIMENTU, A U STABILIMENTU  
E A A SFRUTTERA DI U RITALE DI ALTISSIMU FLUSSU DI A CORSICA**

---

**REUNION DU 2 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le deux octobre, la commission permanente, convoquée le 17 septembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Isabelle FELICIAGGI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la convention de délégation de service public concernant le réseau à très haut débit pour la Corse entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités en date du 16 octobre 2018,
- VU** la délibération n° 12/110 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 portant approbation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/219 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 portant approbation du principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/189 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les modalités d'application des pénalités dues par le délégataire de la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse pour un montant de **65 910 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à l'application de ces pénalités.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 2 octobre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 2 OCTOBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PINALITÀ DIVUTE DA U DELEGATARIU IN U QUATRU DI  
A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI SERVIZIU  
PUBLICU IN QUANTU A U CUNCIPIMENTU, A U  
STABILIMENTU E A A SFRUTTERA DI U RITALE DI  
ALTISSIMU FLUSSU DI A CORSICA**

**PENALITES DUES PAR LE DELEGATAIRE DANS LE  
CADRE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A  
L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU  
TRES HAUT DEBIT DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à prendre en compte les livraisons de prises très haut débit réalisées dans la période du 16 octobre 2018 au 16 octobre 2019, soit la première année de déploiement, dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse, signée entre la Collectivité de Corse et SFR le 16 octobre 2018.

Au regard des engagements de déploiement qui ont été pris par le délégataire, le présent rapport envisage l'application de pénalités conformément à l'article 42.1 de la convention.

### **Contexte**

Le 16 septembre 2016, par délibération n° 16/219 AC, l'Assemblée de Corse approuvait le principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse.

Le 16 octobre 2018, la convention de délégation de service public concernant le réseau à très haut débit pour la Corse était signée entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités suite à la délibération n° 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018.

Le 27 juin 2019, par délibération n° 16/189 AC, l'Assemblée de Corse approuvait l'avenant n° 1 à la convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse. Cet avenant substituait notamment à SFR Collectivités, l'entreprise SFR FTTH suite à la réorganisation du groupe.

La société CORSICA FIBRA constitue la société ad-hoc en charge du déploiement et de l'exploitation du réseau conformément à l'article 4.1 de la convention.

### **Rappel du Plan de déploiement validé par la convention**

La convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse a été signée le 16 octobre 2018. Cette date constitue la date de référence de l'exécution du contrat.

L'article 42.1 de la convention précise le calendrier de déploiement et les modalités de livraisons des prises. Le planning de déploiement fixé par la convention est le suivant :

Année / exercice	Période	Prises IPE (*) à fournir
1	Du 16 octobre 2018 au 16 octobre 2019	11 402
2	Du 16 octobre 2019 au 16 octobre 2020	40 318
3	Du 16 octobre 2020 au 16 octobre 2021	41 822
4	Du 16 octobre 2021 au 16 octobre 2022	40 739
5	Du 16 octobre 2022 au 16 octobre 2023	35 788 (reliquat minimum)

(\*) Nombre de prises inscrites dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies).

Le fichier IPE est notamment partagé avec l'Arcep et les opérateurs tiers et il garantit la mise en service effective des prises.

### **Modalités de déploiement des prises pour la première année**

Ainsi, le délégataire s'est engagé au déploiement de **11 402 prises** au terme de la première année d'exécution de la convention.

Malgré les efforts consentis, au 16 octobre 2019, celui-ci ne pouvait justifier de la fourniture de prises dites IPE, bien que la construction de plusieurs milliers de prises ait eu lieu.

Lors du comité stratégique du 13 décembre 2019, le délégataire expliquait les causes de ce retard dû notamment aux difficultés d'adressage rencontrées sur le territoire insulaire. Ces difficultés ne permettaient pas de comptabiliser les prises effectivement construites faute d'adresse exacte pour les localiser.

A l'issue de ce comité stratégique, la Collectivité de Corse et le délégataire convenaient des modalités de livraison des prises manquantes selon les termes suivants :

- Conformément à l'article 42.1 a) de la convention de DSP FTTH, un courrier de mise en demeure serait transmis par la Collectivité de Corse enjoignant le délégataire à remplir ses obligations sous un délai d'un mois à compter de sa réception.
- Si à l'échéance du délai, les 11 402 prises n'étaient toujours pas livrées, les prises restantes feraient l'objet de l'application des pénalités à partir de cette échéance, selon les modalités de calcul définies par l'article 42.1 de la convention (précisions sur les modalités de calcul en annexe 3).

Sur cette base, un courrier (cf. ANNEXE 4) a été envoyé par la Collectivité de Corse le 20 décembre 2019 et reçu par le délégataire le 24 décembre 2019 fixant ainsi **l'échéance au 24 janvier 2020**.

Il a été constaté :

- Le 24 janvier 2020 : 8 140 prises livrées en cumulé, soit 3 262 prises



manquantes par rapport à l'engagement conventionnel.

- Le 16 février 2020 : 8 670 prises livrées en cumulé, soit 2 732 prises manquantes ;
- Le 16 mars 2020 : 10 275 prises livrées, soit 1 127 prises manquantes ;
- Le 23 mars 2020 : la livraison du solde de prises attendu, soit 11 402 prises.

### **Dispositions financières**

Sur la base des dispositions financières permettant de calculer le montant des pénalités de l'**Article 42.1 - Pénalités applicables en phase de construction** de la convention de DSP FTTH, il est proposé de procéder à l'application **de pénalités** d'un montant de **65 910 €** décomposé comme suit :

- **54 640 €** au titre des 2 732 prises manquantes au 16 février 2020
- **11 270 €** au titre des 1 127 prises manquantes au 16 mars 2020.

(A noter que conformément à l'article 42.1 a) de la convention, la base de calcul est mensuelle, au 16 de chaque mois)

### **Remarques sur la mise en œuvre de la convention au cours de la première année.**

Tout d'abord, il convient de souligner que dès la signature de la convention de délégation de service public pour le réseau très haut débit pour la Corse, le délégataire s'est attaché au respect de ses engagements tant sur les plans financiers, organisationnels que techniques.

Ainsi :

- La société Corsica Fibra a été créée dans les délais et modalités attendus, conformément à l'article 4.1, et installée dans ses locaux, avec un personnel de trois personnes. Le montant du capital social de Corsica Fibra a bien été porté dans les trois mois de la constitution de la société à quinze millions d'euros entièrement libérés, et Corsica Fibra a bénéficié d'un prêt à hauteur de cinquante millions d'euros dans les trois mois suivant sa constitution, de la part de SFR Collectivités.
- Les réalisations en termes de formation et d'insertion sont au-delà des engagements pris, notamment en termes d'heures de formations dispensées et du nombre d'emplois créés suite à ces formations. Ces emplois créés sont à 90 % des CDI, taux exceptionnellement élevé.
- Concernant les chiffres clés en terme d'infrastructures déployées au regard du calendrier de déploiement (Annexe 2 de la convention de DSP FTTH),
  - 
  - 5 NRO ont été posés durant l'exercice 1, pour 5 NRO attendus, soit 100 % de l'objectif ;
  - 41 PM ont été posés durant l'exercice 1, pour 27 attendus, soit 150 % de l'objectif ;
  - 8140 prises éligibles étaient livrées le 24 janvier 2020, soit 71,4 % de l'objectif.

## **Conclusion**

L'application des pénalités dues au titre de l'exercice 1 de la convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse, répond à la volonté de la Collectivité de Corse de se montrer ferme dans sa volonté de respecter les échéances du projet.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le présent rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à procéder à la mise en application des pénalités auprès du délégataire Corsica Fibra pour un montant de **65 910 €**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **Annexes**

Annexe 1 : Convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse

Annexe 2 : Avenant n° 1 à la convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse

Annexe 3 : Tableaux de synthèse des modalités de calculs (issus de la convention)

Annexe 4 : Courrier de mise en demeure - Livraison prises - Pénalités exercice 1



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION  
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
A TRES HAUT DEBIT FTH**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Collectivité de Corse, sis 22 Cours Grandval, BP 215 - 20187 AIACCIU cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif en exercice, M. Gilles SIMEONI, dûment autorisé à signer les présentes par la délibération n°18-226AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2018,

Ci-après dénommée le « **Délégant** » ou « **l'Autorité délégante** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société SFR Collectivités, au capital de 50 152 492 000 euros, dont le siège social est sis, 12 rue Jean-Philippe RAMEAU, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le N°419753587, représentée par Lionel RECORBET, en qualité de Président ;

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

**D'AUTRE PART,**

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Date de transmission de la Convention à la Préfecture :

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 3 :</b>	<b>DUREE – PRISE D’EFFET.....</b>	<b>17</b>
3.1.	DUREE DE LA CONVENTION .....	17
3.2.	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....	17
3.3.	ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE JUGE ET/OU EN CAS DE NECESSITE DE METTRE FIN A LA CONVENTION DU FAIT DE SON ILLEGALITE .....	18
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>LE DELEGATAIRE .....</b>	<b>18</b>
4.1.	CONSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE .....	18
4.2.	RELATIONS DU DELEGATAIRE AVEC SON/SES ACTIONNAIRE(S).....	21
4.3.	LE PERSONNEL DE LA SOCIETE DELEGATAIRE .....	21
4.4.	ORGANISATION DE LA SOCIETE DELEGATAIRE .....	21
4.5.	STATUT DU PERSONNEL .....	22
4.6.	REPRISE DU PERSONNEL.....	22
4.7.	PRESTATAIRES DU CONCESSIONNAIRE .....	22
4.8.	MISE EN ŒUVRE D’UNE POLITIQUE FAVORISANT L’INSERTION PAR L’EMPLOI ET LA FORMATION.....	23
<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION.....</b>	<b>24</b>
5.1.	BIENS DE RETOUR .....	24
5.2.	BIENS DE REPRISE .....	25
5.3.	BIENS PROPRES .....	25
5.4.	BIENS DU DELEGANT MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE .....	25
5.5.	PROPRIETE ET CONSULTATION DES DONNEES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE RELATIFS AU RESEAU .....	26
<b>ARTICLE 6 :</b>	<b>INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....</b>	<b>27</b>
7.1.	PRINCIPES GENERAUX .....	27
7.2.	COMMUNICATION D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....	28
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 9 :</b>	<b>EXCLUSIVITÉ ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 10 :</b>	<b>CONTINUITÉ ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 11 :</b>	<b>COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D’INITIATIVE PUBLIQUE.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 12 :</b>	<b>OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE ET OU REMIS AU DELEGATAIRE .....</b>	<b>30</b>
12.1.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS OU REMIS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE.....	30
12.2.	OCCUPATION D’IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DE PERSONNES PRIVÉES .....	31

12.3.	OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE TIERS ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	31
<b>ARTICLE 13 :</b>	<b>OUVRAGES ET EQUIPEMENTS NON PREVUS .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 14 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°1 .....</b>	<b>33</b>
14.1.	PRINCIPES GENERAUX .....	33
14.2.	CALENDRIER .....	33
14.3.	MODIFICATION DU CALENDRIER DE LA MISSION N°1 .....	33
<b>ARTICLE 15 :</b>	<b>CARACTERISTIQUE DE LA MISSION N°2.....</b>	<b>33</b>
15.1.	PRINCIPES GENERAUX .....	33
15.2.	CALENDRIER .....	34
15.3.	REMISE DES INFRASTRUCTURES DE MONTEE EN DEBIT AU DELEGATAIRE PAR LA COLLECTIVITE.....	34
15.4.	EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE MONTEE EN DEBIT PAR LE DELEGATAIRE .....	34
<b>ARTICLE 16 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES MISSIONS N°3 ET N°4.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 17 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°5.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 18 :</b>	<b>CONCEPTION DU RESEAU.....</b>	<b>36</b>
18.1.	PRINCIPES DE CONCEPTION .....	36
18.2.	ARCHITECTURE DU RESEAU .....	37
18.3.	DEFINITION DE LA MAILLE DE MISE EN COHERENCE ET LANCEMENT DES APPELS AU CO-FINANCEMENT PAR LE DELEGATAIRE .....	37
18.4.	ETUDES DE CONCEPTION .....	38
<b>ARTICLE 19 :</b>	<b>ETABLISSEMENT DU RESEAU.....</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 20 :</b>	<b>RECEPTION DU RESEAU ETABLI SOUS LA MAITRISE D’OUVRAGE DU DELEGATAIRE ET REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....</b>	<b>40</b>
20.1.	RECETTE.....	40
20.2.	RECEPTION.....	41
<b>ARTICLE 21 :</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX ET D’EXPLOITATION.....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 22 :</b>	<b>GESTION COMMERCIALE DU RESEAU .....</b>	<b>42</b>
22.1.	SERVICES FOURNIS AUX USAGERS .....	43
22.2.	MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS .....	44
22.3.	GESTION DE LA RELATION COMMERCIALE .....	45
<b>ARTICLE 23 :</b>	<b>TARIFICATION.....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 24 :</b>	<b>EXPLOITATION TECHNIQUE ET SUPERVISION DU RESEAU.....</b>	<b>46</b>
24.1.	INDICATEURS DE SUIVI DE QUALITÉ .....	46
24.2.	DOCUMENTATION .....	46
<b>ARTICLE 25 :</b>	<b>ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DU RESEAU .....</b>	<b>47</b>
25.1.	LES OPERATIONS DE MAINTENANCE.....	47
25.2.	MAINTENANCE PREVENTIVE.....	47
25.3.	MAINTENANCE CURATIVE ET TRAVAUX PROGRAMMES .....	48
25.4.	MUTUALISATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE .....	48

25.5.	SUPERVISION DU RESEAU .....	48
25.6.	SYSTEME D'INFORMATION.....	48
25.7.	GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER).....	49
25.8.	AUDIT DU RESEAU .....	49
25.9.	GESTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	50
<b>ARTICLE 26 :</b>	<b>EVOLUTION DU RESEAU.....</b>	<b>50</b>
26.1.	INVESTISSEMENTS DE MISE A NIVEAU ET INVESTISSEMENTS DE MODIFICATION STRUCTURELLE.....	50
26.2.	INTEGRATION DES NOUVEAUX LOGEMENTS .....	50
26.3.	GARANTIE DE RESERVE DE CAPACITE .....	51
26.4.	GARANTIE DE PERFORMANCE DU RESEAU.....	51
26.5.	ADAPTABILITE DU RESEAU ET DES SERVICES .....	51
<b>ARTICLE 27 :</b>	<b>DEVOIEMENTS – ENFOUISSEMENT – MODIFICATION DES OUVRAGES ....</b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 28 :</b>	<b>ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION .....</b>	<b>53</b>
28.1.	REMUNERATION .....	53
28.2.	CHARGES D'EXPLOITATION .....	53
28.3.	REDEVANCES DE CONTROLE.....	54
28.4.	REDEVANCES D'AFFERMAGE .....	54
28.5.	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.....	55
28.6.	REGIME APPLIQUE AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT.....	56
28.7.	COMPTABILITE ANALYTIQUE DELEGATAIRE .....	56
<b>ARTICLE 29 :</b>	<b>SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RESEAU ETABLI AU TITRE DES MISSIONS N°1 ET N°3.....</b>	<b>57</b>
29.1.	CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION .....	57
29.2.	MODALITES DE PAIEMENT.....	58
29.3.	DECOMPTE ET AJUSTEMENT FINAL.....	58
<b>ARTICLE 30 :</b>	<b>SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS .....</b>	<b>59</b>
30.1.	CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION .....	59
30.2.	MODALITES DE PAIEMENT.....	59
<b>ARTICLE 31 :</b>	<b>CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 32 :</b>	<b>IMPOTS ET TAXES .....</b>	<b>61</b>
32.1.	PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE FISCALITE.....	61
32.2.	STIPULATIONS RELATIVES A LA TVA .....	61
<b>ARTICLE 33 :</b>	<b>REGIME DE RETARD DE PAIEMENT ENTRE LES PARTIES.....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 34 :</b>	<b>RESPONSABILITE .....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 35 :</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 36 :</b>	<b>GARANTIES.....</b>	<b>64</b>
36.1.	GARANTIES MAISON MERE.....	64
36.2.	GARANTIES A PREMIERE DEMANDE POUR L'ETABLISSEMENT DU RESEAU	64
36.3.	GARANTIES A PREMIERE DEMANDE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU .	65
<b>ARTICLE 38 :</b>	<b>CONTROLE DE LA DELEGATION .....</b>	<b>67</b>
38.1.	OBJET DU CONTROLE .....	67

38.2.	EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DELEGANT .....	67
38.3.	OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE .....	67
38.4.	CONTROLE DES CONTRATS PASSES PAR LE DELEGATAIRE.....	68
38.5.	REMISE DES PROJETS DE COMPTES SOCIAUX.....	68
38.6.	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....	69
<b>ARTICLE 39 :</b>	<b>COMITE DE SUIVI.....</b>	<b>69</b>
<b>ARTICLE 40 :</b>	<b>COMITE DE PILOTAGE.....</b>	<b>70</b>
<b>ARTICLE 41 :</b>	<b>MISE EN DEMEURE DU DELEGATAIRE EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS.....</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 42 :</b>	<b>SANCTIONS PECUNIAIRES .....</b>	<b>71</b>
42.1.	PENALITES APPLICABLES EN PHASE DE CONSTRUCTION.....	71
42.2.	PENALITES RELATIVES A L'EXPLOITATION.....	74
<b>ARTICLE 43 :</b>	<b>MISE EN REGIE PROVISOIRE.....</b>	<b>79</b>
<b>ARTICLE 44 :</b>	<b>RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE 45 :</b>	<b>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....</b>	<b>83</b>
<b>ARTICLE 46 :</b>	<b>REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS .....</b>	<b>84</b>
46.1.	REPRISE DES BIENS .....	84
46.2.	REPRISE DES CONVENTIONS PAR L'AUTORITE DELEGANTE .....	85
<b>ARTICLE 47 :</b>	<b>CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION.....</b>	<b>86</b>
<b>ARTICLE 48 :</b>	<b>REVISION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>89</b>
<b>ARTICLE 49 :</b>	<b>FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT ET CAUSES EXONERATOIRES .....</b>	<b>89</b>
49.1.	FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT .....	89
49.2.	CAUSES EXONERATOIRES .....	89
<b>ARTICLE 50 :</b>	<b>CESSION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>91</b>
<b>ARTICLE 51 :</b>	<b>TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LE DELEGANT .....</b>	<b>91</b>
<b>ARTICLE 52 :</b>	<b>REGLEMENT DES DIFFERENDS .....</b>	<b>91</b>
<b>ARTICLE 53 :</b>	<b>COMMUNICATION.....</b>	<b>92</b>
<b>ARTICLE 54 :</b>	<b>DOMICILE .....</b>	<b>92</b>
<b>ARTICLE 55 :</b>	<b>NOTIFICATIONS.....</b>	<b>92</b>
<b>ARTICLE 56 :</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>93</b>



## PREAMBULE

Cette Convention a été conclue par le Déléguant avec le Déléguataire à l'issue d'une consultation ayant fait l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Elle fait suite à la délibération 16/219 AC du 30 septembre 2016 de l'Assemblée de Corse arrêtant le principe de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse.

Le cahier des charges de cette consultation prévoyait de confier au Déléguataire les Missions suivantes :

- Mission n°1, en tranche ferme : concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FttH) sur un périmètre minimum de 30 000 prises situées dans les principaux bassins de vie et dans la limite d'une subvention publique maximale de 27 millions d'euros,
- Mission n°2, en tranche ferme : reprendre en affermage les ouvrages établis pour apporter une solution très haut débit filaire complémentaire au réseau FttH, à savoir les liaisons optiques et équipements visant à l'opticalisation de nœuds de raccordement d'abonnés de la boucle locale de cuivre ou de nœuds de raccordement optique du réseau FttH privés de solution de collecte et la mise en œuvre d'opérations de montée en débit sur la boucle locale de cuivre,
- Mission n° 3, en tranche optionnelle : concevoir, construire et exploiter le réseau FttH sur un périmètre supplémentaire de 30 000 nouvelles prises, en plus des 30 000 prises de la Mission n°1,
- Mission n° 4, en tranche optionnelle : achèvement du déploiement du réseau FttH pour parvenir à une couverture intégrale du territoire corse, soit environ 100 000 prises à réaliser en plus des 60 000 prises correspondant au volume cumulé des Missions n°1 et n° 3,
- Mission n° 5, en tranche optionnelle : reprendre en affermage l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR, à l'échéance, fixée en 2026, de la convention de délégation de service public conclue entre la Collectivité de Corse et la société délégataire Corsica Haut Débit, filiale de l'opérateur Orange.

Dans le cadre de cette consultation, la proposition finale du candidat SFR Collectivités, avec lequel la présente Convention est conclue, consiste à réaliser au cours des cinq premières années d'exécution de cette Convention l'ensemble du réseau relevant des Missions n°1, n°3 et n°4, avec pour objectif de couvrir en fibre optique à l'abonné (FttH) l'intégralité du territoire corse. Pour atteindre cet objectif, SFR Collectivité ne sollicite de la Collectivité de Corse qu'une participation publique de 51,999 millions d'euros, soit la participation publique estimée initialement pour ne réaliser que les Missions n°1 et n°3.

En conséquence, il a été décidé par la Collectivité d'affermir à la signature de la présente Convention les tranches optionnelles se rapportant aux Missions n°3 et n°4.

La présente Convention a été attribuée au Délégué par une délibération n°18-226AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2018, le Président du Conseil exécutif de Corse ayant été, à cette occasion, dûment habilité à la signer.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DES ENGAGEMENTS CI-APRES EXPOSES :**

# TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

## Article 1 : DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante :

« **Annexe** » : désigne une annexe à la présente Convention.

« **APS** » ou « **Avant-projet sommaire** » : études effectuée par le Délégué permettant la description des infrastructures et travaux à réaliser pour l'établissement du Réseau. Le contenu de l'Avant-projet sommaire est fourni en Annexes 1 et 3 à la présente Convention.

« **APD** » ou « **Avant-projet détaillé** » : études fines et définitives effectuées par le Délégué permettant la description des travaux qui seront engagés sur cette base. Le contenu de l'Avant-projet détaillé est fourni en Annexes 1 et 3 à la présente Convention.

« **ARCEP** » : désigne l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou toute autre autorité administrative indépendante ou direction de l'Etat qui s'y substituerait au cours de l'exécution de la présente Convention.

« **Article** » : désigne un article de la présente Convention.

« **Boucle locale optique mutualisée** » ou « **BLOM** » ou « **Plaque FttH** » : désigne le réseau d'infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des Locaux d'une zone donnée depuis un nœud unique, le NRO. La BLOM s'étend ainsi du NRO, en ce compris celui-ci, jusqu'aux DTIO installés dans chaque Local de la zone desservie. La BLOM permet aussi le raccordement en fibre optique des sites techniques ne correspondant ni à des logements ni à des locaux à usage professionnel, tels que les points hauts (mobile, BLR), les éléments de la ville intelligente (vidéosurveillance, antennes wifi, gestion de l'éclairage urbain, gestion du trafic routier) etc. La topologie du réseau de BLOM est caractérisée par l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO), en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel peut être desservi en continuité optique. La BLOM est dimensionnée pour permettre de proposer des accès de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis, en utilisant des technologies d'activation point-à-multipoint (type GPON). On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. La BLOM est ainsi communément appelée « Réseau de desserte FttH » ou simplement « Réseau FttH ». Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, sites publics ou entreprises, la BLOM est également dimensionnée pour permettre, sans déploiement de nouveaux câbles de fibre optique supplémentaires, la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

« **Câblage Client final** » : ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le PBO et la PTO, y compris la PTO, et de la mise à disposition d'une fibre optique au minimum au niveau de cette PTO. Un Câblage Client final dessert un Logement raccordable.

« **CGCT** » : désigne le code général des collectivités territoriales, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales.

**« Client final » ou « Utilisateur final »** : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager et qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

**« la Collectivité » ou « l'Autorité délégante » ou « le Délégrant »** : désigne la Collectivité de Corse, autorité délégante, organisatrice du service public de mise à disposition du Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente consultation.

**« Colonne montante »** : ensemble homogène situé dans les parties privatives d'un immeuble, desservant des Logements situés sur un ou plusieurs étages et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique et des PBO qui sont raccordés aux câbles précités.

**« Convention fibre »** : contrat établi entre l'Opérateur d'immeuble et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de Lignes permettant de desservir un ou plusieurs Clients finaux dans un immeuble ou un lotissement.

**« Convention » ou « Contrat » ou « Convention de délégation de service public » ou « Contrat de délégation de service public » ou « Contrat de concession » ou « Convention de concession » ou « Concession » ou « Délégation »** : désigne la présente Convention, ses annexes ainsi que les avenants éventuels qui viendront la modifier.

**« CPCE »** : désigne le code des postes et des communications électroniques, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder pour régir l'activité d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

**« Délégataire »** : désigne successivement l'entreprise signataire de la présente Convention, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société *ad hoc* que ledit signataire retenu s'engage, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle seront automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre de la présente Convention.

**« Densification »** : désigne les éléments d'extensions du Réseau réalisés par le Délégataire pour rendre raccordable l'ensemble des nouveaux Locaux construits après la Mise en service de sa ZAPM de rattachement ou qui nécessiteraient la Mise en service d'une nouvelle ZAPM, et ce pendant l'exécution de la présente Convention.

**« Desserte FttH » ou « Desserte FttH / FttE »** : désigne les éléments du Réseau correspondant à un ensemble de BLOM.

**« Desserte FttN »** : désigne les liaisons FttN et les Sites FttN, à savoir l'opération consistant à installer un nouveau nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) plus près des abonnés, généralement à côté d'un sous-répartiteur. Ce nouveau NRA devient alors le nœud au niveau duquel sont activés les accès haut débit DSL pour les abonnés concernés.

**« Dispositif de terminaison intérieure optique » ou « DTIO »** : désigne l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné. Au terme de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP, il s'agit de l'extrémité

de la Ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 et 2010-1312, à savoir le point de livraison du Câblage Client final situé dans le Local FttH.

**« Dossier d'Ouvrage Exécuté » ou « DOE »** : désigne le dossier d'ouvrage exécuté décrit à l'Annexe 5 remis par le Délégué au Déléguant à l'issue des travaux de déploiement d'un ou plusieurs éléments du Réseau, tel qu'une Zone Arrière de Point de Mutualisation.

**« Gestionnaire de domaine »** : désigne toute personne physique ou morale en charge de la gestion d'un domaine public ou privé emprunté par le Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente Convention.

**« Gestionnaire d'infrastructures »** : désigne toute personne physique ou morale propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures ou de superstructures qui supportent les câbles et installations du Réseau établi et/ou exploité par le Délégué.

**« Grace THD »** : désigne le modèle de données constituant le géostandard ANT v 2.0, au format shapefile projection RGF93 – Lambert93 (EPSG 2154) pour les données géographiques et au format csv pour les données non géographiques.

**« Habitat isolé »** : désigne les formes d'habitat particulièrement dispersé sur le territoire Corse. Cet Habitat isolé ne pourra pas faire l'objet d'une desserte spécifique au titre des Prises raccordables sur demande. Seuls les Raccordements longs seront autorisés conformément à la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015 pour la desserte de cet habitat.

**« Heures non ouvrées » ou « HNO »** : désigne l'intégralité des plages horaires qui ne sont pas en heures ouvrées (i.e le samedi, dimanche et les jours fériés de 17h00 à 8h00).

**« Heures ouvrées » ou « HO »** : désigne les plages horaires de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

**« Immeuble »** : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments pour lequel un opérateur a signé une Convention fibre avec le gestionnaire d'immeuble permettant l'installation d'une Colonne montante.

**« IPE »** : désigne le fichier d'informations préalables enrichies établi périodiquement par le Délégué permettant de qualifier le statut des différents Locaux par rapport à l'état du déploiement du Réseau et la disponibilité de Services.

**« Jour »** : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu par la Convention calculé en Jours, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant.

**« Jour ouvré »** : désigne tout Jour à l'exception des samedis, dimanche et jours fériés en France.

**« Ligne » ou « Ligne FttH »** : désigne une liaison passive d'une Plaque FttH constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique et permettant de desservir un Client final.

**« Local »** : désigne un logement ou local professionnel ou local à usage mixte situé dans un immeuble ou un pavillon.

**« Liaison FttN »** : désigne la liaison optique entre un répartiteur téléphonique et un site FttN.

**« Local éligible »** ou **« Prise éligible »** : désigne un Logement pour lequel le Délégué a relié le Point de mutualisation à son NRO de rattachement de la Délégation et pour lequel il manque le seul Raccordement final et un éventuel brassage au Point de mutualisation pour avoir une continuité optique entre ledit NRO du Délégué et la Prise terminale optique.

**« Logement raccordable »** ou **« Local raccordable »** ou **« Prise raccordable »** : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique.

**« Logement raccordé »** ou **« Local raccordé »** ou **« Prise raccordée »** : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique.

**« Local raccordable sur demande »** ou **« Prise raccordable sur demande »** : désigne, en cohérence avec la recommandation du 7 décembre 2015 de l'ARCEP, un Local pour l'existence d'une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique nécessite la préexistence d'une demande d'un Usager pour le compte d'un Utilisateur final avant réalisation des travaux. Le Délégué n'est pas autorisé à y recourir dans le cadre de la présente Convention.

**« Lotissement »** : désigne un lotissement privé ou un ensemble de lotissements privés régis par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires pour lequel un opérateur a signé une Convention fibre, telle qu'annexée à l'Annexe 1 de la présente Convention, avec le syndicat de copropriété du lotissement ou l'association syndicale des propriétaires du lotissement permettant l'installation d'une distribution horizontale afin de rendre les Locaux concernés éligibles.

**« Local raccordé »** ou **« Prise raccordée »** : désigne un Local pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique.

**« Maille de mise en cohérence »** : désigne un ensemble de Zones arrières de Points de mutualisation au sens de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP. Ce regroupement vise à s'assurer de la cohérence du déploiement à une échelle plus large et notamment veiller au respect de l'objectif d'une couverture intégrale du territoire.

**« Maître d'ouvrage »** : désigne le Délégué ou le Délégué lorsqu'ils assurent la conception et la construction d'un élément du Réseau.

**« Mise en service »** : correspond à l'ouverture à la commercialisation des Lignes FttH. Conformément à la réglementation et aux décisions de l'ARCEP n°2010-1312 et n°2015-0776, le Délégué ne peut commencer la mise en service commerciale de ces Plaques FttH qu'après un gel de trois mois à la suite de la réception d'une ou plusieurs Plaques FttH ou sous-ensembles de Plaques FttH. Pour les éléments remis en affermage par le Délégué, le Délégué sera également tenu de les mettre en service dans le respect des contraintes réglementaires afférant aux éléments remis, et au maximum dans un délai de 3 mois après remise des éléments de Réseau concernés.

**« Mission n°1 »** : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 14 de la Convention.

**« Mission n°2 »** : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 15 de la Convention.

**« Mission n°3 »** et **« Mission n°4 »** : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 16 de la Convention.

**« Mission n°5 »** : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 17 de la Convention.

**« Nœud de raccordement d'abonnés » ou « NRA »** : désigne le lieu, généralement localisé au sein d'un bâtiment dédié où se terminent toutes les connexions entre le réseau téléphonique filaire et la terminaison cuivre vers les abonnés au service cuivre (téléphonie, internet). Ce site est communément appelé le répartiteur téléphonique ou le central téléphonique.

**« Nœud de raccordement optique » ou « NRO »** : désigne le nœud extrémité de la BLOM, qui rassemble à la fois, le répartiteur de transport optique (RTO), des infrastructures d'hébergement des équipements actifs des Usagers (emplacement, énergie, etc.) et un point d'accès à un ou plusieurs réseaux de collecte en fibre optique. Les Usagers peuvent ainsi se raccorder au NRO, y installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données des Utilisateurs finaux.

**« ONT ou Boîtier ONT »** : désigne un boîtier situé en aval de la PTO/DTiO qui assure la conversion du signal optique en signal électrique et le filtrage des flux entrants et sortants destinés au Client final.

**« Opérateur d'immeuble » ou « OI »** : désigne toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des Lignes signée avec le propriétaire ou la Collectivité de copropriétaires.

**« Opérateur commercial » ou « OC »** : désigne un opérateur de communications électroniques déclaré en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques qui commercialise des services de communications électroniques.

**« Opérateur [de communications électroniques] »** : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (au sens du 15° de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques).

**« Participation publique »** : désigne une subvention d'équipement versée par le Délégrant au Déléataire dans les conditions des Articles 29 et 30 de la présente Convention.

**« Phase de Construction »** : désigne la période couvrant l'ensemble des missions de conception et de réalisation du Réseau de premier établissement visé au chapitre III jusqu'à la Réception du Réseau.

**« Point de branchement optique » ou « PBO »** : désigne le nœud de la BLOM situé au plus près des Locaux, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO. En dehors des cas de Raccordement Long, le PBO est situé à une distance maximal de 100 mètres des PTO en dépendants.

**« Prise commercialisée »** : désigne une Prise pour laquelle le Déléataire fournit un Service à un Usager.

**« Prise terminale optique » ou « Point de terminaison optique » ou « PTO »** : désigne conformément à la décision n°2015-0776 de l'ARCEP, le ou les socles de communication présentant au moins un connecteur optique constituant la prise située à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel sur laquelle l'Usager branche généralement l'ONT (« box »), bien

que la présente définition désigne un équipement générique et non un élément de réseau. Le DTIO constitue la première PTO au sein du Local FttH. Toutefois, l'Usager peut décider d'installer une ou plusieurs autres PTO au sein dudit Local FttH.

**« Raccordement final » ou « Raccordement terminal »** : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le DTIO. Il comprend non seulement l'acte technique de raccordement lui-même mais également les opérations préalables (connaissance et échange des éléments nécessaires, prise de rendez-vous, ...) ainsi que celles effectuées une fois la prestation réalisée sur le terrain (intégration des données dans le système d'information, ...).

**« Raccordement standard »** : désigne un Raccordement final pour lequel l'éloignement entre le PBO et le DTIO est inférieur à 100 mètres.

**« Raccordement long »** : désigne un Raccordement final pour lequel l'éloignement entre le PBO et le DTIO est supérieur à 100 mètres. Les Locaux qui doivent faire l'objet d'un Raccordement long sont identifiés comme tels dans les bases de données du Déléataire et notamment le fichier IPE transmis par le Déléataire aux Usagers et prospects. Une telle disposition est limitée à la desserte de l'Habitat Isolé dans le respect de la recommandation du 7 juillet 2015 de l'ARCEP. Plus précisément, dans le cadre de cette disposition, les seules prises éligibles à cette modalité concerne celles dont le déploiement d'un PBO d'une unique prise aurait été nécessaire afin de la rendre Raccordable.

**« Réception d'une ZAPM »** : désigne l'approbation par le Délégant d'un DOE pour 100% des Lignes FttH d'une Zone Arrière de Point de Mutualisation conformément aux dispositions de l'Annexe 5 de la présente Convention.

**« Réception du Réseau »** : désigne l'approbation par le Délégant du dernier DOE couvrant 100% des Lignes FttH de la dernière Zone Arrière du Point de Mutualisation. Cette Réception des travaux de premier établissement du Réseau clôt la « Phase de Construction ».

**« Réseau de communications électroniques à très haut débit » ou « Réseau de communications électroniques » ou « Réseau »** : désigne l'ensemble des ouvrages établis par le Déléataire ou mis à sa disposition par le Délégant au titre de la Convention, constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente Convention, et permettant la fourniture de Services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

**« Réseau de distribution »** : désigne le sous-segment de la BLOM constitué des liaisons de fibre optique reliant les PM au PBO.

**« Réseau de transport »** : désigne le sous-segment de la BLOM constitué des liaisons entre les NRO et les PM.

**« Réserve »** : désigne une Réserve mineure ou majeure.

**« Réserve mineure »** : désigne une réserve qui nécessite une action correctrice du Déléataire sans que ladite réserve empêche l'exploitation du Réseau.

**« Réserve majeure »** : désigne une réserve qui fait obstacle à l'exploitation du Réseau et nécessite une action correctrice du Déléataire.



« **Service** » : désigne une composante du service public délégué par le Délégrant au Délégataire par la présente Convention visant la mise à disposition du Réseau aux Usagers par le Délégataire par voie conventionnelle et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« **Site cible FfE** » : désigne un local professionnel public ou privé pour lequel le Délégataire considère qu'il pourrait solliciter l'accès à un Service de type FfE, avec une qualité de service renforcée par rapport aux Services dits FfH, ou FfH Pro.

« **Site FfH** » : terme se rapportant à un site permettant la modernisation du réseau téléphonique dans le cadre de l'offre PRM de la société Orange, améliorant les services haut débit proposés initialement.

« **Sous-répartiteur optique** » ou « **SRO** » ou « **Point de mutualisation** » ou « **PM** » : désigne le nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une fibre optique. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les Usagers proposant des accès de type résidentiel installent leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. Compte tenu des caractéristiques posées pour le SRO dans les recommandations du Plan France Très Haut Débit portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée, le SRO répond aux obligations posées dans le cadre réglementaire défini par l'ARCEP et à l'article L. 34-8-3 du CPCE pour ce qui concerne le point de mutualisation (PM) dès lors qu'il existe un PRDM.

« **T0** » : désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

« **Usager** » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur de réseaux indépendants, au sens respectivement des 3° et 15° d'une part et du 4° d'autre part du Code des postes et des communications électroniques, souscrivant ou désirant souscrire un contrat de service auprès du Délégataire, comme l'autorise le premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

« **Utilisateur de réseaux indépendants** » : désigne les utilisateurs de réseaux de communications électroniques réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe, au sens du 4° de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques.

« **Zone AMII** » ou « **Zone conventionnée** » : désigne la partie du territoire corse dans laquelle les Opérateurs ont annoncé, dans le cadre du Plan France très haut débit, des intentions d'investissement privé au cours de la période 2015/2020 ; ces Zones conventionnées recouvrent les périmètres des Communautés d'agglomération de Bastia et d'Ajaccio, ainsi que le territoire de la Commune de Biguglia.

« **Zone arrière de NRO** » ou « **ZA NRO** » : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire. Conformément aux recommandations du Plan France très haut débit portant sur la conception et la topologie de la BLOM, la zone arrière du NRO doit, sauf exception, regrouper au moins 1 000 Logements

dans l'architecture cible 100 % FttH. À ce titre, le NRO, ou plus spécifiquement le RTO, répond aux obligations posées dans le cadre réglementaire défini par l'ARCEP pour ce qui concerne le point de raccordement distant mutualisé (PRDM).

**« Zone arrière de Sous-répartiteur optique » ou « ZASRO » ou « Zone arrière de Point de mutualisation » ou « ZAPM »** : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

**« Zone d'activité économique » ou « Zone d'activité » ou « ZAE » ou « ZA »** : désigne toute zone géographique regroupant ou ayant vocation à regrouper sur un même site une concentration significative d'activités économiques, d'entreprises et d'équipements publics.

**« Zone très dense »** : désigne les communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP.

**« Zone moins dense »** : désigne le reste du territoire corse qui n'est pas classé dans la zone très dense par la décision n°2009-1106 de l'ARCEP.

## Article 2 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet la délégation d'un service public selon les termes des articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 du CGCT, ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 sur les contrats de concession et le décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le service public délégué a pour fondement l'article L.1425-1 du CGCT qui donne compétence aux collectivités territoriales en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en vue de les mettre à la disposition des Opérateurs et des Utilisateurs de réseaux indépendants, qui constitueront ses seuls et uniques Usagers, à l'exclusion des Clients finals.

Dans la limite de ses Missions décrites ci-après, le Délégataire assume un risque d'exploitation conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65, qui n'est pas assuré de couvrir l'intégralité de ses coûts. Ces Missions sont en conséquence assurées par le Délégataire à ses risques et périls au vu de ses engagements de déploiement pris en cours de consultation pour l'attribution de la présente convention, en ayant entièrement connaissance des contraintes de couverture du territoire corse.

Le Délégataire a en charge, dans le cadre de la Mission n°1 prenant la forme d'une tranche ferme, de concevoir, construire, exploiter et financer le Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné, selon un mode concessif, afin de couvrir une partie du territoire de la Corse qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit.

Dans le cadre d'une Mission n°2, prenant également la forme d'une tranche ferme, le Délégataire a en charge d'exploiter les ouvrages établis par la Collectivité pour apporter une solution de couverture complémentaire au Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné, à savoir les liaisons optiques et équipements visant à l'opticalisation des NRA et NRO privés de solutions de collecte et à la mise en œuvre la mise en œuvre de sites FttN.

Dans le cadre des Missions n°3 et n°4, prenant la forme des tranches optionnelles affermies à la signature de la présente Convention, le Délégataire doit concevoir, construire et exploiter le Réseau de communications à très haut débit en fibre optique à l'abonné sur un périmètre supplémentaire à celui couvert au titre de la Mission n°1, à compter de la quatrième année d'exécution de la présente Convention, pour achever la couverture intégrale du territoire Corse.

Dans le cadre d'une Mission n°5, prenant la forme d'une tranche optionnelle affermie à l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Délégataire aura en charge de poursuivre l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR, exploité par le délégataire de la Collectivité de Corse, la société Corsica Haut Débit, jusqu'au terme de la délégation de service public correspondante fixé en 2026. L'exécution de cette Mission n°5 débutera après cette échéance.

Le Délégataire est tenu au respect, pendant toute la durée de la Convention, des principes suivants :

- ouverture du Réseau en toute transparence, dans des conditions neutres et non discriminatoires, aux Opérateurs et aux Utilisateurs de réseaux indépendants,
- respect du principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de Services et de leurs tarifs,
- application de toute réglementation propre aux communications électroniques, notamment celles relatives à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique, telle qu'elle résulte notamment de l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et des décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-776 et des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique FTTH de l'ARCEP, et de toute autre disposition réglementaire qui viendrait compléter ou se substituer à ces actes.

## Article 3 : **DUREE – PRISE D'EFFET**

### **3.1. DUREE DE LA CONVENTION**

Compte tenu des caractéristiques des Missions confiées au Délégué et de la durée d'amortissement des investissements, la durée de la Convention est fixée à trente (30) années consécutives, à compter du T0 tel que défini à l'Article 3.2.

Dans le respect des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée de la Convention est fonction de la nature et du montant des prestations et des investissements demandés au Concessionnaire, ainsi que cela ressort du plan d'affaires prévisionnel et du plan de financement de ce dernier figurant en Annexe 9.

### **3.2. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La Convention entrera en vigueur à la date de l'accusé de réception par le Délégué de la notification de la Convention, qui sera alors identifiée comme T0.

La Convention ne peut pas être tacitement renouvelée et ne peut être prolongée que conformément aux règles applicables à la date de conclusion de l'avenant.

Dans le cas de recours des tiers à l'encontre de la Convention, les Parties examineront conjointement dès connaissance de la survenance dudit contentieux le risque juridique afférent afin de décider en toute connaissance de cause de procéder, ou non, au lancement des investissements prévus par la Convention.

A cet égard, trois cas de figure peuvent se présenter :

- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours n'est pas pertinent, l'exécution de la Convention sera poursuivie dans les mêmes conditions ;
- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours est pertinent, elles pourront décider soit de suspendre pour une durée d'au plus un (1) an l'exécution de la Convention soit de résilier d'un commun accord la Convention ;
- si les deux Parties sont, après concertation, en désaccord quant à la pertinence du recours, le Délégué peut décider de poursuivre l'exécution de la Convention. La

décision imposant au Déléataire de poursuivre l'exécution de la Convention lui est notifiée par pli recommandé avec avis de réception.

En cas de suspension de l'exécution de la Convention, l'ensemble des obligations réciproques des Parties sera suspendu à compter de la décision de suspension qui aura été formalisée par écrit par le Délégant par pli recommandé avec avis de réception.

Après un an de suspension de la Convention, les Parties se réuniront afin de décider d'un commun accord en toute connaissance de cause, de procéder ou non à la résiliation conventionnelle de la Convention.

En cas de désaccord entre les Parties, le Délégant pourra résilier la Convention pour motif d'intérêt général. L'indemnité due au délégataire sera calculée selon la formule figurant à l'article 45 de la présente Convention, déduction faite de la composante « F » (manque à gagner du Déléataire).

### **3.3. ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE JUGE ET/OU EN CAS DE NECESSITE DE METTRE FIN A LA CONVENTION DU FAIT DE SON ILLEGALITE**

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la présente Convention à la suite de sa contestation devant les juridictions par des tiers ou d'un commun accord entre les Parties à la suite d'une décision prise en application de l'Article 3.2, la Collectivité versera une indemnité au Déléataire.

Le principe est que l'indemnité versée correspondra aux dépenses que le Déléataire aura engagées et qui auront été utiles à la Collectivité.

L'indemnité due au Déléataire sera donc calculée comme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon la formule figurant à l'article 45 de la présente Convention, déduction faite de la composante « F » (manque à gagner du Déléataire).

Le présent Article qui a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Déléataire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention par une juridiction est réputé divisible des autres stipulations de la Convention.

## **Article 4 : LE DELEGATAIRE**

### **4.1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE**

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Délégant d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, une société *ad hoc* dédiée à la gestion du service public local délégué sera créée et à laquelle sera automatiquement transférée la présente Convention de concession dans son intégralité et sans exception.

Cette société est constituée sous la forme d'une société commerciale ayant le statut de société par actions simplifiée, dont l'organisation est décrite en Annexe 11.

Le Délégué transmettra au Délégué, dans le mois suivant son enregistrement, l'extrait K-Bis de cette société dédiée et ses coordonnées bancaires.

Au vu du périmètre de couverture prévu à la présente Convention, le montant du capital social de la société Délégué devra être de sept mille cinq cent (7 500) euros minimum à la date de sa constitution et sera porté dans les trois mois de la constitution de la société à quinze millions (15 000 000) d'euros entièrement libéré. Ce montant du capital social sera maintenu tout au long de l'exécution de la Convention mais pourra cependant être réduit par décision des organes de la société après accord du Délégué.

La société dédiée Délégué s'engage à bénéficier d'un prêt à hauteur de cinquante millions (50 000 000) d'euros dans les trois mois suivant sa constitution, de la part de SFR Collectivités ou tout autre prêteur agréé par le Délégué. En cas d'entrée de la Caisse des dépôts et consignation au capital de la société dédiée Délégué, le montant de ce prêt de cinquante (50 000 000) millions d'euros sera réduit à due proportion de la part incombant à la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses apports en compte courant d'associé à la société Délégué, les apports de la Caisse des dépôts et consignations étant versés à la société Délégué en fonction des besoins de celle-ci.

La société dédiée Délégué s'engage à maintenir un plancher de trésorerie à hauteur d'un million (1 000 000) d'euros, et à ce que le montant de ses fonds propres (y compris la subvention nette) ajouté au compte courant d'associés répondent *a minima* aux règles généralement admises sur le ratio des fonds propres soit, à tout moment pendant la durée de la Convention, au moins égal à 50% du montant total des immobilisations nettes portées aux comptes de la société-dédiée. Les fonds propres correspondent à la somme des apports (capital, prime d'émission, d'apport et de fusion), des écarts de réévaluation, des réserves, du report à nouveau créditeur, du bénéfice non distribué de l'exercice, des subventions d'investissements et des provisions réglementées sous déduction des pertes, en ce compris le report à nouveau débiteur et la perte de l'exercice.

La société dédiée Délégué s'engage à déposer sur un compte bancaire échappant à toute centralisation de trésorerie avec les entités pouvant être intégrées au même groupe qu'elle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, les fonds issus :

- de l'apport en capital social initial de quinze millions (15 000 000) d'euros,
- du prêt de cinquante millions (50 000 000) d'euros effectué dans les trois (3) mois de sa constitution, éventuellement réduit de la part de ce prêt incombant à la Caisse des dépôts en cas d'entrée de celle-ci au capital de la société Délégué avant cette échéance,
- de tous les versements de subventions du Délégué.

Un transfert de ce compte bancaire vers le compte de la société dédiée Délégué auprès de l'entité centralisant la trésorerie des entités pouvant être intégrées au même groupe qu'elle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ne pourra intervenir que 12 jours ouvrés par trimestre civil.

Le Délégué adressera dans les trois semaines au terme de chaque trimestre civil le relevé transmis par l'établissement bancaire en charge de la tenue du compte de la société dédiée mentionnant les soldes journaliers en précisant les flux éventuels de centralisation de trésorerie

visés au paragraphe précédent. Le Délégrant pourra solliciter le Délégataire pour obtenir le détail des opérations réalisées sur cinq journées au cours du trimestre.

Une fois ce compte ramené à zéro et en tout état de cause à compter de la quatrième année civile de la Convention, la société Délégataire s'engage à bénéficier chaque année d'un prêt à hauteur du besoin de financement mis en évidence pour l'exercice au regard des comptes prévisionnels actualisés. Les documents justificatifs desdits besoins seront transmis pour information au Délégrant au plus tard le 20 mars de l'exercice considéré. Cet apport devra être effectué au plus tard le 31 mars de l'exercice considéré.

Le Délégataire s'engage à ce que la réalisation de ses investissements ayant trait à l'exécution de la présente Convention n'est pas subordonnée à l'obtention d'un emprunt bancaire conformément aux stipulations de l'Annexe 12. La conclusion d'emprunt bancaire par le Délégataire n'est pas suspensive de ses engagements au titre de la présente Convention.

La société Délégataire ne peut faire entrer à son capital des partenaires qu'après autorisation expresse du Délégrant, étant précisé que ce dernier autorise par la présente Convention la Caisse des dépôts et consignations à prendre une participation au capital de la société Délégataire.

Ces partenaires devront, ensemble, rester actionnaires minoritaires, la société attributaire de la présente Convention visée à la page de garde de celle-ci devant rester actionnaire majoritaire pendant toute sa durée. Par ailleurs, toutes modifications des statuts de la société Délégataire figurant en Annexe 11 devront être portées à la connaissance du Délégrant qui pourra, dans les trente (30) Jours suivant cette communication, s'opposer aux modifications qu'il jugera contraires à l'intérêt du service public délégué. L'Annexe 11 sera régulièrement mise à jour dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité des statuts modifiés.

Tout changement d'actionnaire ayant pour effet direct ou indirect d'attribuer à une société tierce la majorité du capital du Délégataire est subordonné à l'accord préalable du Délégrant. Le Délégrant s'engage à rendre une réponse au Délégataire au plus tard trois mois après avoir remis sa demande. Le Délégataire communiquera à cette occasion au Délégrant une note détaillée sur l'incidence des modifications de l'actionnariat sur les conditions d'exécution de la Convention, notamment sur le plan de financement initial.

Tout nouvel actionnaire de la société devra avoir été agréé par le Délégrant qui ne pourra refuser de donner son agrément que si le nouvel actionnaire ne présente pas les mêmes garanties que les actuels actionnaires du Délégataire, notamment s'agissant des conditions de financement de la société Délégataire.

Chaque actionnaire pourra cependant librement transférer sa participation à toute entité qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous un même contrôle que lui, directement ou indirectement.

Dans le présent Article, la notion de contrôle est celle de l'article L.233-3 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le non-respect des dispositions du présent Article entraîne de plein droit la déchéance de la présente Convention dans les conditions prévues à l'Article 45.

La convention d'apport en compte courant d'associés figure en Annexe 9 à la présente Convention. Toute modification de celle-ci sera soumise à l'approbation du Délégant, la nouvelle version en résultant devant être annexée par avenant à la Convention.

Toute autre convention conclue entre la société dédiée Délégataire et toute entité pouvant être intégrée au même groupe qu'elle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ayant pour objet le financement de cette société ad hoc Délégataire sera soumise à l'approbation préalable du Délégant et annexée à la présente Convention.

#### **4.2. RELATIONS DU DELEGATAIRE AVEC SON/SES ACTIONNAIRE(S)**

Le Délégataire ne fera prévaloir en aucun cas les intérêts commerciaux de son/ses actionnaire(s) dans son/leurs activité(s) propre(s) sur ceux dont elle a la charge aux termes de la présente Convention.

A ce titre, il s'engage en particulier à :

- i. ce que les contrats passés avec les entreprises actionnaires de la société Délégataire, comme avec toute entreprise avec lequel une entreprise actionnaire de ladite société entretient des relations d'affaires habituelles, soient conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans l'intérêt du service public ;
- ii. n'user en aucune façon de sa qualité de Délégataire, ni ne communiquer à son / ses actionnaire(s) ou à toute société du groupe auquel il appartient, aucune information privilégiée aux fins de lui conférer un avantage concurrentiel sur le marché sur lequel il intervient au titre de ses activités commerciales propres.

Si le Délégant constate un manquement délibéré du Délégataire aux obligations prévues supra au (i) ou au (ii), celui-ci pourra mettre en demeure le Délégataire de lui apporter toute explication et élément de justification nécessaire (procès-verbaux des assemblées générales et des comités exécutifs, pacte d'actionnaire, ...) dans un délai maximum de deux (2) mois.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Délégant pourra mettre en demeure le Délégataire de demander à l'actionnaire de cesser immédiatement de bénéficier de l'avantage indûment procuré, le cas échéant sous peine de l'application d'une pénalité prévue à l'Article 42.2 k). Ce dernier pourra par ailleurs en informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

#### **4.3. LE PERSONNEL DE LA SOCIETE DELEGATAIRE**

Le Délégataire s'engage à respecter les principes d'autonomie et d'indépendance de son personnel vis-à-vis des /de l'actionnaire(s) majoritaire de la société Délégataire dédiée.

Le Délégataire recrute, forme, contrôle et/ou affecte au fonctionnement du Service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir ses Missions.

#### **4.4. ORGANISATION DE LA SOCIETE DELEGATAIRE**

Le Délégataire adresse au Délégant, tous les ans, en annexe du rapport annuel de l'Article 38.6, un organigramme détaillé des personnels de la société Délégataire. Les responsables de services y figurent nominalement avec leurs coordonnées professionnelles.



Le Délégataire adresse également au Délégant, en annexe du rapport annuel, un annuaire complet des personnels affectés au Service, comportant leur lieu et leur service d'affectation ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

A première demande du Délégant et conformément à l'Annexe 7, le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés, à au moins dix pourcents (10 %) de leur temps s'agissant des personnels mis à disposition du Délégataire par l'une des sociétés du groupe de la société mère détenue majoritairement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, au service public délégué.

Cette liste est accompagnée *a minima* pour chaque salarié des informations décrites à l'Annexe 7.

Le Délégant ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'il aura reçue en application du présent Article, y compris dans le cadre d'une remise en concurrence du Service ou d'appels d'offres lancés par le Délégant en sa qualité de Délégataire au cours de l'exécution de la présente Convention.

#### **4.5. STATUT DU PERSONNEL**

La convention collective applicable au personnel est la convention collective « Télécommunications ».

#### **4.6. REPRISE DU PERSONNEL**

En cas de résiliation de la présente Convention, ou lorsque celle-ci arrivera à échéance, le personnel concerné pourra être repris par un nouvel exploitant sous réserve de l'accord du Délégataire.

Deux ans avant la fin de la présente Convention, le Délégataire communiquera au Délégant, la liste des personnels affectés au service délégué et potentiellement à reprendre ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 4.3.1 ci-dessus conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Deux ans avant l'échéance de la présente Convention, le Délégataire informe et demande l'approbation au Délégant pour tout changement concernant son personnel (modification de contrats de travail, embauches supplémentaires, modification des avantages en nature, ...).

Il en ira de même en cas de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions définies aux Articles 44, 45 et 49. Cette obligation d'information trouvera dans ce cas à s'appliquer, à compter de la date à laquelle la décision de résiliation aura été notifiée et jusqu'à la date à laquelle la résiliation est devenue définitive.

#### **4.7. PRESTATAIRES DU CONCESSIONNAIRE**

Le Délégataire a la faculté de conclure avec ses/son actionnaire(s) ou des tiers, un ou des sous-traités de délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation des ouvrages équipements, activités et installations situés dans le périmètre de la Convention.

Les stipulations du présent Article ne peuvent en aucun cas aboutir à ce que le Délégataire ne s'assure pas personnellement de la mise en œuvre et n'assure pas la coordination de

l'exécution et du contrôle complet de l'ensemble des Services concourant au bon fonctionnement du Service délégué.

Les conventions et contrats passées entre le Déléгатaire et ses/son actionnaire(s) ainsi que celles portant sur la construction et/ou l'exploitation du Réseau passées avec des tiers seront communiquées pour information au Déléгатant dans les conditions définies à l'article 38.4, afin que le Déléгатant s'assure du respect des principes posés par l'Article 4.2 de la Convention.

Les autres conventions conclues avec un prestataire dans les conditions du présent Article seront transmises au Déléгатant dans le mois qui suit leur signature.

Le Déléгатaire garde, en toutes circonstances, et sauf cas de force majeure ou exonératoires visés à l'article 49 du Contrat, la responsabilité totale vis-à-vis du Déléгатant, de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution du prestataire pour s'exonérer de ses obligations envers le Déléгатant, à l'exception des cas visés à l'Article 49.

#### **4.8. MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE FAVORISANT L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LA FORMATION**

Le Déléгатant entend que l'exécution des Missions dont le Déléгатaire a la charge se traduise par des réalisations en matière d'économie sociale et solidaire, conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le Déléгатaire sera donc tenu de poursuivre une politique favorisant la formation professionnelle ainsi que l'insertion sociale et professionnelle pour la réalisation de ses Missions dans le cadre de la Convention.

Ainsi, le Déléгатaire devra réserver au minimum soixante mille neuf cent deux (60 902) heures au titre de la Mission n°1 et trente-quatre mille huit cent vingt-cinq (34 825) heures au titre de la Mission n°3 à réaliser dans le cadre d'une action d'insertion sociale respectant les stipulations suivantes, l'objectif étant favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et notamment les allocataires du RSA ou ayant droit.

La réalisation de ce nombre d'heures est à considérer sur l'ensemble de la durée de la Convention selon le calendrier annuel en Annexe 7.

Le Déléгатaire reste libre de choisir les modalités permettant d'atteindre ces objectifs et peut ainsi avoir recours aux possibilités suivantes :

- l'embauche directe au sein de la société dédiée Déléгатaire de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ;
- la mise à disposition d'un salarié présentant un tel profil par l'intermédiaire d'une association intermédiaire (AI), une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- la sous-traitance, au premier ou au deuxième rang, ou co-traitance à une entreprise d'insertion (EI).

Le Déléгатaire pourra inclure ses obligations dans les contrats de sous-traitance de tout ou partie de ses Missions, notamment à des entreprises de travaux publics, et faire appliquer ses engagements.

Le Délégué informe le Déléguant, en comité de suivi, des modalités qu'il envisage pour la mise en œuvre de la présente clause et rend compte de son exécution dans le cadre du rapport annuel de l'Article 38.6.

A la demande du Déléguant, le Délégué fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle et l'évaluation de l'action, et au plus tard trimestriellement dans le cadre du comité de suivi visé à l'Article 39.

Le Déléguant procédera, par tous moyens, au contrôle et à l'évaluation de l'action d'insertion pour laquelle le Délégué s'est engagé. Le Délégué s'engage à faire figurer dans le tableau de bord synthétique trimestriel visé à l'Article 39 de la Convention les renseignements utiles au contrôle du Déléguant.

En tout état de cause, le Délégué devra, dès leur survenance, informer le Déléguant par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le référent désigné par le Déléguant étudiera avec le Délégué les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Au plus tard au terme de la Phase de construction du Réseau, le Délégué s'engage à étudier et à faire étudier par ses sous-traitants toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant cette Phase.

## Article 5 : **REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION**

La Délégation s'étend à tous les terrains, ouvrages, installations, autorisations et droits d'usage nécessaires à la conception, l'entretien / la maintenance, la gestion et l'exploitation technique et commerciale du Réseau. La liste prévisionnelle des biens par typologie figure en Annexe 17. Les modalités de reprise des biens en fin de Délégation sont détaillées à l'Article 47 de la présente Convention.

### **5.1. BIENS DE RETOUR**

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers, réalisés ou acquis par le Délégué ou mis à sa disposition par le Déléguant et qui sont amortis sur la durée de la Délégation et qualifiés comme tels dans l'inventaire en Annexe 17 de la présente Convention établi conformément à l'Article 6. Si l'équilibre de la Délégation le permet, ceux-ci pourront être amortis sur une durée inférieure à la durée d'amortissement comptable, en lien avec l'amortissement financier notamment.

Il s'agit notamment de (i) l'ensemble des terrains, bâtiments, ouvrages, réseaux et installations immobilières (fourreaux, chambres de tirage, câble de fibre optique et locaux techniques, notamment), (ii) les objets mobiliers, dont les archives, et toutes les données nécessaires à l'exploitation technique et commerciale du Réseau issues du système d'information, notamment celles constituant le système d'information géographique, la base client et leur ordonnancement dans une base de données, mises à jour tout au long de la Convention dans un format informatique communément exploitable au terme de la Convention, les autorisations, droits d'usage et contrats nécessaires à la poursuite de l'exploitation du Réseau délégué, y compris l'entretien et la maintenance dans la mesure où ces autorisations droits et contrats sont cessibles au Déléguant.

Ainsi, tous les ouvrages réalisés par le titulaire de la Délégation et nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'aménagement du Réseau, et plus généralement l'intégralité du Réseau jusque et y compris la desserte de l'Utilisateur final sont également des biens de retour.

A l'expiration de la Délégation, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant entre immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent lui être restitués en parfait état de fonctionnement selon les stipulations de l'Article 46.

L'ensemble des biens de retour revient gratuitement au Délégrant au terme normal du Contrat.

## **5.2. BIENS DE REPRISE**

Les biens acquis ou mis en place par le Délégataire pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du Service public d'établissement et d'exploitation du Réseau, constituent des biens de reprise et resteront la propriété du Délégataire.

Sont considérés comme des biens de reprise les équipements d'activation des Lignes tels qu'indiqués en Annexe 17.

Le Délégrant pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité égale à leur valeur nette comptable.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à l'appréciation du Délégrant.

## **5.3. BIENS PROPRES**

Les biens acquis ou créés par le Délégataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et ne peuvent être pris en compte pour déterminer le montant de la subvention publique visée aux Articles 29 et 30 de la Convention. Ils sont librement conservés par le Délégataire sans que le Délégrant ne puisse en exiger l'appropriation à la fin de la présente Convention.

## **5.4. BIENS DU DELEGANT MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire se verra mettre à disposition progressivement par le Délégrant des infrastructures qui sont sa propriété ou dont le Délégrant aurait obtenu la gestion pour le compte d'autres partenaires.

Le Délégataire s'engage notamment à prendre entièrement en charge, et à assumer l'ensemble des obligations qui y sont attachées, dans les conditions décrites aux Articles 14.8, 15 et 16 de la présente Convention :

- les biens établis sous la maîtrise d'ouvrage du Délégrant au titre de la Mission n°2 ;
- les biens du réseau RHDCOR au titre de la Mission n°5, à la date de son déclenchement, au terme, prévu en 2026, de la convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique de première génération RHDOR conclue entre le Délégrant et la société Corsica Haut Débit ;
- la marque commerciale du Réseau dans les conditions de la licence d'utilisation et conformément à l'Article 5.5.2.

Un procès-verbal détaillera la nature et la liste des biens ainsi mis à disposition du Délégué, les conditions financières afférentes de cette mise à disposition étant détaillées à l'Article 19, 20 et 28.4 de la présente Convention.

Tous les ouvrages mis à la disposition du Délégué par le Déléguant seront remis au Déléguant gratuitement et en bon état de fonctionnement à la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

## **5.5. PROPRIÉTÉ ET CONSULTATION DES DONNÉES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE RELATIFS AU RÉSEAU**

### **5.5.1. Données techniques, administratives et commerciales**

Les données techniques, administratives et commerciales produites par le Délégué ou celles fournies au Délégué en relation directe avec les Missions qui lui sont confiées sont propriété du Déléguant. Le Délégué doit, pour ce motif, mettre à disposition l'ensemble de ces données dans une interface exploitable en temps réel ou quasi-réel par le Déléguant. Les données essentielles du Contrat seront accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

### **5.5.2. Marques du Réseau**

Après recherche de disponibilité, le Déléguant procédera, en son nom et pour son compte, à toutes les démarches nécessaires auprès de l'Institut national de la propriété industrielle afin d'enregistrer la/les marque(s) que les Parties auront choisie(s) pour exploiter le Réseau.

La marque commerciale du Réseau, en tant que bien de retour, sera déposée par le Déléguant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Une licence d'exploitation exclusive sera concédée à titre gratuit au Délégué par le Déléguant pour la durée d'exécution de la présente Convention.

### **5.5.3. Noms de domaine**

Le Délégué procède à l'enregistrement des noms de domaine associés au Réseau et assure leur gestion administrative et technique. A l'issue de la Convention, le Délégué s'engage à transférer gratuitement la propriété des domaines au Déléguant ou au nouveau Délégué désigné à l'issue de la Convention.

### **5.5.4. Dénomination sociale**

Le Déléguant autorise expressément le Délégué à utiliser, à titre de dénomination sociale/enseigne, le nom du territoire d'exploitation du Réseau. Le Déléguant tiendra indemne le Délégué contre toute éventuelle action ou réclamation d'un tiers relative à cette dénomination.

### **5.5.5. Brevets, licences et droits exclusifs**

Le Délégué est entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de la Convention et des contrats conclus par le Délégué pour l'exécution de ses missions au titre de la Convention.

## Article 6 : **INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION**

Le Délégué établit et tient à jour un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de la Délégation. Cet inventaire est établi dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Cet inventaire sera établi et remis sous format numérique compatible avec les formats utilisés par le Délégué, notamment lors de la remise du rapport annuel d'activité du Délégué conformément aux stipulations de l'Article 38.6. Cet inventaire devra distinguer la partie des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué et celle des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué et préciser leur régime (biens de retour, de reprise ou propres). Il fera apparaître, par groupe de biens, la valeur brute, les amortissements constitués au titre de la dépréciation ainsi que, le cas échéant, leur caducité et leur valeur nette comptable.

Il sera mis à jour régulièrement, soit, après remise des biens au Délégué par le Délégué, soit après avoir été réalisés ou acquis par le Délégué. Cette modification sera effective après présentation au plus proche du Comité de suivi dans les conditions fixées à l'Article 39.

Le contenu de l'inventaire des ouvrages remis au Délégué par le Délégué est fixé en Annexe 17.

## Article 7 : **REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **7.1. PRINCIPES GENERAUX**

En tant qu'opérateur déclaré d'un réseau ouvert au public au sens de l'article L.33-1 du CPCE, le Délégué est tenu de respecter l'ensemble des règles encadrant cette activité. Le Délégué fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau, notamment auprès de l'ARCEP.

S'agissant de la réglementation propre au déploiement de Lignes FttH, le Délégué est tenu de respecter les dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, les décisions n°2009-1106, n°2010-1312, n°2015-776 et recommandations subséquentes prises par l'ARCEP sur son fondement, ainsi que tout autre encadrement législatif ou réglementaire qui les compléterait ou s'y substituerait.

Plus généralement, le Délégué effectue, sous sa responsabilité, les opérations de conception, d'établissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du Réseau conformément aux règles de l'art et aux règles en vigueur, y compris les règles environnementales et sociales.

Le Délégué ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de manquement par le Délégué aux obligations qui incombent à ce dernier au titre de la réglementation qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution de ses Missions.

Conformément au II de l'article L.1425-1 du CGCT, le Délégué reconnaît être informé que l'ARCEP peut être saisie par tout tiers, dans les conditions prévues à l'article L.36-8 du CPCE, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation du Réseau objet de la présente Convention.

## **7.2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

Le Délégué reconnaît être informé que le Délégué peut être amené à fournir à toute autorité administrative ou judiciaire, à la demande de cette dernière, tout document relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation du Réseau objet de la présente Convention.

Dans une telle hypothèse, le Délégué fera toutes diligences requises pour satisfaire la demande de ladite autorité. Il appartient au Délégué de préciser le cas échéant au Délégué les informations qu'il estime couvertes par le secret des affaires ou une autre législation particulière.

Le Délégué ne saurait être tenu de supporter les dommages et préjudices que la communication de ces documents causerait, le cas échéant, au Délégué, hormis l'hypothèse d'une communication à ladite autorité sans mention des informations couvertes par le secret des affaires ou toute autre législation.

### **Article 8 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Délégué est responsable de toutes les démarches en vue d'obtenir en temps utile tous les permis, licences et autorisations administratives ou conventions nécessaires à l'exécution de la Délégation, notamment les droits de passage et les conventions de servitude. Il assume seul les risques liés à la non obtention, au retard dans l'obtention et au retrait de ces autorisations et à la conclusion de ces conventions.

Le Délégué est responsable, en tant que Maître d'ouvrage du déploiement du Réseau, du respect des obligations au titre des articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants du code de l'environnement. Il assume également, en tant que Maître d'ouvrage, les obligations résultant de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les risques d'exposition à l'amiante et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques en vertu du Code de la santé publique. En cas de détection de tels matériaux, il prendra toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué s'engage à soutenir, en tant que de besoin et dans le respect des règles applicables, les démarches administratives du Délégué en vue de l'obtention des autres permis, licences et autorisations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Délégation.

Le Délégué assume entièrement la charge de toute redevance qui serait due pour l'obtention et le maintien des droits de passage.

Ces permis, licences et autorisations ou conventions ne devront pas remettre en cause la continuité du service public et devront permettre au Délégué de se substituer au Délégué afin de poursuivre l'exploitation du Réseau concédé en cas de fin normale ou anticipée de la Convention.

A cet effet, le Délégué s'engage à négocier, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la cessibilité des droits de passage dont il deviendra titulaire.

## Article 9 : **EXCLUSIVITÉ ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION**

Le Délégrant accorde au Délégataire le droit exclusif d'établir et d'exploiter techniquement et commercialement le Réseau qui fait l'objet de la présente Convention, dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique tel que décrit à l'Article 11 et de la réglementation en vigueur, sur l'ensemble du territoire Corse n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement privé et dans lesquelles celles-ci n'ont pas été concrétisées.

Ce droit ne confère pas au Délégataire une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le territoire du Délégrant. Ce droit réserve uniquement au Délégataire l'exclusivité de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la présente Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites. Afin de garantir l'équilibre économique de la Convention, le Délégrant s'engage à ne pas procéder directement à l'établissement d'aucun réseau de communications électroniques concurrent au Délégataire que ce soit dans le cadre d'une offre de détails ou de gros sur le territoire du Délégrant.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte ni aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés sur le territoire du Délégrant, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

## Article 10 : **CONTINUITÉ ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC**

Le Délégataire est tenu, tout au long de l'exécution de la Convention, et ce quelles que soient les circonstances pouvant compliquer ou perturber sa fourniture, d'assurer la continuité du service public qui lui est délégué par le Délégrant, à l'égard des Usagers du Réseau.

Les Parties conviennent de la nécessité d'adapter en permanence, et dans les meilleurs délais, le Réseau et l'ensemble des Services en fonction de l'évolution des besoins des Usagers et de l'évolution raisonnablement prévisible à la date de signature de la Convention, des technologies en matière de communications électroniques.

Le Délégataire garantit au Délégrant, pendant toute la durée de la Convention et aux conditions prévues à la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques.

Le Délégataire prendra soin d'anticiper, dans ses choix technologiques, les évolutions futures des Services à fournir aux Usagers et, de ce fait, proposera une architecture de ce Réseau évolutive et pérenne.



## **Article 11 : COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE**

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Délégué est tenu de respecter l'obligation de cohérence des réseaux d'initiative publique de manière à prendre en compte tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué, en premier lieu le réseau RHDCOR.

Le Délégué est tenu de concevoir son Réseau, notamment l'implantation des NRO, en tenant compte des déploiements réalisés au titre du réseau RHDCOR, ce dernier constituant une solution de collecte nécessaire à tout réseau de distribution, notamment les ouvrages des ZA NRO. Il fait aussi ses meilleurs efforts pour utiliser le réseau RHDCOR pour constituer les segments de transport entre les PM et les NRO.

## **Article 12 : OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE ET OU REMIS AU DELEGATAIRE**

Les ouvrages construits par le Délégué au titre des Missions n°1, n°3 et n°4 ou remis au Délégué par le Délégué au titre des Missions n°2 et n°5, seront implantés sur ou occuperont des propriétés publiques et privées. Le Délégué aura l'obligation d'assumer l'ensemble des redevances d'occupation ou loyers afférents.

Le Délégué s'engage à faire, en temps utiles, les démarches nécessaires à l'obtention et au renouvellement des autorisations nécessaires à l'occupation des propriétés empruntées par le Réseau. A ce titre, il veille en particulier aux délais nécessaires à l'obtention des servitudes conventionnelles et des conventions nécessaires à l'installation du Réseau à l'intérieur d'immeubles collectifs au sens de l'article L.33-6 du CPCE pour le déploiement du Réseau et ne pourra s'exonérer de ses obligations de délais que dans les conditions prévues à l'article 49.2 de la Convention.

Ces autorisations et conventions seront en outre communiquées au Délégué dans le cadre des remises d'APD et de DOE.

### **12.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS OU REMIS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE**

Le Délégué communiquera au Délégué les permissions de voirie de l'article L. 47 du CPCE correspondantes à l'occasion de la remise des infrastructures dans les conditions prévues aux Articles 14, 15, 16, et 17 de la présente Convention.

Le Délégué aura l'obligation de payer au gestionnaire de voirie concerné les droits de passage correspondants.

Pour les infrastructures de communications électroniques que le Délégué sera amené à établir au titre des Mission n°1, n°3 et n°5, le Délégué est tenu d'obtenir des gestionnaires concernés les permissions de voirie conformément à l'article L. 47 du CPCE et de payer, jusqu'au terme de la présente Convention, les droits de passage afférents.

L'occupation du domaine public par le Délégué fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités, conformément aux stipulations de l'Article 8 et dans les conditions financières précisées à l'Annexe 9.

Le Délégué sera responsable de la déclaration des ouvrages auprès du guichet unique de l'article L.554-2 du code de l'environnement et de la gestion des déclarations de projet de travaux / déclaration d'intention de commencement de travaux.

## **12.2. OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DE PERSONNES PRIVÉES**

Le Délégué effectue les démarches nécessaires pour obtenir en temps utile de toute personne privée la délivrance des autorisations ou la conclusion des conventions requises pour l'implantation des ouvrages composant le Réseau dont il assure la maîtrise d'ouvrage du déploiement sur leurs immeubles bâtis et non bâtis, notamment pour les Conventions fibre et les Raccordements finals. Le Délégué a l'obligation, à l'occasion de la négociation de ces titres et convention d'occupation, d'écartier l'application du principe de l'accession de l'article 555 du code civil au profit du propriétaire du fonds.

Le Délégué pourra, dans la limite de ses compétences, accompagner si nécessaire le Délégué dans ses démarches relatives aux autorisations d'occupation des propriétés privées concernées par la construction des Raccordements finals. Cela concerne également les déploiements de câbles optiques le long des façades le cas échéant.

## **12.3. OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE TIERS ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC**

Le Délégué négociera, le cas échéant, les autorisations et conventions de nature à l'autoriser à utiliser des infrastructures et superstructures existantes, notamment auprès de l'opérateur Orange, des autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité et de leurs exploitants.

Lors de l'attribution par leurs propriétaires ou gestionnaires respectifs des droits d'utilisation de ces infrastructures et superstructures, le Délégué s'assurera de leur transfert au Délégué au terme normal ou anticipé de la présente Convention.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au Délégué concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

En outre, des infrastructures de communications électroniques appartenant ou étant gérées par le Délégué pourront être remises par ce dernier au Délégué.

## **Article 13 : OUVRAGES ET EQUIPEMENTS NON PREVUS**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 10 relatives à l'obligation d'adaptation du Réseau, le Délégué, dans l'intérêt public, dispose à tout moment du droit d'ordonner la réalisation d'équipements annexes ou complémentaires ainsi que toutes modifications des ouvrages déjà réalisés ou seulement projetés.

Les extensions du Réseau ne comprennent pas les évolutions de couverture liée à la croissance démographique du territoire.

La gestion de ces travaux d'extension non prévus à l'origine de la Convention fera l'objet de discussions de bonne foi entre les Parties, au vu, notamment, de l'économie de la Convention et de l'opération, ainsi que du principe d'exploitation aux frais et risques du Déléataire. Ces travaux conduiront à la conclusion d'un avenant à la présente Convention, en définissant les conditions de réalisation et de prise en charge.

En cas de désaccord entre les Parties, le Délégant aura la possibilité de réaliser et exploiter lui-même ces ouvrages.

## TITRE II : MISSIONS DU DELEGATAIRE

### Article 14 : **CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°1**

#### **14.1. PRINCIPES GENERAUX**

La Mission n°1 assignée au Délégué consiste à rendre éligibles les Prises des territoires situés en dehors de la Zone AMII dans les conditions décrites en annexe.

Elle porte sur la conception, la construction, le financement et l'exploitation technique et commerciale de Zones arrières de NRO, par phases, sur le périmètre défini en Annexes 1 et 2, en ce compris la réalisation du Réseau de transport et des NRO.

#### **14.2. CALENDRIER**

La Mission n°1 implique pour le Délégué de construire :

- Mission n°1 : 90 094 Prises éligibles (80 746 base CEREMA) ;
- Mission n°3 : 79975 Prises éligibles (77 269 base CEREMA).

L'atteinte des objectifs de chacune des phases est constatée lors d'un Comité de pilotage sur le nombre de Prises éligibles comptabilisées dans les DOE remis par le Délégué conformément à l'Article 20.2.

Les engagements chiffrés détaillés ci-dessus sont le résultat d'un recensement prévisionnel du nombre de Prises sur le périmètre géographique de la Convention. Ces objectifs prévisionnels prendront en compte la variation du nombre de Prises observée lors de l'élaboration des études APS/APD dans les conditions définies à l'Annexe 3.

#### **14.3. MODIFICATION DU CALENDRIER DE LA MISSION N°1**

Le calendrier défini à l'Annexe 2 est susceptible d'être adapté d'un commun accord entre les Parties dans le cadre d'un Comité de pilotage sous réserve de respecter un délai d'information préalable d'un (1) mois et d'un délai de réalisation raisonnable. Ces modifications ne pourront être faites que dans le cadre des objectifs de couverture définis aux Articles 14.1 et 14.2 des présentes. Elles ne pourront pas porter sur les Zones arrières de NRO en cours de construction ou en cours de réalisation des études APS et APD.

### Article 15 : **CARACTERISTIQUE DE LA MISSION N°2**

#### **15.1. PRINCIPES GENERAUX**

Le Délégué a pour mission d'exploiter les ouvrages nécessaires aux actions de montée en débit sur la boucle locale métallique de cuivre de l'opérateur historique Orange, une fois que la Collectivité les lui aura remis dans les conditions décrites à l'Article 15.3.

Les ouvrages nécessaires à ces actions sont les armoires des points de raccordement mutualisés (PRM) et NRA-ZO situées à proximité des sous-répartiteurs de la boucle locale

métallique ainsi que les liens optiques ou cuivre reliant ces points au nœud de raccordement d'abonnés de rattachement de ces sous-répartiteurs.

Les ouvrages remis seront exploités techniquement et commercialement conformément aux stipulations des Articles 16 et 17 de la présente Convention.

## **15.2. CALENDRIER**

Le calendrier indicatif de mise à disposition des NRA-ZO et des PRM est décrit à l'Annexe 2.

## **15.3. REMISE DES INFRASTRUCTURES DE MONTEE EN DEBIT AU DELEGATAIRE PAR LA COLLECTIVITE**

Une fois les opérations de réception des ouvrages des actions de montée en débit achevées par la Collectivité, y compris lorsqu'elles se sont traduites par des réserves de la part de la Collectivité, la Collectivité les remettra au Délégué.

Cette remise fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire qui précisera la consistance des ouvrages et les éventuelles observations et remarques du Délégué.

Le Délégué pourra faire état, dans ce procès-verbal, de réserves sur l'état des ouvrages qui lui sont remis.

Cette remise n'entraîne pas de transfert de propriété au Délégué.

Le Délégué prendra alors entièrement en charge les ouvrages des actions de montée en débit, il sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces ouvrages autre que celles qu'il aura mentionnées dans le procès-verbal de remise ou celles cachées lors de la remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la présente Convention ou solliciter une renégociation de leurs termes.

Un inventaire des ouvrages remis au titre de cette Mission n°2 sera réalisé par le Délégué dans les trois mois suivant la rédaction du procès-verbal contradictoire de remise.

## **15.4. EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE MONTEE EN DEBIT PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégué exploitera et commercialisera les infrastructures de montée en débit dans les conditions décrites au titre III de la présente Convention.

## **Article 16 : CARACTERISTIQUES DES MISSIONS N°3 ET N°4**

L'objet des Missions n°3 et n°4 est identique à celui de la Mission n°1 décrite à l'Article 14, auquel il est renvoyé.

Ces Missions, faisant l'objet de tranches conditionnelles affermées à l'entrée en vigueur de la présente Convention, débuteront au début de la quatrième année d'exécution de la Convention, soit au début du trente-septième mois suivant le T0.

## Article 17 : **CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°5**

L'objet de la Mission n°5 porte sur l'exploitation, par le Délégitaire, du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR, au terme de la convention de délégation de service public s'y rapportant actuellement en cours d'exécution par la société Corsica Haut Débit et dont le terme est prévu en 2026.

Les modalités techniques, calendaires et financières de réalisation de cette tranche optionnelle feront l'objet d'un avenant, conclu conformément aux dispositions du 1° de l'article 36 du décret n°2016-360 du 1er février 2016 et aux dispositions de l'Annexe 18 de la présente Convention.

## TITRE III : CONCEPTION ET REALISATION DU RESEAU

### Article 18 : CONCEPTION DU RESEAU

#### 18.1. PRINCIPES DE CONCEPTION

Les Parties auront en charge la conception des éléments du Réseau dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage respective, dans le respect des stipulations de la présente Convention et de la réglementation en vigueur.

Les tâches de conception, d'établissement et d'exploitation du Réseau seront effectuées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur applicables aux réseaux de communications électroniques, notamment celles applicable à la Boucle locale optique mutualisé. A ce titre, les études de conception des travaux devront notamment prendre en compte les travaux du comité d'expert fibre de l'ARCEP, ainsi que les travaux d'harmonisation techniques conduits par l'Etat, par le biais de l'Agence du numérique, au titre du cahier des charges du Plan France très haut débit pour les réseaux d'initiative publique.

Enfin, l'ensemble des prestations réalisées par le Délégué pour mettre en conformité le Réseau aux règles de l'art et aux normes en vigueur constituent des prestations indissociables de la mise en œuvre du service public délégué.

Au titre de la conception du Réseau, le Délégué procède aux études APS et APD au déploiement comprenant notamment :

- le découpage du territoire en Zones arrières de nœuds de raccordement optique, mais aussi à la maille plus fine des Points de mutualisation regroupant quelques centaines de prises, et constituant des SRO ;
- la poursuite des démarches de recueil de l'avis des Opérateurs de la liste de l'article R.9-2 du CPCE conformément à la réglementation en vigueur, s'agissant du découpage du territoire ;
- les études permettant la réutilisation des infrastructures existantes, et notamment les locaux techniques (répartiteurs téléphoniques par exemple), le génie civil et les appuis aériens existants d'Orange, des autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité et d'EDF Corse ou d'autres tiers (relevés d'occupation des infrastructures et de la capacité à déployer le Réseau), ou encore les points hauts existants ;
- l'obtention des autorisations d'occupation des domaines publics et privés, pour l'implantation du Réseau, tant pour les locaux techniques à installer (notamment les armoires de rue pour les points de mutualisation), que pour les artères optiques (permissions de voirie par exemple pour les déploiements nécessitant la réalisation d'un génie civil), de même que l'obtention des éventuelles autorisations pour l'utilisation de fréquences le cas échéant ;
- la définition de l'ingénierie du Réseau et le dimensionnement des équipements du Réseau, à savoir notamment :
  - le dimensionnement des câbles optiques à déployer, conformément à la réglementation, le déploiement monofibre point à point en aval du Point de

mutualisation, et permettant d'implanter des Points de branchement optique « à proximité immédiate des habitations » dans le respect de la recommandation de l'ARCEP sur la complétude des déploiements FttH publiée le 7 décembre 2015 ;

- o la conception de l'architecture d'activation.

## **18.2. ARCHITECTURE DU RESEAU**

L'architecture technique du Réseau, conformément aux spécifications du Réseau déterminées en Annexe 1, s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

- un ensemble de NRO ;
- un segment de transport du Réseau permettant d'accueillir notamment et indifféremment les différentes topologies de boucle locale optique envisagées par les Opérateurs (point à point, point à multipoints...) ;
- un ensemble de PM ;
- un ensemble de ZA NRO.

Les règles d'ingénierie du Réseau ainsi que la stratégie d'activation du Réseau sont détaillées en Annexe 1 de la présente Convention.

## **18.3. DEFINITION DE LA MAILLE DE MISE EN COHERENCE ET LANCEMENT DES APPELS AU CO-FINANCEMENT PAR LE DELEGATAIRE**

Conformément aux décisions de l'ARCEP n°2010-1312 et n°2015-0776, le Délégué procédera à un découpage du périmètre de la Mission n°1 en Zones arrière de Points de mutualisation suivant le calendrier de déploiement présenté en Annexe 2.

Conformément à l'article 5 de cette décision et de tout autre acte réglementaire qui viendrait s'y substituer au cours de l'exécution de la Convention, le Délégué sera tenu d'engager un processus de consultation préalable des communes et Opérateurs concernés ainsi que du Délégué.

Le Délégué s'engage à mettre à disposition des collectivités territoriales et des Opérateurs concernés, dans les conditions fixées par la réglementation, les informations relatives aux Zones arrière du Point de mutualisation résultant du découpage d'une maille géographique plus large.

Toute modification de ces informations, notamment celles résultant de ladite consultation, doit recueillir l'accord préalable du Délégué et donne lieu à une nouvelle consultation des collectivités territoriales et des Opérateurs concernés.

Une fois la maille de mise en cohérence arrêtée, le Délégué s'engage à réaliser les appels au co-financement des Lignes, au sens des décisions n°2009-1106, n°2012-1312 et n°2015-771 de l'ARCEP, dans les deux (2) mois suivant l'approbation des études APS relatives aux dites Lignes.

Le Délégué communiquera au Délégué le résultat de ces appels au co-financement dès qu'il en a connaissance.



## 18.4. ETUDES DE CONCEPTION

Le Délégué prend en charge, sous sa maîtrise d'ouvrage la conception de la BLOM, conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux règles d'ingénierie décrites ci-avant.

Le Délégué est en charge de réaliser les études préalables à la construction du Réseau (notamment les APS-APD). Cette transmission porte notamment sur des données de système d'information géographique au format GRACE THD.

Il doit transmettre ces études au Délégué aux échéances prévues dans le calendrier d'exécution joint en Annexe 2, et ce préalablement au lancement des travaux, afin de permettre au Délégué de vérifier la conformité des études avec les engagements pris par le Délégué au titre de la Convention, ainsi qu'aux modalités de déploiement et aux règles de l'art. La conformité des études et travaux aux engagements contractuels reste de la responsabilité du Délégué. Le Délégué ne saurait rechercher la responsabilité du Délégué à ce titre. La vérification par le Délégué des études ne saurait être une cause exonératoire de paiement de pénalités relatives au déploiement du Réseau.

Les contenus des différents types d'études de conception par élément de réseau à réaliser par le Délégué, ainsi que les modalités d'approbation de ces études par le Délégué, sont détaillés en Annexe 3.

Les différents éléments du Réseau faisant l'objet d'études de conception sont les suivants :

- APS :
  - Zone-arrière d'un NRO
- APD :
  - Nœuds de Raccordement Optique
  - Interconnexion des NRO
  - Réseau de transport
  - Zone-arrière SRO
  - Immeuble
  - Activation

La méthode d'approbation des APS et APD réalisés par le Délégué pour respecter les délais prévus au calendrier sera arrêtée selon les principes suivants :

- la procédure d'approbation commence à compter de la réception des études. Le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) Jours ouvrés, dans la limite d'un nombre adapté d'études transmises, pour approuver, demander des amendements ou refuser l'étude ;
- le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la demande d'amendements ou de corrections du Délégué pour présenter un additif à son projet

d'étude. Le Délégrant disposera alors d'un délai de dix (10) Jours ouvrés pour approuver les corrections ou modifications apportées ;

- à défaut de réponse du Délégrant sur les études transmises par le Délégataire, dans les délais impartis, celles-ci sont réputées être approuvées par le Délégrant.

Les travaux ne pourront débuter que si l'APD est approuvé dans les conditions définies ci-dessus.

L'approbation des APS et APD par le Délégrant ne dégage pas le Délégataire de sa responsabilité de Maître d'ouvrage.

Le Délégataire apportera par ailleurs au Délégrant l'ensemble des informations nécessaires à la constitution du dossier permettant l'obtention des financements extérieurs auxquels le projet est éligible, notamment s'agissant du soutien du Fonds pour la Société Numérique et des prêts de la Caisse des dépôts.

## Article 19 : **ETABLISSEMENT DU RESEAU**

Le Délégataire est, sauf pour les ouvrages remis par le Délégrant, le Maître d'ouvrage du déploiement du Réseau, et à ce titre seul responsable de l'ensemble des travaux réalisés :

- pour les travaux de génie civil, il fait son affaire des relations avec l'ensemble des gestionnaires des domaines publics et privés concernés, avant, pendant et après la réalisation des travaux, et notamment de l'incorporation aux domaines publics routiers ou non routiers traversés par les ouvrages réalisés. Les tranchées, remblais et réfections à réaliser devront respecter les normes en vigueur et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des règlements de voirie qui existent sur le territoire concerné ;
- pour la réutilisation d'infrastructures de fourreaux existants, le Délégataire fait son affaire des relations avec les différents propriétaires concernés et tout particulièrement avec Orange. Le Délégataire prend à sa charge les frais d'accès à ces infrastructures ;
- pour le déploiement aérien ou en façade, sauf caractère exceptionnel, les déploiements ne sont réalisés en aérien que dans le cas où les autres réseaux secs le sont également. Dans ce cadre, le recours à des appuis existants est privilégié. Le Délégataire prend, au besoin, à sa charge les coûts d'investissement liés à l'occupation de ces appuis aériens, tels que notamment les frais d'accès ainsi que le renforcement des appuis existants. Par ailleurs, lorsque les autres réseaux seront amenés à être enfouis, le Délégataire financera la quote-part de l'effacement du Réseau, objet de la Convention. Ainsi, le Délégataire a provisionné ce risque dans son plan d'affaires ;
- pour l'implantation de locaux techniques, le Délégataire fait son affaire des relations avec l'ensemble des gestionnaires des domaines publics et privés concernés ;
- pour l'activation du Réseau, le Délégataire met en œuvre les équipements et systèmes nécessaires à la fourniture de services activés auprès des Usagers. Pour cela, il prendra en charge leur fourniture, leur installation et leur configuration conformément à l'état de l'art.
- il assure également la recette du Réseau telle que définie à l'article 20, ainsi que la réalisation des DOE dont la remise au format de système d'information géographique sera conforme au modèle GRACE THD.

Les spécifications et conditions techniques de réalisation du Réseau sont détaillées en Annexe 1 de la présente Convention.

Le Délégué doit veiller à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure de le justifier en cours d'exécution de la Convention, sur simple demande du Délégué.

## **Article 20 : RECEPTION DU RESEAU ETABLI SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DELEGATAIRE ET REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

La procédure de réception a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement des éléments du Réseau dont le Délégué est le Maître d'ouvrage et en particulier de mesurer la réalisation des objectifs fixés par la Convention aux prescriptions techniques de la présente Convention et de ses Annexes.

L'ensemble de la procédure de réception ainsi que le descriptif des éléments à remettre au Délégué sont précisés en Annexe 5.

Le Délégué prend à sa charge l'ensemble des coûts résultant pour lui de la procédure de réception décrite à l'Annexe 5.

La procédure de réception s'effectue en deux temps : les opérations préalables dites de « recette » et la réception elle-même.

### **20.1. RECETTE**

A l'issue de chaque phase de construction du Réseau, le Délégué procédera à la recette des Plaques FttH, à savoir pour chaque Zone arrière de NRO, ou une ou plusieurs Zones-arrières de PM.

Une fois les travaux réalisés, et avant de convoquer le Délégué, le Délégué devra contrôler et constituer les dossiers de mesures qu'il remettra au Délégué conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Le Délégué sera invité par le Délégué à assister à ces opérations de recette. La participation du Délégué a pour objet de s'assurer de la conformité des déploiements aux études préalables, aux engagements contractuels et aux règles de l'art. Le Délégué pourra se faire accompagner d'un ou plusieurs tiers public et/ou privé pour participer à ses opérations de réception, voire pourra se faire représenter par ce ou ces tiers.

La participation ou l'absence du Délégué aux opérations de recettes réalisées conformément au processus décrit à l'Annexe 5, ainsi que ses éventuelles observations faites ou non lors de ses opérations dans les conditions prévues à cette Annexe ne saurait valoir un quelconque acquiescement de sa part à la conformité des travaux. Ces mêmes circonstances ne sauraient *a fortiori* être de nature à engager même partiellement la responsabilité du Délégué quant à la conformité des travaux avec les stipulations contractuelles, dispositions législatives et réglementaires et règles de l'art applicables et ne saurait être une cause exonératoire de paiement de pénalités relatives au déploiement du Réseau.

## 20.2. RECEPTION

Chaque élément du Réseau listé ci-dessus fera l'objet d'une Réception conformément aux dispositions qui suivent.

Le Délégué fournira au Délégant, à l'issue de la recette, un DOE comprenant notamment :

- les éléments de contrôles intérieurs liés à la réalisation des ouvrages de génie civil (avec notamment les fiches de contrôles des matériaux de remblaiement et les essais de contrôles de compactage) ;
- les procès-verbaux de réception signés avec les différents corps d'état, et propriétaires de réseaux le cas échéant ;
- l'intégralité des plans de récolement du Réseau, lesquels devront permettre de repérer sans ambiguïté les éléments structurants des BLOM (chambres techniques, locaux techniques, fourreaux et câbles, relevé d'alvéoles et de masques, boîtiers de protection des épissures et PBO) ;
- les bilans des mesures optiques ;
- l'ensemble des tables constitutives du modèle conceptuel de données modélisant l'ensemble du Réseau pour permettre sa représentation dans un Système d'Information Géographique et ce dans le respect du modèle GRACE THD ;
- les conditions de gestion, d'exploitation, et de maintenance correspondantes.

Le contenu des DOE remis par élément du Réseau ainsi que les modalités d'approbation de ces DOE par le Délégant, sont détaillés en Annexe 5 de la présente Convention.

Les différents éléments du Réseau faisant l'objet d'un DOE sont les suivants :

- NRO ;
- interconnexion des NRO ;
- Réseau de transport ;
- SRO ;
- Réseau de distribution ;
- activation.

L'approbation par le Délégant du dernier DOE couvrant 100% des Lignes FttH de la dernière Zone arrière du Point de mutualisation vaut Réception des travaux de premier établissement du Réseau et clôt la Phase de construction du Réseau.

## TITRE IV : EXPLOITATION DU RESEAU

### Article 21 : PRINCIPES GENERAUX ET D'EXPLOITATION

Le Délégué exploitera le Réseau en fournissant les Services aux Usagers sous sa responsabilité et à ses frais et risques.

Le Délégué a la charge de l'exploitation technique du Réseau et met en œuvre notamment l'organisation et les moyens humains nécessaires, les outils de supervision, les procédures de maintenance préventive et curative, le Raccordement final des Usagers, les méthodes de mesure de la disponibilité du Réseau par type de service et les rapports sur la qualité de service. Il assumera également l'ensemble des charges relatives à l'entretien, la maintenance et la réparation du Réseau.

Le Délégué a la charge également de la commercialisation des Services fournis par le Réseau, mettant en œuvre les moyens techniques et humains correspondants. Il a notamment pour responsabilité de proposer et de faire valider par le Délégué un catalogue de Services détaillé et consultable par tout Usager potentiel qui en ferait la demande.

Ce catalogue décrit le plus précisément possible les Services proposés aux Usagers, leurs tarifs ainsi que leurs conditions générales et particulières. Le Délégué devra être en mesure d'offrir des Services aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants dès la mise en service du Réseau, dans le respect des délais tels que stipulés à l'Annexe 8.

Le Délégué faisant son affaire du respect des objectifs de commercialisation des services offerts par le Réseau tels que définis en Annexe 8, la non-réalisation de ces derniers ne peut conduire au versement d'une Participation publique par le Délégué.

Les missions d'exploitation commerciale du réseau comprennent notamment la conception et la réalisation des Raccordements finals sur l'ensemble du Réseau, ainsi que leur financement, dans les conditions fixées à l'Article 31 de la présente Convention.

### Article 22 : GESTION COMMERCIALE DU RESEAU

L'exploitation commerciale du réseau consiste à :

- définir, en accord avec le Délégué, un catalogue de services et une grille tarifaire adaptés aux caractéristiques du territoire et permettant aux Usagers de proposer aux Utilisateurs finaux (résidentiels, professionnels) des services très haut débit dans les conditions du marché.
- gérer la relation avec les Usagers : prospection, contractualisation, facturation recouvrement.

Les Services sont fournis aux Usagers du Réseau dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le Délégué est particulièrement vigilant dans la définition des Services proposés à permettre à tout Opérateur fournisseur de services, national ou local, quel que soit le segment du marché des communications électroniques sur lequel il intervient (gros, détail et/ou pour les

particuliers ou les professionnels, ...), de s'y raccorder, en écartant toute condition technique de nature à constituer une barrière à l'entrée.

La stratégie de commercialisation est détaillée en Annexe 8 de la présente Convention.

## **22.1. SERVICES FOURNIS AUX USAGERS**

Le Délégitaire fournit aux Usagers du Réseau les Services énumérés ci-après, dont les caractéristiques techniques et tarifaires sont détaillées en Annexe 8, dans le respect des principes de l'Article 7.

Le Délégitaire fournit les Services suivants :

- services de connectivité FttH passive ou active à destination des Usagers dont les clients finaux sont de type « grand public », en ce compris des offres de collecte activée. ;
- services de connectivité FttH Pro, FttE passif ou actif à destination des Usagers dont les clients finaux sont des établissements professionnels ;
- services de connectivité à destination de la commande publique ou de groupements fermés d'utilisateurs (GFU) ;
- d'autres offres de services à savoir :
  - offre de mise à disposition de fibre noire (FON) ;
  - offre FttN ;
  - offre de location de fourreaux ;
  - offre de services de connectivité FttM à destination des objets connectés ;
  - offres d'hébergement d'équipements actifs ou passifs.

Le catalogue de Services, en Annexe 8 de la présente Convention comprend pour chacun des Services proposés les informations suivantes :

- délai de mise en service,
- qualité de service, pouvant s'exprimer par la garantie de temps d'intervention, la garantie de temps de rétablissement, la disponibilité annuelle...
- conditions tarifaires, pouvant comprendre des frais d'accès au service, une redevance mensuelle ou annuelle récurrente, des versements au titre de droits d'usage longue durée (IRU), et tout autre frais prévu dans les grilles tarifaires des différents Services.

Les modalités d'évolution des Services proposés sont détaillées en Annexe 8.

## **22.2. MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS**

Le Délégué est responsable de la gestion commerciale du Réseau auprès des Usagers ainsi que de sa promotion (marketing et publicité). Les obligations du Délégué et les procédures de traitement des demandes des Usagers, sont reprises et détaillées dans les Annexes 6 et 8 dans le respect des principes décrits ci-dessous.

La consistance, les niveaux de qualités de Services et les modalités de délivrance (délais, spécifications techniques) de chacun des Services sont détaillés au Catalogue de Services figurant en Annexes 6 et 8.

Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégant sur les modalités techniques et tarifaires.

Il est rappelé que conformément à la réglementation et à la décision de l'ARCEP n°2010-1312, le Délégué ne peut commencer la mise en service commerciale de ces Zones arrières de NRO qu'après un gel de trois mois en vertu d'un principe de non-discrimination et ce à compter de la date d'envoi du compte-rendu de mise à disposition du Point de mutualisation tel que prévu à l'Annexe 8.

Le Délégué est en charge de la gestion commerciale du Réseau auprès des Usagers. Pour cela, il met en place et applique les processus suivants.

### **22.2.1. La prise en compte des demandes des Usagers**

Le Délégué fournit ses Services à tout Usager qui en fera la demande et s'engage à ce que les Usagers puissent bénéficier sur l'ensemble du Réseau des Services dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, quel que soit l'Usager et sa localisation. Il veille à proposer dans la mesure du possible les solutions les plus optimales.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à répondre à toute demande commerciale effectuée par un prospect, même si cette dernière doit faire l'objet d'une offre sur mesure. Aussi, dans tous les cas, le Délégué s'engage à réaliser une proposition commerciale dans un délai raisonnable.

### **22.2.2. Le transfert d'informations opérationnelles auprès des Usagers**

Le Délégué devra mettre en place une politique de rapport et de fourniture de statistiques auprès des Usagers du Réseau.

Ce transfert d'informations permettra aux Usagers du Réseau de disposer d'informations quantitatives et qualitatives sur les Services délivrés, à savoir :

- les indicateurs de mesure de la qualité du Service ;
- le suivi du maintien opérationnel ;
- le suivi de l'activation des Services ;
- les rapports d'incidents constatés.

L'ensemble de ces données, ainsi que le catalogue de Services devront être disponibles en ligne pour les Usagers depuis un site internet. En particulier, le Délégué informera préalablement le Délégué de toute mesure de suspension d'un Service auprès d'un Usager.

### **22.3. GESTION DE LA RELATION COMMERCIALE**

Les ressources humaines mises en œuvre par le Délégué pour commercialiser les Services figurent en Annexe 7.

Le Délégué prend en charge la communication commerciale relative à la promotion du Réseau et des Services, décrites à l'Annexe 14, sans préjudice des actions menées dans le cadre de l'Article 54 de la présente Convention.

#### **Article 23 : TARIFICATION**

Les tarifs appliqués par le Délégué aux Usagers dans le cadre des contrats de Services doivent être établis de manière transparente, objective, non discriminatoire et assurant l'égalité de traitement des Usagers devant le service public, dans le respect des obligations réglementaires, en particulier les lignes directrices arrêtées par l'ARCEP en application du VI de l'article L.1425-1 du CGCT. Ces tarifs devront être identiques sur l'ensemble du territoire du Délégué.

Ces tarifs couvrent les coûts d'établissement, y compris les frais financiers associés, et les coûts d'exploitation, maintenance et renouvellement du Réseau.

La politique tarifaire est de la compétence du Délégué, sur proposition du Concessionnaire.

Le Délégué communiquera à l'ARCEP les modifications des conditions tarifaires, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, ainsi que l'ensemble des éléments comptables demandés dans les lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux réseaux d'initiative publique à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final, adoptées par l'ARCEP en application du VI de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Délégué fournit au Délégué les éléments demandés par l'ARCEP au format requis.

Les tarifs seront révisés, en tant que de besoin, d'un commun accord en cas d'observations de l'ARCEP sur les tarifs communiqués ou de mises à jour des lignes directrices susvisées.

La grille des tarifs est insérée à l'Annexe 8.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, notamment de la volatilité du marché des communications électroniques et afin de préserver l'équilibre financier de la Convention, la grille des tarifs peut être révisée à tout moment par avenant, à la hausse ou à la baisse, avec l'accord du Délégué sur production par le Délégué des justifications raisonnablement nécessaires tels que les propositions de modification du catalogue de services et des modalités de fourniture des services concernés, l'analyse de l'impact sur le plan d'affaires, le « benchmark » avec les offres disponibles sur le territoire du Délégué ou sur des territoires équivalents.



Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord du Comité de suivi, le Délégataire est autorisé à pratiquer des tarifs promotionnels pour une durée maximale de six (6) mois. Tout maintien de ces tarifs au-delà de ce délai doit faire l'objet d'un avenant.

En cas d'intervention de dispositions réglementaires permettant de préciser les conditions d'octroi de rabais aux Usagers, les Parties se rencontreront afin de déterminer les rabais susceptibles d'être accordés par le Délégataire, les conditions de leur mise en place, ainsi que, le cas échéant, le règlement financier à mettre en place entre le Délégant et le Délégataire.

Par ailleurs, concernant les modalités de renouvellement des IRU à l'issue de la période initiale de 20 ans, il est entendu entre les Parties, dans l'hypothèse où le renouvellement des IRU se ferait dans des conditions économiques plus défavorables que celles détaillées en Annexe 8 que l'économie générale de la Convention reste inchangée.

## **Article 24 : EXPLOITATION TECHNIQUE ET SUPERVISION DU RESEAU**

Le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement du Réseau et à mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la maintenance préventive et curative, la gestion et la supervision du Réseau dans les conditions de l'Annexe 6.

Le Délégataire assure une supervision 24h/24 du Réseau et une astreinte technique 24h/24. Il met à disposition des Usagers un accès ouvert 24h/24 et un numéro de téléphone leur permettant de signaler les incidents et d'avoir les informations relatives au suivi de ces incidents.

Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'exploitation et la supervision ainsi que les procédures d'intervention et d'escalade prévues en cas d'incident sont détaillés en Annexe 6 et 7.

Le Délégataire s'engage à informer le Délégant, immédiatement et par tout moyen, dès la survenance de tout incident critique.

Par ailleurs, le Délégataire met à disposition du Délégant un accès web à son système d'information pour lui permettre de consulter les informations relatives à l'exploitation et la supervision du Réseau.

### **24.1. INDICATEURS DE SUIVI DE QUALITÉ**

Le Délégataire s'engage au respect des indicateurs de qualité de service du Réseau énumérés à l'Annexe 6.

### **24.2. DOCUMENTATION**

L'ensemble des données relatives au tracé et au dimensionnement du Réseau est regroupé dans un système d'information géographique (SIG) exploité par le Délégataire mis à jour tout au long de l'exécution de la Convention.

Les données devront pouvoir être exportées et exploitables dans le logiciel SIG utilisé par le Délégant conformément au formalisme de l'Annexe 3.

L'ensemble des plans (plans de Réseau, des bâtiments techniques, de l'architecture du Réseau) doivent également être constamment à jour.

## Article 25 : **ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DU RESEAU**

### **25.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE**

Le Délégué réalisera sous sa responsabilité et à ses frais les opérations de maintenance du Réseau, qui portent sur l'ensemble des biens énumérés à l'Article 5 de la présente Convention qu'il exploite, dans les conditions définies ci-après, et décrites à l'Annexe 6.

### **25.2. MAINTENANCE PREVENTIVE**

La maintenance préventive a pour but de garantir, sans interruption de Service, les performances et les qualités techniques du Réseau, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité dudit Réseau. Elle consiste dans un contrôle régulier des éléments constitutifs du Réseau pour prévenir les incidents susceptibles de survenir, ainsi que les relations avec les entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant à proximité immédiate du Réseau, en particulier dans le cadre des réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

La maintenance préventive comprend, en particulier, la main-d'œuvre et le remplacement des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance composée de l'inventaire des éléments du Réseau et des capacités, du calendrier des interventions, et d'un journal de bord intégrant notamment les comptes-rendus des actions menées et les observations faites lors des interventions.

La maintenance préventive comprend également :

- la supervision, c'est-à-dire des systèmes d'alarme permettant de repérer des dysfonctionnements avant qu'ils n'aient eu d'incidences sur le Service, et
- la télégestion, c'est-à-dire la possibilité d'intervenir, d'effectuer des tests ou de paramétrer des configurations à distance.

Le contenu et la périodicité des tâches de maintenance préventive sont précisés en Annexe 6.

Le Délégué est garant vis-à-vis du Délégué et des Usagers de la qualité de Service du Réseau. A ce titre, le Délégué s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur sur les différents sites ou emprises où il intervient et en particulier les dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-9 du code de l'environnement.

Le Délégué donne accès à l'ensemble de cette documentation au Délégué ou aux organismes de contrôle désignés par le Délégué.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées par le Délégué ou ses commettants en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des Services exploités par les Usagers.

Dans le cas d'une maintenance préventive susceptible de perturber les Services, le Délégué devra prévenir les Usagers dans un délai suffisant, stipulé par les contrats avec les Usagers, et prendre toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions de Services et en minimiser les impacts.

### **25.3. MAINTENANCE CURATIVE ET TRAVAUX PROGRAMMES**

La maintenance curative porte sur le rétablissement du Réseau dans les meilleurs délais suite à un incident, conformément à l'Annexe 6.

Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des Services, le Déléguataire s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

Le Déléguataire s'engage à intervenir dans un délai maximum d'intervention sur site conformément aux engagements pris aux Annexes 6 et 8, quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut, suivant l'apparition de l'incident (défaut, anomalie, événement) lorsque cet incident a entraîné une interruption de Service, afin de rétablir le Service impacté (réparation de l'équipement technique, de l'aménagement ou du matériel à l'origine de l'incident ou fourniture d'une solution de remplacement ou de contournement).

Le rétablissement du ou des Services impactés doit s'effectuer quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut dans un délai maximal de temps de rétablissement, à compter de l'apparition de l'incident.

Dans le cas d'une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s'effectuera dans les meilleurs délais, éventuellement avec l'aide de sous-traitants spécialisés.

Le Déléguataire fait son affaire de la disponibilité des stocks de matériels nécessaires au maintien en condition opérationnel du Réseau.

### **25.4. MUTUALISATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE**

Dans le but de réduire les coûts de maintenance, le Déléguataire s'engage à prendre contact avec les Opérateurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des prestations correspondantes, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des prestations et/ou à affecter la bonne continuité du service public.

L'hypothèse d'une telle mutualisation avec un ou plusieurs actionnaires de la société Déléguataire est envisageable sous réserve du respect des stipulations de l'Article 38.4 de la Convention.

### **25.5. SUPERVISION DU RESEAU**

Le Déléguataire s'engage à mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la gestion et la supervision du Réseau.

Ces moyens sont détaillés en Annexe 6 à la présente Convention.

### **25.6. SYSTEME D'INFORMATION**

Le Déléguataire met en place au plus tard trois (3) mois à compter de la notification de la Convention, un système d'information permettant d'assurer les missions de supervision et exploitation du Réseau, conformément à l'Annexe 1.

## **25.7. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)**

Le Déléguataire prendra à sa charge, pendant toute la durée de la présente Convention, les dépenses de gros entretien renouvellement des différents éléments du Réseau qu'il a déployé ou qu'il s'est vu mettre à disposition en application de l'Article 5.4, ainsi que toute intervention qu'il jugera nécessaire au maintien de l'attractivité et de la performance du Réseau.

Le Déléguataire identifiera, dans son rapport annuel d'activités, les actions menées à ce titre, dans le cadre d'un inventaire distinct des interventions de maintenance préventive, curative, et de gros entretien renouvellement.

Les dépenses effectives de gros entretien renouvellement engagées par le Déléguataire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, et de frais de structure. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération, valorisé en fonction du coût de ce personnel.

Toutes les opérations de gros entretien renouvellement à la charge du Déléguataire sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

## **25.8. AUDIT DU RESEAU**

Enfin, afin de s'assurer du maintien de la qualité effective du Réseau dans le temps, il sera procédé aux frais du Déléguataire à deux (2) audits indépendants au plus tard :

- dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un audit permettra d'éclairer les Parties sur le programme de gros entretien renouvellement et aux travaux à conduire par le Déléguataire. Cet audit portera à la fois sur les infrastructures passives mais aussi sur les équipements d'activation du Réseau. Afin de rendre opposable cet audit, l'Article 42.2 p) fixe une pénalité applicable en cas de retard dans la mise en œuvre des préconisations de l'audit.
- vingt-cinq (25) ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un audit qui portera à la fois sur les infrastructures passives et sur les équipements d'activation du Réseau et permettra de déterminer précisément le programme de remise en état afin d'anticiper, le cas échéant, les opérations de nature à faciliter la poursuite de l'exploitation du Réseau au terme de la Convention et de déterminer le niveau de la garantie de remise en état visée à l'Article 36.3, pour les cinq (5) dernières années de la Convention.

Six (6) mois avant le terme de chacune des deux périodes visées ci-dessus, le Déléguant adressera au Déléguataire une liste de trois entités susceptibles de réaliser l'audit. L'entité en charge de l'audit sera choisie par le Déléguant après information du Déléguataire et réception de ses éventuelles observations. Le Déléguataire pourra s'opposer à la désignation d'un auditeur pour motif légitime, notamment si la structure pressentie ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance.

Le contenu du cahier des charges de ces deux audits sera précisé par le Déléguant au Déléguataire, en cours d'exécution de la convention, pour un montant maximum de cinq cent mille (500 000) euros HT pour chaque audit.

## **25.9. GESTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Délégué prend en charge les tâches liées à l'occupation du domaine public par le Réseau, notamment le traitement des déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) qui pourraient impacter le Réseau afin que celui-ci soit préservé de toute dégradation.

### **Article 26 : EVOLUTION DU RESEAU**

Pendant toute la durée de la Convention, le Délégué est tenu, de sa propre initiative, de définir et mettre en œuvre les mesures destinées à faire évoluer le Réseau en vue de satisfaire au mieux et en permanence les besoins des Usagers, et à ce titre de s'adapter aux évolutions technologiques et/ou réglementaires qui surviendraient et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau.

#### **26.1. INVESTISSEMENTS DE MISE A NIVEAU ET INVESTISSEMENTS DE MODIFICATION STRUCTURELLE**

Dans un souci d'adaptation du service public, le Délégué s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à garantir la qualité de Service du Réseau par l'optimisation de celui-ci.

Pour ce faire, il s'engage à mettre en œuvre :

- toutes les actions de mise à niveau du Réseau pendant toute la durée de la Convention et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau. Les coûts correspondant à la mise à niveau sont à la charge du Délégué ;
- les actions structurelles de modernisation rendues nécessaires par les évolutions technologiques significatives. Pour évaluer l'opportunité et la pertinence de ces actions de modernisation, le Délégué réalisera une étude d'analyse technico-économique et en présentera les résultats au Délégué pour accord préalable. Dans l'hypothèse où le Délégué donnerait son accord, les Parties se rencontreront afin de discuter des conditions de réalisation de ces actions de modernisation et pourront conclure un avenant à la présente Convention.

#### **26.2. INTEGRATION DES NOUVEAUX LOGEMENTS**

Le Délégué prendra à sa charge les investissements liés à l'intégration des nouveaux Logements, afin de les rendre Raccordables conformément aux modalités décrites en Annexe 4.

Le territoire corse se caractérise par une politique d'aménagement et d'urbanisme dynamique conduisant au développement du nombre de Locaux sur son territoire ; il est donc attendu du Délégué qu'il s'assure de rendre éligibles les futurs Locaux au sein des BLOM.

Le Délégué a l'obligation de réaliser, pendant toute la durée de la Convention, les opérations de densification du Réseau dès lors que de nouveaux Locaux seront aménagés dans le périmètre des Zones arrières NRO. Le Délégué tient compte des obligations s'imposant aux propriétaires dans le cadre des dépôts de permis de construire.

Pour cela, le Délégataire a recours aux infrastructures de fourreaux, voire de fibre optique, mises en place par les aménageurs, lotisseurs ou collectivités lors des aménagements ce qui permettra d'identifier en amont le PM de rattachement de cette nouvelle zone ou l'opportunité de créer un nouveau PM.

### **26.3. GARANTIE DE RESERVE DE CAPACITE**

Afin de satisfaire toute demande d'un Usager et à l'intégration de nouveaux Logements, le Délégataire applique le dimensionnement des différents éléments du Réseau décrit en Annexe 1.

Le Délégataire rend compte de manière trimestrielle au Délégant du niveau d'occupation des différents éléments du Réseau, de l'éventuelle atteinte des seuils d'alerte décrits en Annexe 4 et des extensions de capacités planifiées.

Avant que cette réserve de capacité ne soit épuisée, le Délégataire prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires qui permettront de garantir la disponibilité des Services commercialisés (nouvelles fibres optiques, nouveaux équipements actifs, nouveaux espaces d'hébergement, disponibilité d'espace en fourreaux propres au Délégataire), conformément aux obligations de l'Article 23.2.

Le Délégataire devra tenir à jour un référentiel qui sera le support indispensable aux opérations d'exploitation du Réseau. Il sera en particulier utilisé pour consulter la capacité disponible au niveau de chaque élément du Réseau et l'état des Services fournis aux Usagers. Il devra permettre également l'allocation des ressources physiques (fibres optiques, connectique, espace...).

L'administration de ce référentiel comprend notamment les procédures de sauvegarde et de restauration du référentiel.

Le Délégataire procédera à la mise à jour de ces éléments au sein des tableaux de bord du trimestre suivant ces opérations de reconstitution des réserves de capacité.

### **26.4. GARANTIE DE PERFORMANCE DU RESEAU**

Le Délégataire a l'obligation de faire évoluer sur un plan technologique le Réseau de façon à maintenir à tout instant le Réseau à un niveau de performance conforme à l'état de l'art en vigueur en matière de communications électroniques.

### **26.5. ADAPTABILITE DU RESEAU ET DES SERVICES**

Afin de proposer des Services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégataire a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de Services, conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégant sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux Services.

## Article 27 : **DEVOIEMENTS – ENFOUISSEMENT – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Les conditions de déplacement d'ouvrages du Réseau sont fixées par les gestionnaires de domaine ou d'infrastructures ou de superstructures concernés dans le respect des règles en vigueur.

Dans le cas où, après construction du Réseau par le Délégué, une modification de son tracé ou un déplacement partiel ou total serait imposé par un gestionnaire de domaine ou d'infrastructures ou de superstructures empruntés par le Réseau, ou une autre autorité publique, le Délégué sera tenu de procéder au déplacement, au dévoiement et/ou à l'enfouissement en résultant dans les conditions fixées par les normes et la jurisprudence administrative en la matière.

Dans cette hypothèse, le Délégué fera ses meilleurs efforts pour garantir la continuité de l'exploitation des Services objet de la Convention.

Le Délégué s'engage à enfouir deux cent quatre-vingt-quatorze (294) kilomètres de linéaire aérien, pour atteindre un linéaire aérien maximum de deux mille huit cent quatre-vingt-six (2 886) kilomètres en fin de Convention.

Le plan d'enfouissement sera arrêté au terme du déploiement et fera l'objet d'un suivi lors des comités de suivi trimestriels et des audits réseaux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28 : ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION**

#### **28.1. REMUNERATION**

La rémunération du Déléгатaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du Service et sera constituée des recettes liées à la fourniture des Services aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, qui constitueront les Usagers du Réseau et de l'ensemble des Services mentionnés à l'Article 22.1 ci-dessus.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus dans la présente Convention, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs. La grille tarifaire est publique et comprend une description complète du prix de toutes les offres du Service offert sur le Réseau. Les tarifs respecteront l'égalité de traitement des Usagers devant le service public objet de la présente Convention.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau de communications électroniques sont réputées permettre au Déléгатaire d'assurer son équilibre économique, sur la base du plan d'affaires présenté en Annexe 9.

#### **28.2. CHARGES D'EXPLOITATION**

Le Déléгатaire supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

Il prendra notamment à sa charge les coûts de mise à disposition auprès des propriétaires ou gestionnaires des infrastructures et/ou réseaux de communications électroniques qu'il utilisera dans le cadre de la présente Convention.

De plus, il devra prendre en compte les éventuelles charges liées aux redevances d'occupation ou aux loyers des domaines publics et privés dans lesquels le Réseau projeté pourra être implanté. Le Déléгатaire prend à sa charge les coûts de location ou droits d'usage auprès des propriétaires ou gestionnaires de ces infrastructures et/ou réseaux (notamment s'agissant du recours aux infrastructures de génie civil d'Orange).

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées, le Déléгатaire fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Déléгатaire.

L'ensemble des charges d'entretien, réparations, travaux, gros entretien, grosses réparations, déplacements, mises à niveau et le cas échéant de renouvellement du Réseau existant et de son prolongement sont à la charge du Déléгатaire.

Par ailleurs, concernant les modalités d'utilisation des infrastructures en conduite souterraine et appuis aériens d'Orange, il est entendu entre les Parties, dans l'hypothèse où le coût d'utilisation des fourreaux d'Orange serait supérieur au coût prévisionnel celui figurant en Annexe 9, le surcoût serait intégralement supporté par le Déléгатaire, qui ne pourra prétendre à caractériser une modification substantielle de l'économie générale de la Convention de ce fait.



D'autre part, s'agissant des dépenses réelles d'assistance générale (identifiées dans le plan d'affaires prévisionnel figurant en Annexe 9 en tant que « prestations avec les sociétés du groupe »), celles-ci devront être précisément justifiées par des prestations rendues et leur évaluation devra être raisonnable.

### **28.3. REDEVANCES DE CONTROLE**

Le Délégué est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées par le Délégué conformément à l'Article 34 de la présente Convention.

Au titre de ces obligations de contrôle des investissements de l'établissement du Réseau, le Délégué versera annuellement au Délégué une redevance forfaitaire :

- du premier au cinquième exercice inclus : cent cinquante mille (150 000) euros ;
- du sixième au vingt septième exercice inclus : soixante-quinze (75 000) euros ;
- du vingt huitième exercice au trentième exercice : cent cinquante (150 000) euros.

Ces montants mentionnés sont exprimés en valeur 2018 et seront annuellement indexés au taux fixe de 1,80%, selon la formule suivante :

$$M(n) = M(2018) \times 1,018^{(n-2018)}$$

Où :

N est l'année de versement de la redevance

M(n) est le montant actualisé en année n

M(2018) est le montant mentionné au présent article avant toute actualisation

Par ailleurs, le Délégué versera en années 10 et 25 de la Convention une redevance spécifique de manière à prendre en charge les frais liés aux deux audits visés à l'article 25.4 pour un montant maximum de cinq cent mille (500 000) euros par audit.

La redevance de contrôle est exonérée de TVA.

Ces sommes seront versées au plus tard le 31 mars de chaque exercice. A cet effet, le Délégué émettra un titre de recettes.

### **28.4. REDEVANCES D'AFFERMAGE**

Le Délégué s'acquiesce d'une redevance au profit du Délégué en contrepartie des ouvrages et équipements que ce dernier lui met à disposition dans le cadre de la Mission n°2, à savoir les liaisons optiques et équipements visant à :

- l'opticalisation des sites stratégiques de la Collectivité ;
- la mise en œuvre de sites FttN.

Ces ouvrages et équipements, ainsi que le calendrier prévisionnel de mise à disposition auprès du Délégué et leurs modalités de remise par le Délégué au Délégué sont décrites en Annexe 2 de la présente Convention.

La redevance minimale annuelle versée au Délégrant est fixée à trente mille (30 000) euros par an au titre des ouvrages qui lui seront à mis à disposition par le Délégrant, dont la typologie est fournie en Annexe 2.

Cette redevance d'affermage n'est pas assujettie à la TVA en raison de son caractère symbolique au sens de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 du 1er août 2013.

Dans l'hypothèse où le calendrier ou la consistance des biens devant être remis au Délégrataire venaient à être modifiées, les Parties se rencontreront pour ajuster en conséquence le montant de redevance minimale due par avenant à la présente Convention.

La redevance complémentaire due par le Délégrataire en contrepartie de la mise à disposition par le Délégrant d'ouvrages complémentaires sera déterminée par avenant à la présente Convention, par un calcul de nature à garantir le maintien du taux de rentabilité projet prévisionnel du Délégrant, tel qu'il ressort des comptes prévisionnels figurant en Annexe 9, à savoir 7,777 %.

Ce calcul, effectué au vu de flux prévisionnels définis année par année sur la durée résiduelle de la Convention contrat, prendra notamment en compte :

- le montant des investissements supportés par le Délégrant nets des coûts d'intégration évités par le Délégrant du fait de la remise des ouvrages au Délégrataire ;
- les charges et revenus éventuels engendrés par les ouvrages mis à disposition du Délégrataire ;
- le différentiel d'impôt sur les sociétés induit par la remise et l'exploitation de ces ouvrages par le Délégrataire.

La redevance d'usage de l'année de la remise de chaque élément de Réseau est calculée *pro rata temporis*.

L'assujettissement à la TVA des redevances sera apprécié au cas par cas au regard de leur ratio aux investissements réalisés par le Délégrant.

## **28.5. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Les biens de retours tels que définis à l'Article 5.1 devront avoir été intégralement amortis au terme normal de la présente Convention. Le cas échéant, la durée d'amortissement des immobilisations sera ajustée sur la durée résiduelle de la présente Convention.

De la même manière les subventions d'équipement perçues par le Délégrataire, notamment pour le financement du Réseau établi au titre des Missions n°1, n°3 et n°4, devront avoir été intégralement amorties au terme normal de la présente Convention. Leur durée et leur rythme d'amortissement seront calqués sur ceux des immobilisations qu'elles ont financées.

Si une subvention est accordée à un ensemble d'immobilisations, cette subvention doit en principe être affectée proportionnellement aux différents biens concernés. Les différentes quotes-parts de subventions seront ensuite reprises selon la durée et le rythme des immobilisations correspondantes.

S'agissant des investissements de premier établissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant et mis à disposition du Délégrataire dans le cadre de la Mission n°2, les Parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due à ce titre par le Délégrant au Délégrataire.

Les biens de retour non prévus à l'origine visés à l'Article 13 de la Convention, hors Raccordements finals et autres extensions prévues au plan d'affaires, pourront déroger au principe d'amortissement de caducité pour les investissements qui seraient engagés par le Délégataire.

Ces biens seront susceptibles d'être amortis sur une durée supérieure à la durée résiduelle de la Convention. Il est convenu entre les Parties que :

- le Délégataire sollicitera l'accord exprès du Délégant pour engager ces investissements, en lui indiquant la consistance des biens, leur durée d'amortissement et leur valeur nette comptable prévisionnelle au terme de la Convention ;
- le Délégant dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à la sollicitation du Délégataire ;
- dans l'hypothèse d'une réponse positive du Délégant, le Délégataire aura droit, en fin de Convention, au remboursement de la valeur nette comptable correspondant à ces investissements.

#### **28.6. REGIME APPLIQUE AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT**

Le catalogue de services proposé par le Délégataire en Annexe 8 prévoit des prestations de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori.

Les produits constatés d'avance excédant le terme de la convention provenant des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre des Services de la Convention et des frais de Raccordement terminal font l'objet d'un reversement à la Collectivité à hauteur de 65% dans les 45 jours de leur perception effective par la société Délégataire.

Ces produits constatés correspondront au montant cumulé des produits perçus au titre des IRU et des frais de Raccordement terminaux diminué du montant cumulé repris au compte de résultat, étant expressément convenu que la reprise au résultat de ces recettes se fera conformément à la méthode mise en œuvre dans le plan d'affaire initial annexé à la Convention. Le Délégataire produit, chaque année, à l'appui du compte-rendu financier, les tableaux correspondants et permettant au Délégant de suivre les montants concernés.

#### **28.7. COMPTABILITE ANALYTIQUE DELEGATAIRE**

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du Réseau sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société ad hoc dédiée à la Délégation, lorsque cette société aura été créée.

Cette comptabilité devra notamment distinguer :

- l'ensemble des flux refacturés aux maisons-mères et autres entités appartenant au même groupe que la société dédiée ;
- un tableau de suivi du montant prévisionnel de l'indemnité de fin de Convention, conformément à l'Article 46.1, pour les immobilisations qui dérogeraient au principe d'amortissement de caducité, conformément à l'Article 28.5 ;

- un tableau de suivi de la quote-part de recettes des de droits d'usage de longue durée perçus ;
- un tableau d'amortissement mis à jour annuellement des immobilisations portées aux comptes du Délégué, avec distinction bien de retour / bien de reprise et un suivi des dépenses d'acquisition et de renouvellement des équipements et du matériel actifs (GPON, RFOG, ...).

## **Article 29 : SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RESEAU ETABLI AU TITRE DES MISSIONS N°1 ET N°3**

### **29.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Le Délégué s'engage à verser au Délégué une Participation publique destinée à contribuer au financement des travaux de premier établissement du Réseau réalisés par le Délégué, dont le montant est destiné à compenser strictement le surcoût induit par les obligations de service public définies par la présente Convention.

Le Délégué fait son affaire de la mobilisation des financements complémentaires, la non obtention de ceux-ci ne pouvant en aucun cas conduire à revoir le montant de la subvention fixé au présent Article.

Le Délégué s'engage cependant à apporter son assistance pour mobiliser ces financements et notamment à fournir, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception de la demande du Délégué, tous justificatifs afin d'aider le Délégué à percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.

Le montant maximum de la Participation publique versée par le Délégué au titre de l'établissement du Réseau est de :

- vingt-quatre millions trois cent vingt-quatre mille huit cent quarante-sept (24 324 847) euros pour la Mission n°1, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 9.
- vingt et un millions huit cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-deux (21 886 882) euros pour la Mission n°3, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 9.

Cette subvention d'équipement versée par le Délégué n'est pas assujettie à la TVA conformément au régime de TVA détaillé à l'Article 33.2.

La subvention d'équipement visée ci-dessus est versée par le Délégué au Délégué selon l'échéancier suivant.

La subvention, d'un montant total de quarante-six millions deux cent onze mille sept cent vingt-neuf (46 211 729) euros, sera versée au rythme de la réalisation par le Délégué du Réseau relevant de sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités suivantes :

- 15% de la subvention, soit six millions neuf cent trente et un mille sept cent cinquante-neuf (6 931 759) euros, seront versés sur présentation par le Délégué des justificatifs de (i) capitalisation de la société à hauteur de quinze millions d'euros (15 000 000 €) et

- (ii) de la souscription de la garantie bancaire à première demande pour l'établissement du réseau prévue à l'article 36.2 du présent Contrat ;
- 80% de la subvention, soit trente-neuf millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (39 279 970) euros, seront versés au fur et à mesure de la réalisation :
  - o au titre la Mission n°1, dix-neuf millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-dix-huit (19 459 878) euros versés comme suit :
    - dix-huit mille cent deux (18 102) euros par APD d'une ZAPM complet remis conformément aux conditions visées à l'Article 18 et validé sans réserve majeure par le Délégrant ;
    - soixante-douze mille quatre cent neuf (72 409) euros après inscription au fichier IPE de 92% des prises de la ZAPM considérée ;
  - o au titre la Mission 3, dix-sept millions cinq cent neuf mille cinq cent six (17 509 506) euros versés comme suit :
    - dix-sept mille quatre cent vingt-deux (17 422) euros par APD d'une ZAPM complet remis conformément aux conditions visées à l'Article 18 et validé sans réserve majeure par le Délégrant ;
    - soixante-neuf mille six cent quatre-vingts dix (69 690) euros après inscription au fichier IPE de 92% des prises de la ZAPM considérée.
- 5% restants à la Réception définitive du Réseau au terme de la Phase de construction, soit un montant de deux millions trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-six (2 310 586) euros.

## **29.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Le Délégrant procédera au paiement de chaque versement dans le délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la demande de règlement.

A l'appui de sa demande, le Délégrataire transmet, à l'exception du premier versement, le procès-verbal de remise au Délégrant et les documents visés à l'Article 29.1 attestant de la réalisation du fait générateur correspondant.

## **29.3. DECOMPTE ET AJUSTEMENT FINAL**

La proportion de participation de la subvention visée au présent Article 29 aux investissements de premier établissement est fixée à 29,65 % des coûts de réalisation du Réseau, à savoir :

- les coûts de conception (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, réalisation des études APS et APD, négociation des emplacements de sites, remise des DOE) ;
- les coûts de construction (génie civil, pose et tirage des câbles en fourreaux, aérien ou en façade, fourniture et pose des chambres techniques, fourniture et pose des boîtiers d'épissures, fourniture et pose des PBO et BE, réalisation du déploiement vertical (y compris adduction, fourniture et pose d'un boîtier de pied immeuble, conventionnement), construction des NRO et des PM,
- la mise en place du système d'information.

Sont expressément exclus les investissements réalisés par le Délégué au titre de l'activation du Réseau tels que décrits à l'Annexe 1.

Selon le plan d'affaires fourni en Annexe 9, la subvention s'élève à quarante-six millions deux cent onze mille sept cent vingt-neuf (46 211 729) euros.

Toute baisse des coûts de premier établissement constatée pour l'ensemble des prestations à la charge du Délégué par rapport à ce qui était prévu sera répercutée au prorata du taux de subvention sur le montant à verser au Délégué.

Le plan d'affaires en Annexe 9 sera actualisé en conséquence.

## Article 30 : **SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS**

Le montant de la subvention pour les Raccordements longs de la Mission n°1 sera plafonné à deux millions six cents soixante-quinze mille cent cinquante-trois euros (2 675 153) euros et à trois millions cent treize mille cent dix-huit (3 113 118) euros pour la Mission n°3.

Cette subvention versée par le Délégué, analysée comme une subvention d'équipement, n'est pas assujettie à la TVA.

### **30.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Compte-tenu des objectifs d'aménagement du territoire et des obligations de service public assignés au Délégué dans le cadre de la Convention, et dans le respect de la réglementation en vigueur, le Délégué sollicite du Délégué, qui l'accepte dans les conditions prévues ci-après, une subvention d'équipement destinée à contribuer au financement de la réalisation des Raccordements longs sur les dix (10) premières années d'exécution de la présente Convention. La subvention pour le Raccordement final s'applique jusqu'au dernier jour de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le montant de la subvention du Raccordement long sollicitée par le Délégué a été arrêté à hauteur de ce qui est nécessaire pour compenser strictement le surcoût induit par les sujétions de service public que le Délégué entend imposer à son Délégué, et notamment :

- le raccordement de tous les Locaux du périmètre de la Convention, sous condition d'une demande effective de Raccordement final des Clients finals bénéficiaires ;
- la mise en œuvre d'une péréquation tarifaire sur l'ensemble du périmètre de la Convention, dont un tarif forfaitaire unique pour le service de Raccordement final ;
- des obligations en matière de qualité et de continuité du service et de pérennité du Réseau.

Le Délégué s'engage à affecter cette subvention au financement de ces Raccordements longs en tant que biens de retour.

### **30.2. MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention est versée trimestriellement au mois m+1, son montant est déterminé par le produit du nombre de Raccordement longs avec la moyenne des investissements des Raccordements longs réalisés à laquelle est soustrait un montant forfaitaire de cinq cent soixante (560) euros par Raccordement.

Le montant de subvention sollicité au titre des Raccordements longs sera appelé trimestriellement par le Délégué sur la base d'un bordereau indiquant le nombre de Raccordements longs réalisés pendant le trimestre écoulé. Ce bordereau sera accompagné des pièces justificatives actant de la réalisation des travaux conformément au compte rendu de mise à disposition (« CR MAD OK ») du protocole d'accès Interop'. Les factures acquittées produites avec le bordereau susvisé doivent permettre au Délégué de vérifier la correspondance entre les travaux achevés et les investissements comptabilisés par le Délégué. Ces factures feront apparaître les quantités réelles et leurs modalités de calcul.

## Article 31 : **CLAUDE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE**

Le Délégué s'engage à intéresser financièrement le Délégué à une amélioration de la rentabilité de la Convention, par rapport à la rentabilité prévisionnelle.

Le déclenchement de ce retour à meilleure fortune pour une année N est conditionné par les facteurs suivants :

- l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'année N est positif,
- l'EBE cumulé constaté en année N, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à l'exercice N est positif,
- le résultat net cumulé constaté en année N est supérieur au résultat net cumulé projeté dans les comptes prévisionnels, après interpolation afin de caler ceux-ci sur des exercices civils.

Chaque année, lorsque ces trois conditions sont réunies, un pourcentage (X) de l'EBE dépassant les prévisions économiques initiales (« surplus d'EBE ») sera reversé par le Délégué au Délégué.

Pour les besoins de ce calcul, deux retraitements seront effectués :

- la courbe d'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de génie civil en conduite souterraine et d'appuis aérien d'Orange prise en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel en Annexe 9 de la Convention constituera un plafond ;
- les charges facturées par des entités du groupe, dûment identifiées dans ce compte prévisionnel, seront plafonnées au regard d'un forfait obtenu par application de tarifs préfixés à des unités d'œuvre. Le détail des tarifs et des unités d'œuvre retenues figure en Annexe 9. Toute modification des tarifs et/ou des unités d'œuvre retenues ne pourra avoir lieu qu'après accord du Délégué.

Le pourcentage de reversement, appliqué à l'excédent brut d'exploitation retraité, sera déterminé selon les règles suivantes :

- 15%, dans le cas où le surplus de l'EBE représente moins de 10% de l'EBE prévisionnel ;
- 30%, dans le cas où le surplus de l'EBE est compris entre 10% et 30% de l'EBE prévisionnel ;
- 50 %, dans le cas où le surplus de l'EBE représente plus de 30% de l'EBE prévisionnel.

Le versement au titre d'une année N interviendra au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1 après émission par le Délégué du titre de recette correspondant.

## Article 32 : **IMPOTS ET TAXES**

### **32.1. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE FISCALITE**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exécution de la présente Convention sont à la charge du Délégué.

Les tarifs visés à l'Article 23 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur au jour de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

### **32.2. STIPULATIONS RELATIVES A LA TVA**

L'activité du Délégué est pleinement dans le champ d'application de la TVA. Le Délégué fera ainsi son affaire de la collecte et de déduction de la TVA sur l'ensemble des recettes et des charges d'exploitation du Réseau. Il devra tenir compte des modalités spécifiques applicables aux services de communications électroniques, notamment, le cas échéant, du dispositif d'auto-liquidation prévu à l'instruction fiscale 3-A-2-12 du 4 avril 2012.

Le Délégué fera son affaire de la récupération de la TVA exposée sur les investissements qu'il réalisera pour les besoins de la Délégation, notamment dans le cadre des investissements dont le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégué bénéficie de subventions d'équipement pour le financement de ses investissements de premier établissement selon les stipulations de l'Article 29 et des Raccordement longs conformément à l'Article 30 de la présente Convention.

Ces subventions sont allouées pour le financement des investissements réalisés par le Délégué et ne présentent pas de lien direct et immédiat avec le prix des prestations de Services assurées par le Délégué sur le Réseau conformément à l'instruction fiscale 3-A-7-06 du 16 juin 2006 reprise dans Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115). En conséquence, les subventions d'équipement versées par le Délégué au Délégué ne sont pas soumises à la TVA.

S'agissant des ouvrages mis à disposition par le Délégué au Délégué en contrepartie du versement de la redevance de mise à disposition prévue à l'Article 28.4 de la présente Convention, le Délégué, en sa qualité d'assujéti fiscal, récupère directement la TVA exposée sur les investissements soit via le fonds de compensation de la TVA, soit par voie fiscale selon le caractère symbolique ou non de la redevance au regard desdits investissements (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801). Dans le second cas, la redevance sera soumise à TVA au taux normal en vigueur.

Si en fin de Convention le Délégué est amené à rembourser au Trésor public une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement des services au cours des années précédentes, le Délégué remboursera au Délégué les sommes dues au Trésor public dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente Convention.

Si la TVA effectivement reversée au Délégué fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par le Délégué au Délégué dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Délégué.



### Article 33 : **REGIME DE RETARD DE PAIEMENT ENTRE LES PARTIES**

En cas de retard de paiement d'une partie envers l'autre en application de la présente Convention, il sera appliqué des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal majoré de quatre pourcent (4%), courant à compter de la date d'exigibilité. Les intérêts de retard sont calculés dès le premier jour du retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, tout retard fera l'objet d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, ou un montant supérieur sur justification, par facture impayée à compter de l'envoi de la première lettre de relance.

## TITRE VI : RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES

### Article 34 : **RESPONSABILITE**

Le Délégataire est seul et entièrement responsable des dommages causés aux tiers, qui pourraient résulter de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du Réseau. Il ne peut engager la responsabilité du Délégant à raison de ces dommages ou se prévaloir de la responsabilité de ce dernier vis-à-vis des tiers, sauf faute avérée de ce dernier.

Les indemnités et indemnisations éventuelles qui pourraient être dues afin de réparer l'intégralité des préjudices subis par les tiers du fait de ces dommages sont à la charge exclusive du Délégataire, sauf faute du Délégant ou engagement de sa responsabilité.

Le Délégant et le Délégataire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre, ou susceptible de l'être, qui serait de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre Partie, ainsi que de tout projet de transaction relatif à ces réclamations ou procédures susceptible d'être conclu par l'une des Parties pour un litige supérieur à trente mille (30 000) euros. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

### Article 35 : **ASSURANCES**

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, la ou les polices d'assurances permettant de couvrir notamment l'ensemble des risques suivants, pendant la phase d'établissement et d'exploitation du Réseau.

a) Une assurance de responsabilité civile :

- la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ;
- le Délégant sera considérée comme tiers par rapport au Délégataire si le Délégataire effectue un dommage sur un bien du Délégant ;

Le montant minimum de souscription est fixé à cinq millions (5 000 000) d'euros par sinistre et dix millions (10 000 000) d'euros par an.

b) Une assurance dommages, souscrite tant pour le compte du Délégataire que du Délégant :

- cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la Convention, en valeur à neuf contre les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machine dans les shelters, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements . Le Délégataire fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommage portant sur les biens ou infrastructures qui seraient utilisés pour l'établissement comme l'exploitation du Réseau, notamment les infrastructures d'Orange.

Le Délégataire devra également souscrire une assurance tous risques chantier lorsque son sous-traitant n'est pas couvert à ce titre. Le cas échéant, cette police couvrira respectivement tous

risques chantier, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits, pendant les phases de construction et de mise en service.

Une attestation des sociétés d'assurances ou du courtier en assurances devra être communiquée par le Déléгатaire au Déléгатant, dans le délai d'un mois à compter de la création de la société Déléгатaire. Le Déléгатaire s'engagera à régler toutes les primes d'assurances afin que le Déléгатant puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans sur demande du Déléгатant un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Déléгатaire s'engage à notifier au Déléгатant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage.

## Article 36 : **GARANTIES**

### **36.1. GARANTIES MAISON MERE**

En cas de défaillance de la société dédiée, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure du Déléгатant, le Déléгатaire s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public. Cet engagement prend la forme :

- d'une lettre d'engagement de la société SFR Collectivités à attribuer à la société dédiée les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de cette dernière au titre de la Convention de délégation figurant en Annexe 12 ;
- d'une garantie de substitution de la société SFR Collectivités en cas de défaillance de la société dédiée figurant en Annexe 12.

### **36.2. GARANTIES A PREMIERE DEMANDE POUR L'ETABLISSEMENT DU RESEAU**

Le Déléгатaire s'engage à souscrire des garanties financières afin de garantir la bonne exécution des obligations de conception et de construction du Réseau (Missions n°1, n°3 et n°4), notamment le versement de toute somme due par le Déléгатaire au Déléгатant à ce titre, pour un montant total maximum de vingt millions (20 000 000) d'euros.

Ces garanties prennent la forme de deux garanties autonomes à première demande provenant, d'une part, d'un établissement bancaire de premier rang, et d'autre part, de la maison mère de la société dédiée Déléгатaire, conformément aux modèles figurant en Annexe 13.

Le Déléгатant s'engage à solliciter la garantie à première demande autonome fournie par la maison mère de la société Déléгатaire uniquement si, au préalable, la garantie bancaire a été intégralement appelée, qu'elle ait été versée ou non au Déléгатant.

Ces garanties seront constituées dans les trois (3) mois suivant la création de la société dédiée, pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de leur entrée en vigueur. Sous réserve que les demandes de paiements adressées au titre d'appels en garantie n'aient pas atteint le

montant maximum de garantie, ces garanties seront renouvelées jusqu'à leur libération totale douze (12) mois après la Réception définitive du Réseau.

Le montant de la garantie autonome de la maison mère sera de dix millions (10 000 000) d'euros.

Le montant la garantie autonome à première demande de l'établissement bancaire de premier rang sera réduit progressivement de la manière suivante :

<b>Année d'exécution</b>	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Montant (euros)	10 millions	9 millions	7 millions	6 millions	5 millions	4 millions

Par ailleurs, afin de garantir la bonne exécution des obligations de remise en état du Réseau figurant à l'article 46.1 de la présente Convention, le Délégataire s'engage, au regard de la conclusion de l'audit réalisé au terme de la vingt-cinquième année de la délégation visé à l'Article 25.5 de la présente Convention, si l'état constaté du réseau le nécessite, à souscrire une garantie autonome à première demande provenant d'un établissement bancaire de premier rang, dans la limite d'un montant de dix millions (10 000 000) d'euros, conformément au modèle figurant en Annexe 13. Cette garantie sera constituée dans les trois (3) mois suivant la remise de l'audit et sera libérée dans un délai de (6) mois après la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

### **36.3. GARANTIES A PREMIERE DEMANDE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU**

Le Délégataire s'engage à souscrire des garanties financières afin de garantir la bonne exécution des obligations d'exploitation du Réseau, notamment le versement de toute somme due par le Délégataire au Délégant à ce titre, d'un montant total maximum de sept millions (7 000 000) d'euros.

Ces garanties prennent la forme d'une garantie autonome à première demande provenant, d'une part, d'un établissement bancaire de premier rang, et d'autre part, de la maison mère du Délégataire, conformément aux modèles figurant en annexe 13.

La garantie autonome à première demande provenant d'un établissement bancaire de premier rang sera d'un montant progressivement constitué de manière suivante :

- Année 3 d'exécution de la convention : cinq cent mille (500 000) euros ;
- Année 4 d'exécution de la convention : deux millions (2 000 000) d'euros ;
- Année 5 d'exécution de la convention : trois millions (3 000 000) d'euros ;
- Année 6 d'exécution de la convention : trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros ;
- Année 7 d'exécution de la convention jusqu'à la fin de la convention : quatre millions (4 000 000) d'euros.

Cette garantie sera constituée pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur. Sous réserve que les demandes de paiements adressées au titre d'appels en garantie n'aient pas atteint le montant maximum de la garantie, cette garantie sera

renouvelée jusqu'à sa libération totale, six (6) mois après la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

La garantie autonome de la maison mère sera constituée dans les trois (3) mois suivant la création de la société dédiée, pour un montant de trois (3) millions d'euros, jusqu'à sa libération totale, six (6) mois après la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

A l'exception des deux premières années d'exécution du contrat, le Délégrant s'engage à actionner la garantie maison mère uniquement si, au préalable, la garantie bancaire a été intégralement appelée.

### **Article 37 : CESSION DE CREANCE**

Tout établissement financier prêteur du Délégrataire pourra, à titre de garantie du prêt consenti au Délégrataire au titre du financement du Réseau, bénéficiaire d'une cession de créances prévue aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier portant sur les indemnités dues au Délégrataire en cas de résiliation de la Convention dès lors que celles-ci sont liquides et exigibles.

Cette cession de créances pourra, à l'initiative de l'établissement financier prêteur, être notifiée au comptable public du Délégrant, conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du même Code.

Le Délégrant convient de verser directement aux établissements financiers visés à l'alinéa précédent, pour lesquels un acte de cession de créance lui aura été préalablement notifié, le montant dont il serait redevable envers le Délégrataire, sous réserve :

- que ce montant n'excède pas, selon le motif de cette résiliation, celui de l'indemnité due au Délégrataire, déduction faite des sommes éventuellement dues par le Délégrataire au Délégrant au titre de la Convention ;
- des exceptions de toute nature au titre de la Convention que le Délégrant aurait été en droit d'opposer au Délégrataire dans le cadre du paiement de la créance concernée.

Le Délégrant n'apporte ni sa caution, ni sa garantie, directement ou indirectement, au contrat de prêt conclu entre le Délégrataire et l'établissement financier prêteur.

## **TITRE VII : CONTROLES**

### **Article 38 : CONTROLE DE LA DELEGATION**

#### **38.1. OBJET DU CONTROLE**

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la présente Convention par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux Usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation.

#### **38.2. EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DELEGANT**

Le Délégrant organise librement le contrôle prévu à l'Article 38.1 de la présente Convention.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Délégrant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Délégrant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

Le Délégrant est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Les montants et les modalités de versement de la redevance versée par le Délégataire au Délégrant au titre de ces obligations de contrôle sont précisés à l'Article 28.3 de la présente Convention.

#### **38.3. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Délégrant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par le Délégrant ;
- fournir au Délégrant le rapport annuel prévu à l'Article 38.6 de la présente Convention ;
- répondre à toute demande d'information de la part du Délégrant consécutive à une réclamation d'un Usager ;

- justifier auprès du Délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable existant et utile se rapportant à l'exécution de la présente Convention ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution de la présente Convention ;
- conserver pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- tenir à disposition du Délégant un accès à son système de supervision, le cas échéant.

#### **38.4. CONTROLE DES CONTRATS PASSES PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégant peut demander au Délégataire, pour information, communication de tous contrats passés par ce dernier avec des tiers et liés à la réalisation des missions dévolues au Délégataire par la Convention.

Le Délégataire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Délégant de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des conventions qu'il a conclues avec des tiers pour s'exonérer de ses obligations envers le Délégant.

Le Délégataire communique pour information au Délégant, préalablement à leur signature, les contrats passés entre la société de projet Délégataire et sa ou ses maisons-mères pour les besoins de l'exécution des prestations dont il a la charge dans le cadre de la présente Convention, ainsi que les conventions passées avec des tiers relatives à la construction et/ou l'exploitation du Réseau. Le Délégataire reste seul responsable de toutes les obligations stipulées dans la présente Convention. Toute modification fera l'objet d'une information préalable au Délégant dans les conditions visées à l'Article 4.7 de la présente Convention.

A cette fin, le Délégataire communique au Délégant tous les six (6) mois une liste tenue à jour des contrats visés à l'alinéa 1 du présent Article comportant l'identité du cocontractant, le montant fixé ou prévisionnel du contrat, sa durée et sa date de signature et ses principales caractéristiques.

Le Délégant s'engage à préserver la confidentialité des informations contenues dans ces documents et identifiées comme telles par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à attribuer ces contrats dans le respect de la réglementation nationale et communautaire applicable

#### **38.5. REMISE DES PROJETS DE COMPTES SOCIAUX**

Le Délégataire doit communiquer au Délégant, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, les comptes sociaux provisoires de la société dédiée pour l'exercice de l'année précédente.

Les Parties s'entendent pour qu'au plus tard le 15 avril de chaque année un comité de suivi sera mis en œuvre. Il sera réservé à l'étude des documents d'ores et déjà élaborés par le Délégataire et à l'examen de comptes sociaux du Délégataire pour l'année n-1 et des comptes prévisionnels pour l'année en cours.

Cette collaboration a pour but d'entamer la rédaction du rapport annuel de l'année n-1 dès le début de l'année n.

### **38.6. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Délégation, le Délégué produit chaque année avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré, en application des articles L.1411-3 du CGCT et 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, un rapport intégrant l'ensemble des données comptables, techniques et financières relatives à l'exploitation du Réseau.

L'ensemble des données et informations devant être fournies par le Délégué dans son rapport annuel est énuméré en Annexe 15.

Ce rapport annuel sera accompagné du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la société *ad hoc* de l'exercice considéré.

### **Article 39 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi de la Délégation sera constitué. Ce comité sera composé de représentants du Délégué et du Délégué. Chacun de ces représentants pourra être accompagné de toutes personnes qu'il jugera utile de s'adjoindre pour les besoins de cette réunion, à condition que la présence de ces dernières ait été préalablement signalée au moins sept (7) jours avant la tenue du comité.

Ce comité de suivi se réunira au moins une (1) fois par mois pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau et au moins quatre (4) fois par an par la suite et à chaque fois qu'une des Parties le demandera.

Le Délégué convoquera le comité de suivi, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes-rendus. Le Délégué pourra également demander la convocation du comité de suivi.

Le comité de suivi aura notamment pour objet de :

- suivre l'exécution des différentes phases de conception, de construction et d'exploitation du Réseau afin de s'assurer du respect des stipulations de la présente Convention ;
- proposer au Délégué et au Délégué les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau ;
- échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention ;
- apprécier le catalogue de Services et son évolution ;
- faire le bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par le Délégué en partenariat avec le Délégué ou tout autre acteur intéressé au projet ;



- étudier les données financières à date, notamment s'agissant du calcul de la redevance de mise à disposition, et les perspectives à court et moyen terme, notamment l'utilisation du fonds de réserves ;
- faire le point sur l'intéressement du Délégrant aux résultats de l'exploitation.

Par ailleurs, le comité de suivi examinera trimestriellement un tableau de bord synthétique du suivi de la Convention. Celui-ci mettra en évidence les facteurs clés du Réseau tant du point de vue technique que commercial et financier, et signalera l'apparition de problèmes potentiels.

Le tableau de bord synthétique sera communiqué par le Délégataire sept (7) Jours avant le Comité de suivi au cours duquel il sera examiné.

Lors du premier comité de suivi en phase d'exploitation, le contenu de ce tableau de bord synthétique sera arrêté. Ses indicateurs pourront être amenés à évoluer en tant que de besoin.

Toute information peut également être sollicitée dans le cadre du pouvoir général de contrôle du Délégrant.

Chaque partie pourra se faire assister des experts ou consultants de son choix dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutes les réunions du comité de suivi devront faire l'objet de comptes-rendus lesquels seront rédigés par le Délégrant. Ces comptes-rendus devront être soumis à la signature des deux parties dans un délai maximum d'un (1) mois.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les Parties sont réputées avoir accepté le procès-verbal du comité de suivi.

## Article 40 : **COMITE DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage est une instance stratégique composée à parité de représentants du Délégrant et du Délégataire.

Soit, d'une part, pour le Délégrant :

- du Président du Délégrant ou un des membres du Conseil Exécutif qui aura délégation du Président,
- du directeur du Délégrant,
- de tout agent du Délégrant, et expert extérieur invité suivant l'ordre du jour.

Et d'autre part, pour le Délégataire :

- d'un ou plusieurs représentants de la société mère de la société ad hoc,
- du directeur de la société ad hoc,
- de tout agent dont la présence est jugée nécessaire par le Délégataire.

Ponctuellement, la composition peut être élargie aux partenaires contribuant au financement des investissements d'établissement du Réseau.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau, et une fois par an pendant la phase d'exploitation du Réseau, ou chaque fois que cela est nécessaire à la préservation des intérêts de l'une ou l'autre Partie.

Le Délégrant convoque le comité de pilotage et précise l'ordre du jour de ces réunions.

Ce Comité de pilotage a notamment pour objet d'arrêter le plan de déploiement et son évolution, et d'informer ses membres des conditions d'exécution de la Convention, notamment sur la stratégie mise en œuvre par le Délégataire (marketing, plan de communication ...).

Chaque Partie pourra se faire assister des experts ou consultants de son choix.

Toutes les réunions du Comité de pilotage devront faire l'objet de comptes-rendus lesquels seront rédigés par le Délégrant. Ces comptes-rendus devront être soumis à la signature des deux parties dans un délai maximum d'un (1) mois. A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les parties sont réputées avoir accepté le procès-verbal du comité de pilotage.

## **Article 41 : MISE EN DEMEURE DU DELEGATAIRE EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS**

Si le Délégataire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la présente Convention, le Délégrant le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai fixé par lui, proportionné et adapté à la cause de la mise en demeure.

## **Article 42 : SANCTIONS PECUNIAIRES**

En cas de manquement par le Délégataire à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégrant peut exiger le versement d'une pénalité par le Délégataire dans les conditions prévues au présent Article, hors cas de force majeure et causes exonératoires. Les pénalités sont dues sans mise en demeure préalable sauf si la Convention le prévoit.

Le montant des sanctions pécuniaires prononcées ne peut justifier la révision des conditions de rémunération du Délégataire.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures coercitives et des sanctions prévues par la présente Convention.

### **42.1. PENALITES APPLICABLES EN PHASE DE CONSTRUCTION**

Les pénalités encourues sont les suivantes :

- a) Pénalités liées au retard annuel dans l'établissement du Réseau

Le Délégataire s'engage à déployer annuellement le nombre de Prises Raccordables suivant :

- Première année d'exécution du Contrat : 10 079 Prises éligibles (8965 base CEREMA) ;
- Deuxième année d'exécution du Contrat : 39 958 Prises éligibles (34125 base CEREMA) ;
- Troisième année d'exécution du Contrat : 40 057 Prises éligibles (37 656 base CEREMA) ;
- Quatrième année d'exécution du Contrat : 40 030 Prises éligibles (37 240 base CEREMA) ;
- Cinquième année d'exécution du Contrat : 39 945 Prises éligibles (40029 base CEREMA).

Les objectifs de déploiement de la cinquième année seront ajustés au regard des APD.

Le retard de déploiement du Réseau sera constaté à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, en comparant le nombre de Sites « EtatImmeuble = DEPLOYE » au sens du fichier IPE par rapport au nombre de Sites prévus en pour l'année considérée du calendrier figurant ci-dessus (« nombre de Sites Raccordables ZAPM »). En cas de constat du retard, le Délégué bénéficiera d'un délai d'un (1) mois pour corriger l'écart entre le fichier IPE et le nombre de Sites prévues au calendrier. A l'issue de ce délai d'un (1) mois, le Délégué se verra pénaliser des montants suivants :

- Ecart compris entre 0% et 10% : dix (10) euros / Site manquant / mois ;
- Ecart > 10% : vingt (20) euros / Site manquant / mois, puis trente (30) euros / Site manquant / mois au-delà du 6<sup>ème</sup> mois de retard sur la prise considérée.

Les pénalités seront dues jusqu'au jour où le Délégué atteste avoir rempli l'objectif annuel de déploiement avec l'envoi des IPE des prises devant être déployées.

#### b) Pénalités relatives à la complétude des Zones arrière de NRO

Le Délégué s'engage à la complétude des ZA NRO listées en Annexe 1 dans un délai de cinq ans à compter de la prise d'effet du présent Contrat.

En cas de non-respect de ses obligations par le Délégué, le Délégué pourra infliger une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour ouvré de retard par PBO manquant.

Les pénalités seront dues sans mise en demeure préalable, du seul constat contradictoire entre les Parties, cinq ans après la prise d'effet du présent Contrat, du non-respect par le Délégué de ses obligations de déploiement.

#### c) Pénalité prévue en cas de non-respect du calendrier de remise au Délégué des études préalables

#### Transmission des APD

Le Délégué s'engage à transmettre au Délégué un nombre de livrables de type APD relatif à la distribution de la ZAPM et son transport, par trimestre selon l'échéancier figurant en Annexe 2.

En cas de retard dans la remise des livrables de type APD par rapport au calendrier figurant en Annexe 2, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégué pourra se voir appliquer par le Déléguant une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour ouvré de retard par ZAPM concernée.

#### Transmission des DOE

Le Délégué s'engage à transmettre au Déléguant un nombre de DOE relatif à la distribution de la ZAPM et son transport, par trimestre selon l'échéancier figurant en annexe 2.

En cas de retard dans la remise des DOE par rapport au calendrier figurant en Annexe 2, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégué pourra se voir appliquer par le Déléguant une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard par ZAPM concernée.

#### d) Pénalité pour non levée des réserves mineures

Lors de chaque opération de réception réalisée conformément à l'Article 20 de la présente Convention, en cas de réserves mineures, le déléguant adressera une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti, le Déléguant pourra appliquer la pénalité suivante :

- Au-delà de dix (10) réserves mineures non levées par opération de réception : pénalité de dix (10) euros / Jour ouvré / manquement

Cette pénalité est plafonnée à cinq cent (500) euros par opération de réception.

#### e) Pénalité en cas de retard dans le calendrier de libération du capital

Le Déléguant pourra infliger au Délégué des pénalités en cas de retard dans le calendrier de libération du capital de la société ad hoc tel que décrit à l'Article 4.1.

Le Déléguant mettra en demeure le Délégué de satisfaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente (30) Jours ouvrés.

Passé ce délai, le Délégué pourra se voir appliquer par le Déléguant une pénalité égale à cinq cent (500) euros par Jour ouvré de retard.

#### f) Pénalité relative à l'engagement de liquidité

Les financements dont bénéficie le Délégué (capital, avance en compte courant et subvention de premier établissement) auront comme seul objet le paiement des différents fournisseurs de la Délégation.

Le Délégué s'engage à bénéficier d'un fonds de roulement suffisant pour assurer la continuité de l'exploitation, d'un montant minimum d'un million (1 000 000) d'euros.

En cas de non-respect de ce niveau minimum, le Délégrant pourra mettre en demeure le Délégataire d'y remédier. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti qui ne saurait être inférieur à trois (3) jours ouvrés, le Délégrant pourra infliger une pénalité de trois cent (300) euros par Jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

La sécurisation de ce dépôt et des modalités financières décrites en Annexe 10 (convention d'assistance financière et résumé des principaux termes et conditions indicatifs du financement) fait l'objet d'une pénalité de sept mille cinq cent (7 500) par Jour versée à la collectivité dès lors que le solde de ce montant ne serait pas disponible sur le compte de la Délégation pour une durée supérieure à douze (12) Jours ouvrés pour un trimestre civil donné.

g) Pénalité en cas de retard dans la souscription des garanties à première demande pour l'établissement du réseau

Le Délégrant pourra infliger au Délégataire des pénalités en cas de retard dans la souscription des garanties relatives à la construction du Réseau telle que décrite à l'Article 36.2 et à l'Annexe 13 de la Convention.

Le Délégrant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois.

Passé ce délai, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité égale à cent cinquante (150) euros par Jour ouvré de retard.

Les pénalités de la Phase de construction sont plafonnées à deux millions (2 000 000) d'euros par an.

Le montant cumulé des pénalités pour l'ensemble de la Phase de construction est plafonné à dix millions (10 000 000)d'euros.

## **42.2. PENALITES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

a) Pénalités relatives à la densification des Zones arrière de NRO

Le Délégataire s'engage à réaliser tout nouveau PBO qui s'avérerait nécessaire du fait de la densification d'une ZANRO.

A ce titre, le Délégrant pourra mettre en demeure le Délégataire de réaliser les PBO manquants dans un délai de six mois.

En cas de non-respect de la mise en demeure par le Délégataire, le Délégrant pourra infliger une pénalité de cent cinquante (150) euros par PBO manquant par Jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

b) Pénalité relative à la réalisation des raccordements

Le Délégué s'engage à réaliser un raccordement long en dix-huit (18) semaines.

En cas de non-respect de ce délai, le Délégué pourra mettre en demeure le Délégué de réaliser le raccordement dans un délai qui ne saurait être inférieur à six (6) semaines. En cas de non-respect de la mise en demeure par le Délégué dans le délai imparti, le Délégué pourra infliger une pénalité de dix (10) euros par Jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

Pour les raccordements standards commercialisés en « mode STOC », en cas de défaillance de l'Opérateur commercial dans le raccordement, le Délégué pourra mettre en demeure le délégué de le réaliser dans un délai qui ne saurait être inférieur à six (6) semaines. En cas de non-respect de la mise en demeure par le Délégué dans le délai imparti, le Délégué pourra infliger une pénalité de dix (10) euros par Jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

Pour les raccordements standards commercialisés hors « mode STOC », le Délégué pourra être chargé par l'opérateur commercial de réaliser les raccordements, dans un délai fixé par le contrat de commercialisation. En cas de non-respect de ce délai, le Délégué pourra mettre en demeure le Délégué de réaliser le raccordement dans un délai qui ne saurait être inférieur à six (6) semaines. En cas de non-respect de la mise en demeure par le Délégué, le Délégué pourra infliger une pénalité de dix (10) euros par Jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

c) Pénalité relative à la mise en conformité des réserves de capacités

Conformément à l'Article 26.3 de la présente Convention, le Délégué s'engage à reconstituer les réserves de capacité sur le réseau dans un délai de six (6) mois.

En cas de non-respect de cette obligation, et suite à une demande du Délégué formulée en comité de suivi restée infructueuse, le Délégué pourra appliquer une pénalité de cent cinquante (150) euros par Jour de retard et par éléments de réseau concerné (NRO, Transport, PM, distribution).

d) Pénalité pour indisponibilité du Réseau

Le Délégué pourra infliger au Délégué des pénalités en cas d'impossibilité de fourniture de Service liée à une insuffisance de capacité telle que définie à l'Article 26.3.

Le Délégué mettra en demeure le Délégué de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois.

Passé ce délai, le Délégué pourra se voir appliquer par le Délégué une pénalité égale à 50 euros par heure de retard en cas d'interruption totale du service affectant plus de dix (10) Lignes.

En outre, la pénalité suivante pourra être appliquée en ce qui concerne la Disponibilité annuelle moindre du Service :

<b>Indicateurs délégataire</b>	<b>Objectifs délégataire</b>	<b>Pénalités</b>
<b>Indisponibilité du réseau</b>	TIA 0,3%	0,1€ par client en exploitation par 0,1% d'indisponibilité au-dessus de l'objectif

e) Pénalité en cas de retard apporté à la communication ou à la communication incomplète du rapport annuel du Délégataire ou du tableau de bord semestriel

En cas de non-production ou de production incomplète du tableau de bord synthétique trimestriel prévu à l'Article 39 de la Convention, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité égale à cent (100) euros par Jour ouvré de retard.

En cas de non-production ou de production incomplète du rapport prévu à l'Article 38.6 de la Convention, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité égale à cent (100) euros par Jour ouvré de retard.

f) Pénalité en cas de retard dans la mise en place du système d'information

Le Délégant pourra infliger au Délégataire des pénalités en cas de retard dans la mise en place du système d'information telle que décrit aux Annexes 1 et 6.

Le Délégant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois. Passé ce délai, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité égale à mille (1000) euros par Jour ouvré de retard.

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre la dernière version des protocoles Interop Fibre, approuvés formellement par les Opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN), dès l'entrée en vigueur de la Convention et dans les délais convenus entre l'ARCEP et les OCEN. La mise en œuvre des évolutions futures de ces protocoles seront négociées au sein du groupe Interop Fibre. Le Délégataire s'engage sur l'ensemble de la durée de la Convention à rendre compatible le système d'information avec les dernières versions des protocoles définis par Interop fibre approuvés par les OCEN et dans les délais convenus avec ces derniers. Le Délégataire pourra se voir infligé une pénalité de cent cinquante (150) euros par Jour ouvré de retard par rapport au calendrier défini lors des réunions Interop et validés par les OCEN.

g) Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives au changement d'actionnaires et aux relations avec les actionnaires

Le Délégrant pourra infliger au Délégataire des pénalités en cas de non-respect des stipulations de l'Article 4.1 et de l'Article 4.2.

Le Délégrant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente (30) Jours ouvrés.

Passé ce délai, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité égale à deux cent (200) euros par Jour ouvré de retard.

h) Pénalité en cas de retard dans la souscription des garanties à première demande pour l'exploitation du Réseau

Le Délégrant pourra infliger au Délégataire des pénalités en cas de retard dans la souscription des garanties telle que décrite à l'Article 36 et à l'Annexe 13 de la Convention.

Le Délégrant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois.

Passé ce délai, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité égale à cent cinquante (150) euros par Jour ouvré de retard.

i) Pénalités en cas de non-respect des engagements de délai de mise en service avec Raccordement final existant

Le Délégrant pourra infliger au Délégataire des pénalités en cas de non-respect des engagements pris par le Délégataire et définis à l'Annexe 6 de la Convention de la manière suivante :

<b>Indicateurs délégataire</b>	<b>Objectifs Délégataire Collectivités</b>	<b>Pénalités</b>
<b>Délai de raccordement</b>	Délai médian < 130% du Benchmark ARCEP**	3 000€ si dépassé
	Délai de livraison du 95% percentile >130% du benchmark ARCEP**	2 000€/mois si dépassé

\*\* Résultat moyen des résultats des mesures de la qualité de service du service client des opérateurs : <https://www.arcep.fr/index.php?id=10606>



j) Pénalités en cas de non-respect des engagements de délai de garantie de temps de rétablissement pris par le Déléгатaire en cas de défaillance du Service

Le Déléгатant pourra infliger au Déléгатaire une pénalité en cas de non-respect des engagements pris par le Déléгатant et définis à l'Annexe 6 de la Convention de cinquante (50) euros par heure de retard en cas d'interruption totale du Service affectant plus de dix (10) Lignes.

k) Pénalités en cas de non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle par l'emploi

Le Déléгатant pourra infliger au Déléгатaire des pénalités en cas de non-respect des engagements pris par le Déléгатaire et définis à l'Article 4.5 de la Convention.

Afin de vérifier le respect par le Déléгатaire de ces engagements figurant à l'Annexe 7, un bilan sera réalisé contradictoirement tous les deux ans. En cas de non atteinte des engagements cumulés sur deux années successives, le Déléгатant pourra infliger au Déléгатaire une pénalité de cinq cent (500) euros par mois de retard. Les pénalités seront dues jusqu'au jour où le Déléгатaire atteste avoir rempli l'objectif, et sont plafonnées à :

- trente-six mille (36 000) euros pour toute la durée de la phase de construction
- douze (12 000) euros pour chaque période biannuelle durant la phase d'exploitation.

l) Pénalité relative à la remise en état du réseau

Le déléгатaire s'engage à remettre en état le Réseau conformément aux conclusions des audits visés à l'Article 25.5 de la présente Convention.

En cas de non réalisation des mesures correctives identifiées dans les conclusions des audits dans le délai fixé par les Parties, le Déléгатant pourra appliquer la pénalité suivante :

- Au-delà de dix (10) Réserves mineures non levées par opération de réception : pénalité de dix (10) euros / Jour ouvré / manquement

Cette pénalité est plafonnée à cinq cent (500) euros par opération de réception.

Le montant cumulé des pénalités pour l'ensemble de la Phase d'exploitation est plafonné à dix millions (10 000 000) d'euros.

Les pénalités ne sont pas appliquées en cas d'événements visés à l'Article 49.

Le prononcé de pénalités ne fera pas obstacle à des actions de mise en régie ou de déchéance.

## Article 43 : **MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de manquements graves du Déléataire à ses obligations contractuelles laissant apparaître son incapacité à respecter les obligations essentielles qui lui incombent au titre de l'exécution de la présente Convention, ayant donné lieu à l'application ou non de pénalités, il pourra être procédé, après mise en demeure par le Délégant restée sans effet pendant trois (3) mois, à la mise en régie provisoire du service public délégué pendant une durée maximale de six (6) mois renouvelable une fois.

Durant la période de mise en régie, le Délégant exploite sous sa responsabilité le service public en lieu et place du Déléataire mais avec son concours. Le Délégant perçoit l'ensemble des recettes d'exploitation du Service aux fins de régler l'ensemble des dépenses de la Délégation. Pour autant que son montant soit dûment justifié, le déficit est à la charge du Déléataire, exception faite le cas échéant de la part résultant d'une faute de gestion du Délégant. En cas de situation bénéficiaire, ledit bénéfice est affecté à la réalisation d'investissements complémentaires.

La mise en régie cessera dès lors qu'il aura été remédié au manquement signifié.

L'application de la mise en régie ne fera pas obstacle à l'action de déchéance.

## TITRE VIII : FIN DE LA CONVENTION

### Article 44 : RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE

En cas de manquement grave ou répété du Délégué à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, le Déléguant pourra de plein droit mettre fin à la Convention aux frais, torts et griefs du Délégué, et notamment dans l'une des hypothèses suivantes :

- défaut de la libération intégrale du capital social de la société dédiée dans les trois (3) mois suivant sa constitution ;
- le non versement des apports en compte courant d'associés dans les conditions prévues à l'Article 4.1 ;
- l'atteinte de deux des plafonds annuels de pénalités consécutivement pour retard dans le déploiement des Prises éligibles prévues au a) de l'Article 42 ;
- l'atteinte d'un des plafonds globaux de pénalités prévu à l'Article 42.

Lorsque le Déléguant considère que les conditions de la déchéance sont réunies, il adresse au Délégué une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues à la Convention et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Cette mise en demeure peut également, à la discrétion du Déléguant, solliciter du Délégué que son actionnaire majoritaire cède à un ou plusieurs cessionnaires l'intégralité de ses parts du capital de la société Délégué, qui peut ou peuvent déjà être actionnaires de la société dédiée Délégué et qui ne sauraient appartenir au même groupe que la société dédiée Délégué au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Si, dans le délai adapté à la situation qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Délégué ne s'est pas conformé à celle-ci, le Déléguant peut alors prononcer la résiliation de la Convention par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours ouvrés ou, le cas échéant, accepter la cession de la majorité du capital de la société dédiée Délégué ou de la présente Convention à un tiers, en prenant en compte les capacités économiques, financières, techniques professionnelles du cessionnaire proposé.

Pendant cette période, le Déléguant prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales, aux frais, risques et périls du Délégué.

En cas de cession des parts de la majorité du capital du Délégué, le Déléguant ne pourra, à compter de l'acceptation de ce changement de contrôle de la société dédiée et pendant un délai de dix-huit (18) mois, prendre une nouvelle décision de résiliation pour faute de la Convention en application du présent Article.

En cas de résiliation pour faute, l'indemnité due par le Déléguant au délégué en cas de résiliation pour faute est calculée comme suit :

**En cas de résiliation intervenant en phase de construction** (i.e. avant la mise en service du premier tronçon du Réseau), le Délégrant versera au Délégataire une somme égale à :

$$(J+K+L) - (N + O + P + Q + R)$$

Avec:

- **J** = valeur non amortie des biens de retour et des biens de retour acquis par le délégataire correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Délégataire sur la base des tableaux d'amortissement, nette de la part non reprise au résultat des subventions reçues pour les financer (les amortissements pris en compte sont, dans les cas où ils s'appliquent, les amortissements de caducité) ;
- **K** = valeur non amortie des biens de reprise éventuellement repris par le Délégrant ;
- **L** = subventions dues au Délégataire et non encore payées à la date d'effet de la résiliation ;
- **N** = tout montant dû à date de la résiliation par le Délégataire en application du Contrat et non versé à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- **O** = les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux et à la mise en sécurité du chantier calculés sur la base des frais engagés ou qu'il est prévu d'engager, et arrêtés dans les trois (3) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation et sur présentation des factures associées ;
- **P** = le cas échéant, les coûts raisonnables des travaux de remise en état des ouvrages imputables au Délégataire, et déterminés contradictoirement entre les parties dans des conditions à prévoir au contrat et, dans tous les cas, plafonnées à 5% de investissements engagés par le Délégataire ;
- **Q** = montant du préjudice lié aux coûts relatifs à l'attribution de nouveaux contrats, estimés forfaitairement à 300 000 € HT ;
- **R** = indemnité à laquelle a droit le Délégrant en raison du préjudice subi du fait de la résiliation, calculée comme suit :
  - o préjudice lié au retard dans la mise en service du Réseau : montant forfaitaire de dix millions (10 000 000) d'euros duquel sera déduit les éventuelles pénalités de retard déjà appliquées au titre de l'exécution du Contrat ; et
  - o préjudice lié au renchérissement du projet : montant forfaitaire égal à 4% du coût des travaux restant à réaliser à la date de la résiliation pour faute.

Et étant précisé que la somme des composantes N+O+P+Q+R ne pourra pas être supérieure à vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros.

**En cas de résiliation intervenant en phase d'exploitation** (i.e. après la mise en service du premier tronçon du Réseau), le Délégrant versera au délégataire une somme égale à :

$$(J+K+L) - (N + O + P + Q)$$

Avec :

- **J** = valeur non amortie des biens de retour et des biens de retour acquis par le Délégrant correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Délégrant sur la base des tableaux d'amortissement, nette de la part non reprise au résultat des subventions reçues pour les financer (les amortissements pris en compte sont, dans les cas où ils s'appliquent, les amortissements de caducité) ;
- **K** = valeur non amortie des biens de reprise éventuellement repris par le Délégrant ;
- **L** = subventions dues au Délégrant et non encore payées à la date d'effet de la résiliation ;
- **N** = tout montant dû à la date de résiliation par le Délégrant en application du Contrat et non versé à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- **O** = le cas échéant, les coûts raisonnables des travaux de remise en état des ouvrages imputables au Délégrant, et déterminés contradictoirement entre les parties dans des conditions à prévoir au contrat ; et, dans tous les cas, plafonnées à 5% de investissements engagés par le Délégrant ;
- **P** = montant du préjudice lié aux coûts relatifs à l'attribution de nouveaux contrats, estimés forfaitairement à cent cinquante mille (150 000) euros HT ;
- **Q** = indemnité à laquelle a droit le délégant en raison du préjudice subi du fait de la résiliation, calculée comme suit :
  - o préjudice lié aux troubles induits par le ou les manquements du Délégrant compromettant l'exploitation du service objet du Contrat dans de bonnes conditions ;
  - o préjudice lié au risque de renchérissement des coûts d'entretien-maintenance du Réseau, de GER et de services et au transfert au Délégrant du risque de performance ; et
  - o préjudice lié au risque lié au transfert au Délégrant des risques liés à l'exploitation.

Et étant précisé que la somme des composantes N+O+P+Q ne pourra pas être supérieure à vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros.

Cette indemnité versée par le Délégrant au Délégrant est :

- majorée du montant éventuel de TVA à reverser au Trésor Public ;

- majorée de l'ensemble des frais, impôts et taxes encourus par le Déléguataire dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, en ce compris ceux liés à la perception de l'indemnité ;
- majorée ou minorée, selon le cas, des éventuels gains ou coûts résultant de la rupture des instruments de couverture de risque de taux ;
- minorée du solde positif de tout compte ouvert au nom du Déléguataire ou pour son compte, notamment du compte GER le cas échéant, à la date de prise d'effet de la résiliation, hors besoin en fonds de roulement.

## Article 45 : **RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Déléguant a la possibilité, pour tout motif tiré de l'intérêt général de mettre fin à la Convention avant son terme, sous la réserve expresse de faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Déléguataire au moins quatre (4) mois avant la date effective de résiliation.

Les opérations de fin de contrat prévues au présent chapitre sont engagées dès notification de cette décision.

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, le Déléguant s'engage à verser au Déléguataire une indemnité.

Le montant de l'indemnité correspond aux éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- a) une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Déléguataire y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. De l'indemnité est déduite la part des subventions déjà versées par le Déléguant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat à la date de résiliation (les amortissements pris en compte sont, dans les cas où ils s'appliquent, les amortissements de caducité) ;
- b) une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des biens de reprise, majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- c) la valorisation du rachat éventuel (à discrétion du Déléguant) des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- d) les indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Déléguataire pour l'exploitation du service, dûment justifiées par le Déléguataire, correspondant :
  - en Phase de construction, correspondant aux commandes passées par le Déléguataire à ses prestataires avant la décision de résiliation et non réalisées à la date d'effet de la résiliation,
  - en phase d'exploitation, à trois mois de chiffre d'affaires des prestataires du Déléguataire.
- f) d'une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat ; le manque à gagner sera calculé de la façon suivante :

- le plan d'affaires de la Convention (annexe 9) est mis à jour en considérant qu'aucune Prise nouvelle sera déployée ;
  - soit  $M_n$  le rapport sur les dernières années écoulées de la Convention entre le chiffre d'affaires cumulé réel / chiffre d'affaires cumulé prévu au plan d'affaires de la Convention ;
  - soit  $\sum RNa_{n, n+1, n+2, \dots}$  la somme des résultats nets annuels du plan d'affaires de la Convention restants à réaliser à la date de résiliation actualisée à la date de résiliation à un taux égal à la moyenne des TEC 10 (taux d'emprunt d'Etat à 10 ans) constatée au cours des 3 mois civils pleins ayant précédé la date de résiliation majorée de 6 points, ce taux étant plafonné à 10% ;
- Il en résulte :

$$\text{Indemnisation} = (M_n * (\sum RNa_{n, n+1, n+2, \dots}))$$

Par dérogation, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général durant les huit (8) premières années de la Convention, la correction par le rapport entre chiffre d'affaires cumulé réel et e chiffre d'affaires cumulé prévu au plan d'affaires de la Convention à la date de résiliation n'est pas mise en œuvre, à savoir :  $M_n=1$

Les indemnités sont fixées, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation. A défaut d'accord entre les Parties cette indemnité est fixée par la juridiction administrative compétente.

Les sommes éventuelles dues par le Déléguataire et notamment 65% des Produits Constatés d'Avances excédant le terme de la convention provenant des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre des Services de la Convention et des frais de Raccordement, non encore reversé, hors frais de Raccordement inscrits au bilan de la Délégation au jour de la résiliation sont déduites de cette indemnité.

Le versement de l'indemnité intervient dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les biens, équipements et documents sont remis au Déléguant dans les conditions prévues à la présente Convention.

## Article 46 : **REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS**

Au terme de la Convention, il est procédé à la remise des biens, installations, droits et obligations liés à la Délégation selon les stipulations ci-dessous.

### **46.1. REPRISE DES BIENS**

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Déléguant reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des biens de retour visés à l'Article 5.1 de la Convention et figurant à l'inventaire actualisé constituant l'Annexe 17.

S'agissant des données et de la base de données visée à l'Article 5.1, le Déléguataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment technologiques, pour permettre leur

transfert au Délégrant ou à un tiers exploitant en fin de Convention, dans des délais compatibles avec la poursuite de l'exploitation du Réseau et la continuité du service public. Il s'engage sur la faisabilité de ce transfert du point de vue des droits de propriété intellectuelle, et en supporte les coûts éventuels. L'ensemble du Réseau devra être restitué par le Délégataire en bon état de fonctionnement.

La remise de ces biens s'effectuera à titre gratuit en fin normale du contrat et en contrepartie d'une indemnité versée au Délégataire en cas de fin anticipée du contrat, dans les conditions fixées aux Articles 44,45 et 49.

Par ailleurs et par dérogation au principe d'amortissement de caducité, le Délégataire pourra prétendre à une indemnité pour les seuls biens visés à l'Article 13 de la présente Convention.

Le montant de l'indemnité précitée sera calculé, à l'expiration normale ou anticipée de la présente Convention, sur la base de (i) la valeur nette comptable des immobilisations relatives aux investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire (ii) diminué le cas échéant de la valeur nette comptable des subventions versées par le Délégrant au titre des travaux d'extension.

Les biens non financés par les Parties et mis à disposition du Délégataire (par une société mère par exemple) pour l'exécution du service délégué, devront également être identifiés à l'inventaire des biens et pourront constituer des biens propres. Les biens propres pourront être conservés par le Délégataire en fin de Convention, ou être cédés au Délégrant après évaluation conjointe.

Un (1) an avant la fin de la Convention, l'ensemble du Réseau de communications électroniques, des équipements, des biens et des documents associés fera l'objet d'un inventaire contradictoire entre le Délégrant et le Délégataire.

Les travaux éventuels de remise en état nécessaires au vu des conclusions de cet inventaire seront pris en charge par le Délégataire avant la fin de la présente Convention. A défaut, le montant des travaux nécessaires à cette remise en état sera prélevé sur le montant de la garantie constituée par le Délégataire en application de l'Article 36.2 et, si ce montant est insuffisant, fera l'objet d'un titre de recettes du Délégrant.

## **46.2. REPRISE DES CONVENTIONS PAR L'AUTORITE DELEGANTE**

Les contrats et conventions souscrits par le Délégataire ne doivent pas être conclus pour une durée supérieure à la présente Convention.

Toutefois, afin de permettre la continuité du service, des conventions et contrats pourront être conclus pour une durée excédant le terme de la présente Délégation, dès lors que le Délégrant l'aura autorisé, sans préjudice des dispositions de l'Article 48.

Dans ces conditions, à la fin de la présente Convention, pour quel que motif que ce soit, le Délégrant (ou un tiers désigné par le Délégrant) sera substituée de plein droit au Délégataire dans les conventions d'occupation et contrat conclus par le Délégataire, y compris les acquisitions de droits d'usage d'infrastructures existante, et qui seraient encore en vigueur.

Ces conventions seront exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.



Un inventaire quantitatif et qualitatif des contrats et conventions en vigueur à la fin de la Convention sera établi et communiqué par le Délégué au Déléguant six (6) mois avant la fin de la Convention.

## **Article 47 : CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION**

Le Déléguant s'engage à se rapprocher du Délégué afin de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service au terme de la Convention.

Dans les deux (2) ans précédant le terme normal ou anticipé de la Convention de délégation, les Parties mettront à profit ce délai afin de décider des mesures notamment techniques et commerciales à prendre ainsi que toutes dispositions utiles pour que les Usagers ne souffrent pas d'une interruption du service.

Dans les six (6) derniers mois de la Convention, le Délégué s'engage en particulier à collaborer avec le Déléguant et avec un éventuel tiers que le Déléguant aura désigné pour reprendre tout ou partie de l'exploitation du service public au terme de la Convention. En particulier :

- il fournit au Déléguant une documentation complète et à jour du Réseau, conformément à GRACE THD ;
- il transmet, à la demande du Déléguant, des copies de l'ensemble des fichiers de son système d'information et de son référentiel réseau, dans un format informatique courant conformément à GRACE THD ;
- il donne accès à l'ensemble du Réseau aux représentants du Déléguant et/ou du tiers désigné ;
- il accueille des représentants du Déléguant et/ou de ce tiers dans son centre d'exploitation pour qu'ils assistent aux opérations pendant une période permettant un transfert effectif de compétence, qui ne pourra pas être inférieure à quinze jours ouvrés si le Déléguant en fait la demande ;
- il remet l'ensemble des biens de retour et la documentation y afférente ;
- il permet au Déléguant ou à toute entité juridique à laquelle le Déléguant aura confié l'exploitation du Réseau, de bénéficier, dans les mêmes termes et conditions que le Délégué de la mise à disposition du système d'information de SFR pendant une période six (6) mois au-delà du terme (normal ou anticipé) de la Convention ;
- il collabore avec un éventuel tiers désigné par le Déléguant aux fins de reprendre tout ou partie de l'exploitation du service public :
  - donnera accès au Réseau,
  - l'informer et assurera la formation de ses représentants sur l'exploitation du Réseau,

- le cas échéant, il lui permettra d'assister aux opérations du centre d'exploitation pendant une période de transfert effectif de compétences d'au moins deux semaines,
- il remet au Délégrant l'ensemble des données techniques, financières et commerciales nécessaires au bon fonctionnement du Réseau et à sa bonne exploitation, en particulier, et dans le respect des exigences de la présente convention :
  - documentation complète et à jour du Réseau accompagnée de l'inventaire des biens,
  - fichier complet des locaux,
  - commandes en cours,
  - historique des incidents sur les 12 derniers mois,
  - copie de l'ensemble des fichiers du système d'information et du référentiel Réseau,

A la demande du Délégrant, le Délégataire remet les éléments financiers et commerciaux permettant au Délégrant la préparation du dossier de consultation pour le renouvellement de la délégation de service public, notamment celles visées à l'article 53-1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, issu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ou tout autre disposition qui aurait vocation à s'y substituer.

Le Délégataire devra fournir, au moins deux ans avant la fin de la Convention, tous les éléments financiers et commerciaux, dont le fichier des Usagers, à un format électronique modifiable, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, permettant au Délégrant de préparer le dossier de consultation pour le renouvellement de la délégation de service public. Ce fichier comprendra *a minima* les routes optiques conformément à GRACE THD.

Le Délégataire s'engage à fournir en fin de Convention la documentation décrivant les éléments du réseau en l'état, notamment :

- tous les DOE des équipements et de leur zone arrière ainsi qu'un export au format CSV de toutes les routes optiques avec leur état d'usage ;
- un inventaire des équipements par NRO et par PM toujours sous forme d'export CSV ;
- le listing de toutes les adresses au format IPE (ce qui inclue tous les détails nécessaires à l'exploitation des adresses ; coordonnées, organisme de gestion, état, équipement de rattachement, etc...) ;
- le listing de l'historique des commandes avec leur état d'avancement au format CSV ainsi que les fichiers d'échange en cours pour les commandes en cours ;
- un export des raccordements client intervenus sur une période de douze (12) mois avec leur historique ;
- un export au format CSV de l'historique de gestion des incidents survenus sur le Réseau ;

- le fichier des usagers du réseau au format CSV ;
- des exports au format Gr@ce THD du référentiel SIG du réseau ;
- une assistance au nouvel exploitant.

Le Délégué s'engage à donner accès à l'ensemble du Réseau aux représentants du nouvel exploitant.

Le Délégué s'engage à donner accès, à fournir de l'information et de la formation sur l'exploitation du Réseau aux représentants du nouvel exploitant.

Pour ce faire le Délégué remet au représentant du nouvel exploitant les documents et manuels d'exploitation, et dispense une formation dont la durée sera à définir en fonction des besoins mais qui n'excèdera pas une durée de trente (30) Jours.

Le Délégué s'engage à accueillir des représentants du nouvel exploitant dans son centre d'exploitation pour qu'ils assistent aux opérations pendant une période permettant un transfert effectif de compétence pendant au moins quinze (15) Jours pour un maximum de trente (30) Jours sauf accord contraire.

Ces différentes prestations d'assistance, de formation et d'information par le Délégué à un tiers désigné par le Délégant feront l'objet de la part du Délégué, avant la dernière année de la Convention, d'une proposition relative aux modalités techniques et financières de réalisation desdites prestations.

A l'expiration de la Convention, le Délégant se substitue au Délégué dans l'exercice de tous ses droits et dans l'exécution de tous ses engagements en vigueur, nés et souscrits au cours et dans l'intérêt de la Délégation.

## **TITRE IX : STIPULATIONS FINALES**

### **Article 48 : REVISION DE LA CONVENTION**

Toute demande de révision par l'une des Parties doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Délégrant et le Délégataire se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente, pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à se réunir dans les dix (10) jours ouvrés de la réception, par son destinataire, de la demande de révision.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la demande de révision par l'une des Parties, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de mettre en œuvre les stipulations de l'Article 52.

### **Article 49 : FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT ET CAUSES EXONERATOIRES**

#### **49.1. FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil, tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au comportement des Parties à la Convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai les conditions nécessaires à l'exécution de la Convention. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, le Délégataire assure du mieux qu'il peut l'exécution du service public local dont il a la charge.

Si d'une part le cas de force majeure ou le cas fortuit a une durée supérieure à trois (3) mois, d'autre part est de nature à empêcher la poursuite de la Délégation sans un bouleversement de l'économie générale de la Convention, et enfin que les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite de la Délégation, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Délégataire ou par le Délégrant, sans droit à indemnité de part et d'autre à l'exception d'une indemnité calculée comme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, déduction faite de la composante « F » (manque à gagner du Délégataire), et versée dans le délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **49.2. CAUSES EXONERATOIRES**

Le Délégataire n'engage sa responsabilité envers le Délégrant ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte des causes exonératoires suivantes :

1. Le fait d'un tiers, étant entendu que le Délégataire :

- o ne pourra pas s'exonérer des retards dus à ses prestataires et subdélégataires ;
- o devra démontrer avoir fait toute diligence auprès du tiers en vue d'éviter ou limiter les retards, notamment au regard de la méthodologie de réalisation des études relatives au réseau figurant en annexe 3 ;
- o devra démontrer le lien direct entre d'une part, le fait (ou l'inaction) du tiers et d'autre part, le retard subi.

Par conséquent le tiers visé ne peut pas être ni un représentant, ni un salarié, ni un préposé, ni un prestataire ayant un quelconque lien contractuel avec le Délégataire, à l'exception des fournisseurs ou sociétés non substituables. Est notamment considéré, aux termes du présent Article, comme fait d'un tiers le refus d'accès à une propriété privée. Dans l'hypothèse où le fait d'un tiers aurait un impact économique ou financier significatif sur la Convention, les Parties se rencontreront afin notamment d'évaluer ces impacts et de prendre les mesures permettant de compenser les impacts sur l'équilibre de la Convention et d'assurer la bonne continuité du service délégué

2. Les troubles résultant d'intempéries au-delà d'une franchise de vingt (20) Jours, d'un cataclysme naturel, hostilités, manifestations violentes, attentats, révolutions, incendies, inondations. En cas de troubles résultant d'intempéries, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

*Nature du phénomène Intensité limite et Durée*

Pluie : 30 mm en 1 heure sur 24 heures

Gel : -5°C à 8heures du matin

Neige :10 cm sur chantier

Vent : 60km/h, le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu concerné.

3. Dans le cas où les études de conception du Réseau révéleraient une présence importante de matériau amianté, après analyse des solutions alternatives ;
4. Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ou des services, non imputables au Délégataire ;
5. La destruction du Réseau du fait de tiers, dans une mesure telle que le Délégataire serait dans l'impossibilité de procéder à une recette ou d'exploiter le service, dès lors que le Délégataire a pris toutes les mesures utiles et nécessaires.

Le Délégataire devra justifier auprès du Délégant, d'une part, qu'il a respecté les règles et procédures applicables dès l'entrée en vigueur de la Convention et, d'autre part, qu'il a fait

toute diligence pour trouver une solution permettant de respecter les délais contractuels et ce, à des conditions techniques et financières équivalentes.

Les délais contractuels seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Délégué aura été empêché du fait de la survenance d'un des cas susvisés. Les pénalités seront à nouveau encourues si le Délégué n'a pas rempli ces engagements au terme du délai ainsi prolongé.

Dans le cas où le Délégué invoque la survenance d'un événement qui ne lui est pas imputable, il le notifie dans le plus bref délai au Déléguant en précisant les faits invoqués au soutien de sa demande. La notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un envoi par mail avec accusé de réception et de lecture.

## Article 50 : **CESSION DE LA CONVENTION**

Eu égard au caractère *intuitu personae* de la présente Convention, sa cession partielle ou totale, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne pourra être envisagée que dans le respect des procédures légales et sera soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du Déléguant.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale de la Convention, un avenant sera formalisé afin de redéfinir les contours et le périmètre de la Convention, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques essentielles de la Délégation ainsi qu'à son économie.

Le non-respect des stipulations des alinéas précédents entraînera automatiquement l'inopposabilité au Déléguant de toute modification du capital social et/ou cession de la Convention, et pourra entraîner la résiliation pour faute prononcée par le Déléguant dans les conditions prévues à l'Article 44 de la présente Convention.

## Article 51 : **TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LE DELEGANT**

En cas de changement de statut du Déléguant, le Déléguant pourra transférer la Convention dans les conditions fixées par le législateur.

Dans cette hypothèse le Délégué ne saurait solliciter une quelconque indemnité ou modification de ses obligations contractuelles.

## Article 52 : **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de désaccord entre le Déléguant et le Délégué sur l'application de la présente Convention, et en dehors des cas où le Déléguant est fondé à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues au Titre VI de la présente Convention, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Malgré l'existence de ce différend, le Délégué doit continuer à exécuter la présente Convention et les décisions du Déléguant.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la réception de ce mémoire, les Parties se réunissent en comité de suivi et font tout leur possible pour résoudre leur différend.

Si, dans les deux (2) mois à compter de l'envoi du mémoire susvisé, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de solliciter une médiation dans le cadre prévu par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative pour une ultime tentative de règlement amiable de leur différend.

En cas de désaccord entre les Parties au terme de la médiation, et ce, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties est libre de saisir le tribunal administratif de Bastia.

Cette faculté de règlement amiable des différends des Parties entre elles ou par le biais d'une médiation ne constitue pas un recours préalable obligatoire avant l'introduction d'un contentieux par l'une ou l'autre des Parties.

### Article 53 : **COMMUNICATION**

Toute communication institutionnelle, notamment vis-à-vis des membres du Délégué, sera préalablement soumise pour information au Délégué.

Un plan de communication prévisionnel est prévu à l'Annexe 14 de la Convention.

Les inaugurations et mises en service technique se feront en concertation préalable entre les Parties.

Les modalités relatives aux actions de communication y compris celles liées à la mise en service du Réseau seront déterminées le moment venu par les Parties en Comité de suivi. Les frais liés à ces actions de communication seront supportés par le Délégué.

Le Délégué s'engage à être disponible pour répondre aux besoins liés aux actions de communication réalisées par le Délégué.

### Article 54 : **DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) Jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

### Article 55 : **NOTIFICATIONS**

L'ensemble des communications et notifications effectuées en application de la Convention sera fait aux adresses suivantes.

Pour le Délégué : au Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse,

Pour le Délégué : avant la création de la société dédiée visée à l'Article, au Président de la société SFR Collectivités identifié en comparution de la présente Convention et, après la création de la société dédiée, au Président de cette dernière.

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution de la présente Convention se fera par écrit et sera soit remise en mains propres contre décharge, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux interlocuteurs que les Parties indiquent ci-dessus.

Toute modification pourra être effectuée moyennant un préavis de quinze (15) Jours.

Toute notification ou communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent Article, sera réputée être régulièrement délivrée.

### Article 56 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION

Les Documents contractuels comprennent la Convention et ses Annexes, qui en sont l'accessoire. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation figurant dans le corps de la Convention prévaudra.

Au cas où une stipulation de la Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Convention.

Dans le cas où une ou plusieurs des clauses de la Convention seraient annulées ou rendues inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires, le

16 OCT. 2018

En accord  
présenté  
empêché  
addition,  
la dernière

**Gilles SIMEONI**

Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica  
Président du Conseil exécutif de Corse

**Lionel RECORBET**

Presidente di SFR Collectivités  
Président de SFR Collectivités





## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Spécifications du Réseau (couverture, tracé, ...)
- Annexe 2 :** Calendrier d'établissement du Réseau ;
- Annexe 3 :** Réalisation des études relatives au Réseau (APS - APD) ;
- Annexe 4 :** Evolutions du Réseau par le Délégué ;
- Annexe 5 :** Remise des DOE et procédure de recette du Réseau ;
- Annexe 6 :** Règlement d'exploitation et de supervision du Réseau ;
- Annexe 7 :** Moyens humains et organisation de la société Déléguée ;
- Annexe 8 :** Catalogue de services et grille tarifaire ;
- Annexe 9 :** Plan d'affaires prévisionnel ;
- Annexe 10 :** Plan de financement des investissements de premier établissement du Réseau ;
- Annexe 11 :** Statuts et caractéristiques principales de la société dédiée ;
- Annexe 12 :** Modèle de lettre de garantie de l'actionnaire majoritaire de la société dédiée ;
- Annexe 13 :** Modèles de garanties à première demande ;
- Annexe 14 :** Plan de communication ;
- Annexe 15 :** Description du contenu du rapport annuel d'activité ;
- Annexe 16 :** Descriptif des biens de la Mission n°2 ;
- Annexe 17 :** Régime des biens de la Délégation ;
- Annexe 18 :** Description de la Mission n°5.

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES  
HAUT DEBIT FTTH**

**Avenant n°1**

**Entre les soussignés :**

La **Collectivité de Corse**, ayant son siège 22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO, représentée par M. Gilles SIMEONI, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n° 19/189 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019,

Ci-après dénommé le « *Délégrant* »

D'une part,

Et

**La Société CORSICA FIBRA**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 000 000 euros dont le siège social est situé au 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 844 052 506 représentée par M. Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « *Délégataire* ».

D'autre part.

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».



**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Collectivité de Corse et SFR Collectivités ont signé une convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « Convention »). Cette Convention a été notifiée et signée le 16 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société ad hoc, dénommée CORSICA FIBRA, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégitaire.

Pour accélérer ses déploiements, le groupe ALTICE/SFR a décidé de créer une nouvelle filiale, SFR FTTH, amenée à gérer le déploiement et la commercialisation de fibre optique (FTTH) en ZMD, activités jusqu'alors exercées à la fois directement par SFR (pour la zone AMII) et par SFR Collectivités (pour la zone RIP) à travers les filiales de cette dernière.

Ce projet a été présenté par courrier daté du 13 février 2019 à la Collectivité de Corse et pour faire suite à la demande du délégant, le présent avenant a pour objet :

1. D'officialiser l'accord du Délégitant sur ce changement d'actionnaire,
2. D'affiner le planning de déploiement au regard des premiers Avant-Projets Sommaires réalisés.

C'est dans ces conditions que le Délégitant et le Délégitaire se sont rapprochés pour déterminer les modalités définies ci-après dans le présent avenant.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte de la restructuration du Délégitaire et notamment de la création de la société SFR FTTH, qui devient la nouvelle maison-mère de CORSICA FIBRA, Délégitaire de service public, dont elle acquiert 100 % du capital social, auparavant détenu par SFR Collectivités ;
- D'autoriser, conformément à l'article 4.1 de la Convention, ce changement d'actionariat induit par la restructuration ;
- De modifier le planning de déploiement au regard des études et APS réalisées.

**Article 2 : Prise en compte de la restructuration du Délégitaire et autorisation de changement d'actionariat :**

Par courrier du 13 février 2019, les sociétés SFR Collectivités et SFR, respectivement maison-mère et maison-grand-mère du Délégitaire, ont informé le Délégitant de la

réorganisation du groupe SFR et de la création de la société SFR FTTH, qui devient la nouvelle maison-mère du Délégué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Conformément aux articles 8 et 9 de la Convention et à l'article 36-4-b du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, le Délégué a sollicité l'accord préalable et exprès du Délégant pour modifier la détention du capital social et du contrôle du Délégué. Le Délégant donne par le présent avenant son accord à ce changement d'actionariat du Délégué.

Par ailleurs, la société SFR Collectivités étant visée nommément dans la Convention et ses annexes, il convient d'adapter les termes de celles-ci.

C'est pourquoi les Parties conviennent que l'article 36.1 de la Convention est désormais rédigé de la manière suivante :

*« En cas de défaillance de la société dédiée, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure du Délégant, SFR FTTH s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public. Cet engagement prend la forme :*

- *D'une lettre d'engagement de la société SFR FTTH à attribuer à la société dédiée les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de cette dernière au titre de la Convention de délégation figurant en Annexe 12*
- *D'une garantie de substitution de la société SFR FTTH en cas de défaillance de la société dédiée figurant en Annexe 12 ».*

De plus, substituent aux garanties figurant aux annexes n° 12 et 13 de la Convention, les garanties suivantes, qui figurent en annexe du présent avenant :

- Nouvelle annexe 12.1 de la Convention : La Garantie Maison mère de moyen de SFR FTTH ;
- Nouvelle annexe 12.2 de la Convention : La Garantie Maison mère de substitution de SFR FTTH ;
- Nouvelle annexe 13.2 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à la construction du réseau ;
- Nouvelle annexe 13.3 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à l'exploitation du réseau ;
- Nouvelle annexe 13.4 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à l'exploitation du réseau ;
- Nouvelle annexe 13.5 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à la remise en état du réseau.

### **Article 3 : Modification du planning de déploiement :**

Conformément aux Avant-Projets Sommaires et aux études de faisabilité terrains, il a été convenu d'affiner le planning de déploiement et de modifier ainsi le contenu de l'annexe 2 de la Convention.

Ces modifications engendrent :

- Nouvelle Annexe 2 de la Convention avec sa nouvelle Carte de déploiement.

**Article 4 : Prises éligibles :**

En conséquence de la modification du planning de déploiement,

Les parties conviennent de modifier l'Article 14.2 de la Convention « 14.2 CALENDRIER », comme suit :

*« La Mission n° 1 implique pour le Délégué de construire :*

- *Mission n° 1 : 93 542 Prises éligibles (83 864 base CEREMA) ;*
- *Mission n° 3 : 76 527 Prises éligibles (74 151 base CEREMA).*

*L'atteinte des objectifs de chacune des phases est constatée lors d'un Comité de pilotage sur le nombre de Prises éligibles comptabilisées dans les DOE remis par le Délégué conformément à l'Article 20.2.*

*Les engagements chiffrés détaillés ci-dessus sont le résultat d'un recensement prévisionnel du nombre de Prises sur le périmètre géographique de la Convention. Ces objectifs prévisionnels prendront en compte la variation du nombre de Prises observée lors de l'élaboration des études APS/APD dans les conditions définies à l'Annexe 3.»*

Les parties conviennent de modifier l'Article 29.1 de la Convention « 29.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION », comme suit :

*« Le Délégué s'engage à verser au Délégué une Participation publique destinée à contribuer au financement des travaux de premier établissement du Réseau réalisés par le Délégué, dont le montant est destiné à compenser strictement le surcoût induit par les obligations de service public définies par la présente Convention.*

*Le Délégué fait son affaire de la mobilisation des financements complémentaires, la non obtention de ceux-ci ne pouvant en aucun cas conduire à revoir le montant de la subvention fixé au présent Article.*

*Le Délégué s'engage cependant à apporter son assistance pour mobiliser ces financements et notamment à fournir, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception de la demande du Délégué, tous justificatifs afin d'aider le Délégué à percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.*

*Le montant maximum de la Participation publique versée par le Délégué au titre de l'établissement du Réseau est de :*

- *vingt-quatre millions trois cent vingt-quatre mille huit cent quarante-sept (24 324 847) euros pour la Mission n° 1, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 9.*

*vingt et un millions huit cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-deux (21 886 882) euros pour la Mission n° 3, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 9.*

*Cette subvention d'équipement versée par le Délégrant n'est pas assujettie à la TVA conformément au régime de TVA détaillé à l'Article 33.2.*

*La subvention d'équipement visée ci-dessus est versée par le Délégrant au Déléataire selon l'échéancier suivant.*

*La subvention, d'un montant total de quarante-six millions deux cent onze mille sept cent vingt-neuf (46 211 729) euros, sera versée au rythme de la réalisation par le Déléataire du Réseau relevant de sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités suivantes :*

- *15 % de la subvention, soit six millions neuf cent trente et un mille sept cent cinquante-neuf (6 931 759) euros, seront versés sur présentation par le Déléataire des justificatifs de (i) capitalisation de la société à hauteur de quinze millions d'euros (15 000 000 €) et (ii) de la souscription de la garantie bancaire à première demande pour l'établissement du réseau prévue à l'article 36.2 du présent Contrat ;*
- *80 % de la subvention, soit trente-neuf millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (39 279 970) euros, seront versés au fur et à mesure de la réalisation :*
  - au titre la Mission n° 1, dix-neuf millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-dix-huit (19 459 878) euros versés comme suit :*
    - *dix-sept mille trois cent soixante quinze (17 375) euros par APD d'une ZAPM complet remis conformément aux conditions visées à l'Article 18 et validé sans réserve majeure par le Délégrant ;*
    - *soixante neuf mille cinq cent (69 500) euros après inscription au fichier IPE de 92 % des prises de la ZAPM considérée ;*
  - *au titre la Mission 3, dix-sept millions cinq cent neuf mille cinq cent six (17 509 506) euros versés comme suit :*
    - *dix-huit mille deux cent trente neuf (18 239) euros par APD d'une ZAPM complet remis conformément aux conditions visées à l'Article 18 et validé sans réserve majeure par le Délégrant ;*
    - *soixante-douze mille neuf cent cinquante six (72 956) euros après inscription au fichier IPE de 92 % des prises de la ZAPM considérée.*

- 5 % restants à la Réception définitive du Réseau au terme de la Phase de construction, soit un montant de deux millions trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-six (2 310 586) euros.»

Les parties conviennent de modifier la rubrique a) de l'Article 42.1 de la Convention « 42.1 PENALITES APPLICABLES EN PHASE DE CONSTRUCTION », comme suit :

«  
a) Pénalités liées au retard annuel dans l'établissement du Réseau

*Le Délégué s'engage à déployer annuellement le nombre de Prises Raccordables suivant :*

*Première année d'exécution du Contrat : 11 402 Prises éligibles (9 657 base CEREMA)*

*Deuxième année d'exécution du Contrat : 40 318 Prises éligibles (36 015 base CEREMA)*

*Troisième année d'exécution du Contrat : 41 822 Prises éligibles (38 192 base CEREMA)*

*Quatrième année d'exécution du Contrat : 40 739 Prises éligibles (38 532 base CEREMA)*

*Cinquième année d'exécution du Contrat : 35 788 Prises éligibles (35 619 base CEREMA).*

*Les objectifs de déploiement de la cinquième année seront ajustés au regard des APD.*

*Le retard de déploiement du Réseau sera constaté à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, en comparant le nombre de Sites « Etat Immeuble = DEPLOYE » au sens du fichier IPE par rapport au nombre de Sites prévus pour l'année considérée du calendrier figurant ci-dessus (« nombre de Sites Raccordables ZAPM »). En cas de constat du retard, le Délégué bénéficiera d'un délai d'un (1) mois pour corriger l'écart entre le fichier IPE et le nombre de Sites prévues au calendrier. A l'issue de ce délai d'un (1) mois, le Délégué se verra pénaliser des montants suivants :*

*- Ecart compris entre 0 % et 10 % : dix (10) euros / Site manquant / mois ;*

*- Ecart > 10 % : vingt (20) euros / Site manquant / mois, puis trente (30) euros / Site manquant / mois au-delà du 6<sup>ème</sup> mois de retard sur la prise considérée.*

*Les pénalités seront dues jusqu'au jour où le Délégué atteste avoir rempli l'objectif annuel de déploiement avec l'envoi des IPE des prises devant être déployées.»*



**Article 5 : Prise d'effet et durée :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

**Article 6 : Validité :**

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes du contrat initial.

**Article 7 : Notification de l'avenant :**

La notification de l'avenant consiste en la remise d'un exemplaire original de l'avenant signé des deux Parties au Délégataire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

**Article 8 : Annexes :**

Sont annexées au présent Avenant les annexes suivantes :

Annexe Avenant 1	Annexes contractuelles (initiales)
Annexe B.2	Nouvelle annexe 1.1 de la convention : mission N° 1 et N° 3 conception du réseau
Annexe B.3	Nouvelle Annexe 1.3 de la convention : Exploitation technique du réseau
Annexe B.4	Nouvelle annexe 12.1 de la Convention : La Garantie Maison mère de moyen de SFR FTTH
Annexe B.5	Nouvelle annexe 12.2 de la Convention : La Garantie Maison mère de substitution de SFR FTTH
Annexe B.6	Nouvelle annexe 13.2 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à construction du réseau
Annexe B.7	Nouvelle annexe 13.3 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à l'exploitation du réseau
Annexe B.8	Nouvelle annexe 13.4 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à l'exploitation du réseau
Annexe B.9	Nouvelle annexe 13.5 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à la remise en état

Avenant 1 à la Convention de Délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH

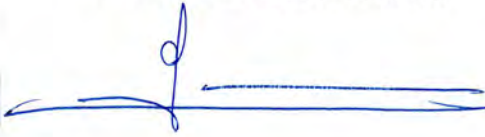
Annexe B.10	Nouvelle annexe 2 de la Convention : Tableaux de couverture Eléments cartographiques
Annexe B.11	nouvelle carte "ANNEE_DEPLOIEMENT_ZANRO" (inclue dans le dossier "CARTOGRAPHIES_Mai" de l'annexe 3 de la Convention)
Annexe B.12	nouvelle carte "MISSION" (inclue dans le dossier "CARTOGRAPHIES_Mai" de l'annexe 3 de la Convention)
Annexe B.13	Nouvelle Annexe 9.1 de la convention

\*\*\*

A AJACCIO, le 26-7-2019

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Délégué  
M. Gilles SIMEONI, Président



Agissant en vertu de la délibération  
n° 13/189 AC

Pour le Délégué,  
M. Lionel RECORBET  
Président

**CORSICA FIBRA**  
La Nina - 3, rue JP Gaffory  
20600 - BASTIA  
Site : [www.corsicafibra.corsica](http://www.corsicafibra.corsica)  
Siret : 844 052 808 00012

Agissant en qualité de Président

## Annexe 3 : Tableaux de synthèse des modalités de calculs pour les pénalités dues par le délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse

### Principe général de l'application des pénalités

En vertu de l'article 42.1.a) de cette convention, le délégataire Corsica Fibra s'est engagé au déploiement de **11 402 prises** éligibles au terme de la première année d'exécution (dit Exercice 1), à constater dans le fichier d'informations Préalables Enrichies IPE remis à la première date anniversaire de la Convention, soit le 16 octobre 2019.

Années	Convention (Avenant n° 1)
Année 1 (Exercice 1)	11 402
Année 2	40 318
Année 3	41 822
Année 4	40 739
Année 5	35 788 (reliquat minimum)

### Dispositions financières

Les dispositions financières permettant de calculer le montant des pénalités se trouvent dans l'**Article 42.1 - Pénalités applicables en phase de construction** de la convention de DSP FTTH :

- Ecart compris entre 0 % et 10 % : dix (10) euros / site manquant / mois ;
- Ecart > 10 % : vingt (20) euros / site manquant / mois, puis trente (30) euros / site manquant / mois au-delà du 6<sup>ème</sup> mois de retard sur la prise considérée.

Date de constatation	Nb prises livrées	Nb prises manquantes	Montant Pénalités
<b>24/01/2020</b>	<b>Echéance fixée par la réception du courrier de la mise en demeure par Corsica Fibra + 1 mois</b>		
<b>16/02/2020</b>	<b>8670</b>	<b>2732 (écart &gt; 10 %)</b>	<b>54 640.00</b>
<b>16/03/2020</b>	<b>10275</b>	<b>1127 (écart &lt; 10 %)</b>	<b>11 270.00</b>
<b>23/03/2020</b>	<b>11406</b>	<b>0</b>	<b>0.00</b>
		<b>Total</b>	<b>65 910.00</b>

Ainsi, conformément aux modes de calculs prévus à l'article 42.1 de la convention, il est proposé de procéder à l'application de **pénalités** d'un montant de **65 910 €**.

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Eric FERRARI  
Tél. : 04 95 51 69 00  
Indirizzu elettroniku / Courriel : eric.ferrari@ct-corse.fr  
Réf. : 20191220175

Aiacciu, u **20 DEC. 2019**

Objet : Délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse – Mise en demeure article 42.1.a)

Monsieur le Président,

Votre société est attributaire de la convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 16 octobre 2018, relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse.

En vertu de l'article 42.1.a) de cette convention, votre société s'est engagée au déploiement de 11402 prises éligibles au terme de la première année d'exécution, devant être attesté dans le fichier IPE remis à la première date anniversaire de la convention, soit le 16 octobre 2019.

Près de deux mois plus tard, nous constatons que vous n'avez transmis à la Collectivité de Corse aucun fichier IPE.

Aussi, en application de cet article 42.1.a), la Collectivité de Corse vient, par le présent courrier, vous mettre en demeure de corriger votre manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du présent courrier, sous peine de vous appliquer les pénalités prévues par ce même article.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

Lionel RECORBET  
Président de SFR FTTH  
124 boulevard de Verdun  
92400 COURBEVOIE